



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/TJK/1
31 mai 2006

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Session de fond de 2006

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Rapports initiaux présentés par les États parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte**

Additif

TADJIKISTAN*

[Original : russe]
[12 mai 2005]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
Article premier	1 - 17	3
Article 2	18 - 45	7
Article 3.....	46 - 123	12
Article 4.....	124 - 175	23
Article 5.....	176 - 185	31
Article 6.....	186 - 243	32
Article 7.....	244 - 302	41
Article 8.....	303 - 384	51
Article 9.....	385 - 413	62
Article 10.....	414 - 455	66
Article 11.....	456 - 522	72
Article 12.....	523 - 654	81
Article 13.....	655 - 730	106
Article 14.....	731 - 736	124
Article 15.....	737 - 834	126

ARTICLE PREMIER

1. La Déclaration d'indépendance de la République du Tadjikistan, adoptée par le Soviet suprême le 9 septembre 1991, a proclamé le droit du peuple tadjik à l'autodétermination et la ferme volonté de l'État de respecter le droit international, les obligations internationales et les principes d'établissement d'un État régi par l'état de droit.
2. Lors des premières phases de l'établissement d'un État souverain, le Tadjikistan n'était pas en mesure de mettre pleinement à profit les avantages et les bienfaits de l'indépendance. Avec l'effondrement de l'Union soviétique et les conditions difficiles qui en ont résulté pour la région, ainsi que l'interruption des liens commerciaux et économiques avec les ex-Républiques soviétiques, un conflit armé a embrasé le Tadjikistan, d'où des pertes en vies humaines considérables : de nombreux Tadjiks ont été obligés de quitter le pays, qui a subi des dommages économiques, sociaux et culturels équivalant à plus de 7 milliards de dollars.
3. Mesurant les répercussions ruineuses de la guerre pour l'avenir du peuple tadjik, le Gouvernement, après le rétablissement de l'ordre constitutionnel, s'est résolument engagé sur la voie politique de l'instauration de la paix et de l'entente nationale par des moyens pacifiques, c'est-à-dire par le dialogue. Le Tadjikistan a emprunté un long et difficile chemin vers la paix. La signature de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale et la pleine application de ses dispositions en 1997 ont mis un terme définitif à l'un des conflits les plus durables et les plus âpres de l'ex-Union soviétique. Outre la recherche de moyens d'établir la paix, le Gouvernement a aussi entrepris la tâche de transformer l'économie, seule manière de sortir l'économie de la crise profonde et de limiter les conséquences du conflit civil et des catastrophes naturelles ayant frappé le pays.
4. Le problème de la pauvreté n'est pas nouveau au Tadjikistan, étant donné qu'avant l'indépendance, le pays enregistrait le plus haut niveau de pauvreté et le plus faible revenu par tête des Républiques soviétiques. Cette situation était en grande partie imputable à la politique économique, qui ne parvenait pas à exploiter les atouts nationaux propres au pays et ceux de ses régions.
5. Le cadre économique dont le Tadjikistan a hérité en 1991 s'est révélé non compétitif dans le nouvel environnement économique, et la guerre civile a retardé la mise en œuvre de réformes structurelles. La période de transition et la guerre ont affaibli les mécanismes publics et non publics de protection sociale, d'où une augmentation de la pauvreté.
6. Un groupe de travail présidentiel a été créé par le décret présidentiel du 24 mars 2000 afin de préparer un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP). En novembre 2000, un DSRP provisoire a été établi, jetant les bases du document final. Le document provisoire a été publié dans d'importants journaux nationaux en langues tadjike, russe et ouzbèke.
7. En vue de s'assurer d'une large participation de la population, neuf groupes de travail sectoriels comprenant des représentants du Parlement, du Gouvernement, des administrations locales, des instituts de recherche et des universités, des syndicats, du secteur privé, des

organisations non gouvernementales et d'autres secteurs de la société ont été mis sur pied afin de se charger des domaines suivants :

- Niveau macroéconomique ;
- Réforme de la fonction publique ;
- Protection sociale et éducation ;
- Soins de santé ;
- Agriculture ;
- Privatisation, travail et développement du secteur privé ;
- Infrastructure et communications ;
- Tourisme ;
- Loisirs et protection de l'environnement.

8. Afin de créer les conditions favorables à la croissance rapide et socialement équitable requise pour élever le niveau des revenus réels et améliorer les niveaux de vie, le Majlisi Namoyandagon (Chambre basse) du Majlisi Oli (Parlement) de la République du Tadjikistan a approuvé le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté le 19 juin 2002.

9. Le DSRP a pour but principal d'élever les revenus réels au Tadjikistan, d'assurer la distribution équitable des bénéfices de la croissance économique et, en particulier, de garantir une augmentation des niveaux de vie des groupes les plus pauvres de la population.

10. Le Gouvernement du Tadjikistan a identifié quatre éléments fondamentaux qui devraient à eux tous faire partie de la stratégie pour la réduction de la pauvreté :

Stimulation de la croissance économique rapide et socialement équitable, assortie de l'utilisation intensive des ressources de main-d'œuvre et d'une place plus importante accordée aux exportations ;

Prestation efficace et équitable des services sociaux de base ;

Soutien ciblé aux secteurs les plus pauvres de la population ;

Administration efficace et sécurité accrue.

11. Les secteurs qui jouent un rôle essentiel pour résoudre les problèmes de pauvreté sont l'éducation, les soins de santé, la protection sociale, l'agriculture, la privatisation, le travail et le développement du secteur privé, l'infrastructure et les télécommunications, la protection de l'environnement et le tourisme.

12. Le Gouvernement du Tadjikistan envisage de mettre en œuvre le DSRP avec le soutien du Fonds Monétaire International (FMI), de la Banque Mondiale, de la Banque asiatique de développement (BAD), du Programme pour le développement des Nations Unies (PNUD), d'autres organisations financières internationales et de pays donateurs.

13. La République du Tadjikistan est un État souverain, démocratique, régi par la loi, laïque et unitaire qui reconnaît l'inviolabilité des droits et des libertés de l'homme, tels qu'ils sont consacrés par les articles 14 à 47 de la Constitution tadjike adoptée par référendum le 6 novembre 1994.

14. Le territoire tadjik est indivisible et inviolable. Le sol, le sous-sol, les eaux, l'espace aérien ainsi que la faune et la flore sont tous la propriété exclusive de l'État, qui agit en tant que garant de leur utilisation efficace dans l'intérêt du peuple.

15. Aux termes de l'article 48 de la Constitution, le Madjlisi Oli (l'Assemblée suprême ou Parlement) est l'organe représentatif et législatif suprême de la République du Tadjikistan.

16. Le Madjlisi Oli comprend deux Chambres : le Madjlisi Milli (Assemblée nationale ou Chambre haute du Parlement) et le Majlisi Namoyandagon (Assemblée des représentants ou Chambre basse du Parlement). Le Madjlisi Oli est élu pour cinq ans.

17. Le Tadjikistan a adopté les instruments juridiques suivants en matière de droits de l'homme :

La Constitution du 6 novembre 1994 ;

La loi du 19 avril 2000 sur le Majlisi Oli ;

La loi du 12 mai 2001 sur le Gouvernement ;

La loi constitutionnelle du 4 novembre 1995 sur la nationalité de la République du Tadjikistan ;

La loi du 17 mai 2004 sur l'administration locale ;

La loi du 11 mars 1996 sur les services du Procureur Général ;

La loi du 24 décembre 1991 sur la sécurité du travail ;

La loi du 12 mars 1992 sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leurs activités ;

La loi du 25 novembre 1992 sur le partenariat social, les contrats et les accords collectifs ;

La loi du 23 juin 1993 sur les pensions ;

La loi du 14 décembre 1996 sur les communications des citoyens ;

La loi du 15 mai 1997 sur la protection de la santé publique ;

La loi du 13 décembre 1997 sur l'assurance sociale d'État ;

La loi du 13 décembre 1997 sur la culture ;

La loi du 22 mai 1998 sur les réunions, rassemblements, manifestations et défilés pacifiques ;

La loi du 23 mai 1998 sur les associations ;

La loi du 1^{er} février 1996 sur les ressortissants étrangers au Tadjikistan (statut légal) ;

La loi du 1^{er} août 2003 sur les dépôts effectués par des particuliers (garanties) ;

La loi du 1^{er} août 2003 sur la sûreté radiologique ;

La loi du 1^{er} août 2003 sur la promotion de l'emploi ;

La loi du 17 mai 2004 sur l'éducation ;

La loi du 28 février 2004 sur la défense civile ;

La loi du 17 mai 2004 sur les zones de libre-échange ;

La loi du 15 juillet 2004 sur la traite des personnes ;

La loi du 15 juillet 2004 sur la peine de mort (suspension) ;

La loi du 17 mai 2004 sur les associations d'employeurs ;

La loi du 28 février 2004 sur les entreprises d'État ;

La loi du 28 février 2004 sur le commerce des explosifs à usage civil ;

Le Code du travail du 15 mai 1997 ;

Le Code pénal du 21 mai 1998 ;

Le Code de la famille du 13 novembre 1998 ;

Le Code civil de novembre et décembre 1999 (en deux parties) ;

Le Code du logement du 27 décembre 1997 ;

Le Code de la terre du 13 décembre 1996 ;

Le Code de procédure civile du 28 décembre 1963 ;

Le Code de procédure pénale du 17 août 1961 ;

Le Code d'application des peines du 6 août 2001 ; ainsi que d'autres instruments.

ARTICLE 2

18. L'État reconnaît, respecte et protège les droits et libertés de l'homme et du citoyen.

19. Les droits de l'homme et les libertés civiles sont consacrés et protégés par la Constitution, la législation de la République et les instruments juridiques internationaux auxquels est partie le Tadjikistan.

20. La Constitution est la plus haute autorité juridique et ses dispositions sont directement applicables (Constitution, art. 10).

21. L'article 17 de la Constitution stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi et les tribunaux. L'État garantit les droits et les libertés de chacun, indépendamment de son origine ethnique, de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses convictions politiques, de son niveau d'éducation ou de sa situation sociale ou patrimoniale.

22. Le Tadjikistan a rejoint l'Organisation internationale du travail (OIT) en 1993 et il avait ratifié au 1^{er} janvier 2004 64 conventions et recommandations, dont 44 Conventions OIT, et notamment :

La Convention n° 14 du 25 octobre 1925 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 32 sur la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents (révisée) (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 47 du 4 juin 1935 concernant la réduction de la durée de travail à quarante heures par semaine (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 52 concernant les congés annuels payés (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 79 concernant la limitation du travail de nuit des enfants et adolescents dans les travaux non industriels (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée) (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 95 du 8 juin 1949 concernant la protection du salaire (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 98 du 8 juin 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 103 du 28 juin 1952 concernant la protection de la maternité (révisée) (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (date de ratification – 13 novembre 1998) ;

La Convention n° 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 115 concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 122 concernant la politique de l'emploi (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 124 concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 160 concernant les statistiques du travail (date d'acceptation – 26 novembre 1993) ;

La Convention n° 182 du 1^{er} juin 1999 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (date de ratification – 13 décembre 2000).

23. Les lois et règlements du Tadjikistan sont établis conformément aux conventions, pactes et recommandations de l'Organisation internationale du travail et autres instruments internationaux.

24. Aux termes de l'article 35 de la Constitution de la République du Tadjikistan, chaque personne a le droit de travailler et de choisir sa profession ou son métier. La rémunération versée au titre d'un travail ne doit pas être inférieure au salaire minimum.

25. La loi sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leurs activités constitue une base juridique générale pour les activités des syndicats.

26. Au Tadjikistan, la protection sociale est régie par la loi sur les pensions. Le niveau des pensions du travail dépend directement du salaire immédiatement perçu avant la retraite ; les pensions sont financées par des cotisations payées par les citoyens exerçant une activité lucrative, permettant ainsi l'application du principe de la solidarité entre générations, grâce à laquelle le revenu des jeunes est utilisé pour pourvoir à la subsistance des personnes âgées. De plus, des mesures sont prises afin de mettre en place un cadre pour un système de retraites par capitalisation.

27. Aux termes de la Constitution, la famille, cellule de base de la société, est placée sous la protection de l'État. Chacun a le droit de fonder une famille. Les hommes et les femmes qui ont atteint l'âge légal du mariage ont le droit de contracter mariage librement. Dans le cadre des relations familiales et en cas de divorce, les conjoints ont les mêmes droits.

28. *(Pour de plus amples détails, voir les articles 6 à 15 du présent rapport.)*

29. Le Tadjikistan garantit à tous ses citoyens ainsi qu'aux apatrides résidant sur le territoire de la République, indépendamment de leur origine, de leur situation sociale ou patrimoniale, de leur appartenance raciale ou nationale, de leur langue, de leur sexe, de leurs opinions politiques, de leurs croyances religieuses, de leur naissance ou profession, de leur domicile ou de toute autre situation, l'intégralité des droits et libertés prévus par la Constitution et la législation du Tadjikistan et les normes universellement reconnues du droit international.

30. Le Tadjikistan, en tant qu'État social, crée les conditions nécessaires à la garantie d'une vie de dignité et de libre épanouissement pour chaque individu (Constitution, art. premier, par. 2).

31. À ce propos et en plus de la clause fondamentale par laquelle le Tadjikistan se proclame un État démocratique – clause directement liée à cette question –, il convient de mentionner les dispositions suivantes de la Constitution :

Aux termes de la Constitution (art. 2, par. 3), tous les peuples et nations résidant sur le territoire de la République ont le droit d'utiliser librement leur langue maternelle ;

Aux termes de l'article 8 de la Constitution, la vie publique du Tadjikistan est fondée sur le pluralisme politique et idéologique. Aucune idéologie, notamment religieuse, ne peut être déclarée idéologie de l'État. Les associations sont établies et fonctionnent conformément à la Constitution et à la loi. L'État leur accorde des possibilités égales de mener leurs activités. Les organisations religieuses sont séparées de l'État et ne peuvent s'ingérer dans les affaires de l'État. La création et le fonctionnement d'associations prônant les antagonismes raciaux, ethniques, sociaux ou religieux ou appelant à renverser par la violence le système constitutionnel et à former des groupes armés sont interdits.

32. Aux termes de l'article 143 du Code pénal (« Violation du principe de l'égalité entre les citoyens »), toute violation directe ou indirecte ou restriction des droits et des libertés d'un individu ou d'un citoyen, en raison de son sexe, de sa race, de son origine ethnique, de sa langue, de son appartenance sociale, de son statut personnel, financier ou officiel, de son lieu de résidence, de son attitude à l'égard de la religion, de ses convictions ou de son adhésion à un parti politique ou à une association, qui porte atteinte au droit et aux intérêts légitimes d'un citoyen est passible d'une amende représentant 200 à 500 fois le salaire minimum mensuel ou d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans. La même infraction, lorsqu'elle est commise par une personne qui a recours à la violence ou à la menace de la violence, ou qui agit à titre officiel, est passible d'une peine privative de liberté de deux à cinq ans avec ou sans déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou de se livrer à certaines activités pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

33. Le Code du travail constitue la base de la politique de l'État en matière de droits des citoyens à l'emploi et vise à défendre les intérêts légitimes des employés, des employeurs et de l'État.

34. L'article 7 du Code du travail interdit toute discrimination en matière de relations professionnelles. Tous les citoyens bénéficient de l'égalité des chances en ce qui concerne les aspects juridiques de l'emploi.

35. L'article 16 de la Constitution dispose que les ressortissants étrangers et les apatrides jouissent des droits et libertés proclamés et ont les mêmes devoirs et obligations que les citoyens tadjiks, sauf dans les cas prévus par la loi.

36. Les articles 3 et 4 de la loi sur les ressortissants étrangers vivant au Tadjikistan (statut juridique) disposent que :

Les ressortissants étrangers et les apatrides jouissent des droits et libertés proclamés et ont les mêmes devoirs et responsabilités que les citoyens tadjiks, sauf autre disposition de la Constitution et de la loi ;

Les ressortissants étrangers sont égaux devant la loi, indépendamment de leur origine, de leur situation sociale ou patrimoniale, de leur appartenance raciale ou nationale, de leur sexe, de leur éducation, de leur langue, de leur attitude à l'égard de la religion, du type et du caractère de leur profession ou de toute autre situation ;

Dans l'exercice de leurs droits et libertés, les ressortissants étrangers vivant au Tadjikistan ne doivent pas nuire aux intérêts de la République ou aux droits et intérêts légitimes des citoyens tadjiks ou de toute autre personne ;

L'exercice des droits et libertés accordés aux ressortissants étrangers vivant au Tadjikistan est inséparable de l'accomplissement de leurs obligations prévues par les lois de la République ;

Les ressortissants étrangers vivant au Tadjikistan doivent respecter la Constitution et observer les lois de la République, et respecter les traditions et les coutumes des peuples vivant au Tadjikistan.

37. La partie 2 de la loi régit les droits, libertés et obligations fondamentaux des ressortissants étrangers vivant au Tadjikistan.

38. L'article 12 du Code du travail dispose que les ressortissants étrangers et les apatrides résidant au Tadjikistan peuvent travailler en tant qu'ouvriers ou employés dans des entreprises, des institutions ou des organisations ou se livrer à une autre activité professionnelle au même titre et selon la même procédure que ceux qui sont établis pour les citoyens du Tadjikistan, sauf dans les cas prévus par les lois du Tadjikistan.

39. Toutefois, en vertu du paragraphe 5 de la partie 3 de l'article 9 de la loi sur la fonction publique, un ressortissant étranger ne peut pas être nommé à un poste de la fonction publique, sauf dans les cas où une telle nomination est régie par des accords de réciprocité entre Gouvernements.

40. L'article premier de la loi sur les pensions dispose que les ressortissants étrangers et les apatrides résidant au Tadjikistan ont le droit à une pension au même titre que les citoyens de la République, sauf dans les cas prévus par les lois du Tadjikistan.

41. L'article 5 de la Constitution dispose que la vie, l'honneur, la dignité et autres droits naturels de l'homme sont inaliénables, et que les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont reconnus, respectés et protégés par l'État. Conformément à l'article 14 de la Constitution, les droits et libertés de la personne et du citoyen sont régis et protégés par la Constitution et les lois du Tadjikistan, ainsi que par les instruments juridiques internationaux auxquels le Tadjikistan est partie. Par ailleurs, les droits et libertés des citoyens ne peuvent être soumis à restriction qu'afin de veiller au respect des droits et libertés d'autres citoyens, de préserver l'ordre social et de défendre le système constitutionnel et l'intégrité territoriale du Tadjikistan. Ces dispositions constitutionnelles s'appliquent aux ressortissants étrangers et aux apatrides.

42. Un texte de loi particulier expose le détail de ces dispositions (Code du travail, art. 7).

43. En matière d'emploi, les différences de traitement liées aux exigences spécifiques d'un métier particulier, ou les soins spéciaux accordés par l'État aux personnes nécessitant une protection sociale élargie (femmes, mineurs, personnes handicapées) ne constituent pas une discrimination. Toute personne estimant qu'elle a été victime de discrimination sur le lieu de travail peut chercher réparation devant les tribunaux.

44. Les entreprises établies au Tadjikistan qui sont pour totalité ou partie propriété de particuliers ou de sociétés étrangers relèvent des lois de la République.

45. Le mécanisme principal par lequel les droits suscités sont garantis aux citoyens de la République, aux ressortissants étrangers et aux apatrides est le droit à la protection des tribunaux. La violation des droits et libertés susmentionnés ou autres entraîne l'application de sanctions disciplinaires, administratives et pénales.

ARTICLE 3

46. L'égalité entre les hommes et les femmes est garantie à l'article 17 de la Constitution; elle est réglementée par le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le Code de la famille et le Code du travail, ainsi que par la loi sur la santé génésique et les droits génésiques et d'autres lois et règlements. La législation tadjike assure une réglementation juridique équilibrée de toutes les relations entre les hommes et les femmes sans distinction de sexe, sauf s'il s'agit d'accorder aux femmes (pour des motifs physiologiques ou autres) certains avantages nécessaires pour assurer la parité entre les deux sexes.

47. En 2004, le Parlement (le Majlisi Namoyandagon du Majlisi Oli) a adopté la loi sur l'égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes, laquelle régleme la protection de l'égalité des droits et des chances en matière sociale, politique, culturelle et dans tous les autres domaines. Elle vise à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe et établit les garanties de l'État concernant les droits des deux sexes.

48. En vertu de l'article 47 de la Constitution, les droits et libertés énoncés en son article 17 (« Principe de l'égalité entre les sexes ») ne peuvent être restreints en aucune circonstance, même pendant un état d'urgence.

49. En vertu de l'article 143 du Code pénal (« Violation du principe de l'égalité entre les citoyens »), la discrimination fondée sur le sexe est un délit punissable en tant que tel (voir article 2, partie 2, paragraphe 4 du présent rapport).

50. En vertu de l'article 18 de la Constitution, nul ne sera privé de sa vie sauf en application du jugement d'un tribunal en cas de crime particulièrement grave et conformément à la loi. La peine de mort est prescrite en tant que peine de caractère exceptionnel s'appliquant à un nombre limité de crimes particulièrement graves. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel de la sentence et de présenter une demande de grâce. La loi portant amendement du Code pénal du 16 juillet 2003 a aboli la peine de mort pour les femmes. En avril 2004, un moratoire sur la peine de mort a été introduit.

51. Un des aspects du droit de la femme à la vie est la question de la santé génésique, à laquelle une plus grande attention est accordée dans le cadre d'une stratégie clef des soins de santé visant à réduire la mortalité infantile et maternelle et la dépendance des femmes vis-à-vis de l'avortement. Des centres de soins de santé génésique ont été créés ; leur but principal est d'introduire de nouvelles perspectives et approches dans l'action du Ministère de la santé concernant l'amélioration des services contraceptifs, notamment en ce qui concerne les soins de santé primaires. En 1999, 34,6 % des femmes en âge de procréer utilisaient différents types de contraceptifs. Ce nombre est tombé à 28,7 % en 2000, à 22,8 % en 2001 et à 15,3 % en

2002. Toutefois, la dépendance des femmes vis-à-vis de l'avortement en tant que moyen de régulation des naissances demeure relativement élevée, encore qu'elle ait tendance à diminuer (il y a eu 91,9 avortements pour 1 000 naissances en 1999 ; 94,1 en 2000 ; 88,5 en 2001 et 77,6 en 2002).

52. En dépit de certaines tendances à la baisse, les taux de mortalité infantile et maternelle sont encore élevés (pour de plus amples détails, voir l'article 12 du présent rapport). Des études montrent que les principales causes de morbidité et de mortalité infantiles et maternelles sont le manque d'informations médicales, la mauvaise qualité de l'habitat et des services, ainsi que le régime alimentaire inadéquat de la population.

53. Les citoyens sont libres de choisir s'ils souhaitent ou non avoir des enfants et à quel moment. Les relations entre les hommes et les femmes et les questions de planification familiale sont fondées sur l'égalité, la liberté, ainsi que sur la responsabilité et le respect mutuels (loi sur la santé génésique et les droits génésiques, art. 9). En vertu du Code pénal, quiconque oblige une femme à avorter commet une infraction (art. 124). De 1999 à 2003, il y a eu quatre procédures pénales portant sur des affaires de ce type, dont deux ont donné lieu à des condamnations.

54. Afin de prévenir la discrimination fondée sur le sexe dans l'utilisation des techniques de procréation (insémination artificielle et implantation embryonnaire), il n'est pas permis de choisir le sexe de son enfant, sauf en cas de risque de maladie héréditaire liée au sexe de l'enfant. Il n'est pas non plus permis de procéder à des avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus (loi sur la santé génésique et les droits génésiques, art. 18 et 20).

55. Afin d'améliorer le statut et la santé des femmes et de réduire la mortalité infantile et maternelle, le Plan d'action national pour l'amélioration du statut et du rôle de la femme pour la période 1998-2005 a été approuvé par l'arrêté du Gouvernement n° 436 du 5 novembre 2002 et est actuellement mis en œuvre. Ce plan prévoit l'application, en coopération avec des organismes publics et des organisations non gouvernementales, de la stratégie de protection de la santé publique pour la période allant jusqu'en 2010, laquelle repose sur les activités nationales suivantes :

- Campagne contre les troubles dus à une carence en iode ;
- Campagne contre les maladies diarrhéiques ;
- Campagne contre la tuberculose ;
- Prévention de l'anémie due à une carence en fer ;
- Campagne contre l'hépatite B et prévention de cette maladie ;
- Campagne contre les maladies tropicales ;
- Prévention du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles et campagne de lutte contre ces deux fléaux ;

- Plan d'action national pour l'assainissement de l'environnement.

56. Programmes sectoriels :

- Promotion de l'allaitement au sein maternel ;
- Campagne contre les affections respiratoires aiguës.

57. Programmes éducatifs sur la santé de la famille et les services de santé primaires, y compris les soins anténatals pour les femmes enceintes et l'établissement de mécanismes de mise en œuvre de la garantie de soins médicaux gratuits par l'État, notamment de soins préventifs pour les femmes et les enfants.

58. Les femmes sont protégées contre la violence en vertu du Code pénal, du Code de la famille, du Code du travail, de la loi sur la santé génésique et les droits génésiques, et d'autres lois et règlements.

59. En vertu de l'article 138 du Code pénal, le viol, c'est-à-dire les relations sexuelles obtenues par le recours ou la menace du recours à la violence contre la victime ou ses proches ou en tirant profit du fait que la victime est sans défense, est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 20 ans, en fonction des circonstances aggravantes prévues par la loi, ou de la peine de mort. Pendant la période 1999-2003, 296 procédures pénales ont été engagées au titre de cet article, dont 253 (impliquant 325 individus) se sont soldées par des condamnations.

60. À la suite de la déclaration d'un moratoire sur la peine de mort faite par le Président le 30 avril 2004, ce type de peine n'est plus appliqué.

61. En vertu de l'article 139 du Code pénal, les actes de violence sexuelle sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 5 à 7 ans, et de 15 à 20 ans en cas de circonstances aggravantes.

62. La contrainte exercée sur une personne pour qu'elle accepte une relation sexuelle, des actes de lesbianisme ou d'autres actes à caractère sexuel, au moyen d'un chantage, d'une menace de destruction, de détérioration ou de confiscation de biens ou par l'exploitation de la dépendance professionnelle, financière ou autre de la victime, est passible d'une amende représentant 500 à 700 fois le salaire minimum, d'une retenue sur salaire pouvant aller jusqu'à deux ans, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans (Code pénal, art. 140). De 1999 à 2003, trois actions pénales ont été intentées au titre de cet article, dont deux se sont soldées par une condamnation.

63. Les femmes qui tombent enceintes à la suite d'un viol ont le droit de choisir librement de donner naissance ou non à l'enfant ; elles ont aussi droit à une assistance médicale et sociale, à des services consultatifs et à un traitement contre les effets de l'interruption artificielle de grossesse (loi sur la santé génésique et les droits génésiques, art. 20, et loi sur la protection de la santé publique, art. 33 et 61). En outre, l'État leur garantit la confidentialité du recours aux organismes compétents pour l'exercice de leurs droits à la procréation et à la santé génésique et il interdit aux organismes, aux personnes et aux entités juridiques de divulguer des

informations sur le recours par ces femmes à leurs services (loi sur la santé génésique et les droits génésiques, art. 16).

64. Afin d'éviter que des pressions soient exercées sur les femmes pour qu'elles acceptent une relation de dépendance ou gardent secrètes des violences sexuelles, la grossesse ou l'avortement forcés sont interdits (loi sur la santé génésique et les droits génésiques, art. 9).

65. En vue de prévenir toutes les formes de violence contre les femmes et de porter secours aux victimes de violence, le Plan d'action national pour l'amélioration du statut et du rôle de la femme prévoit la création de centres de crise pour apporter un soutien moral et psychologique aux femmes victimes de différentes formes de violence, la mise en place d'un téléphone rouge pour venir en aide aux victimes de la violence, la création, à l'intention des femmes, d'un système d'éducation juridique sur la question de la violence, et la réalisation de travaux de recherche sociologique dans diverses régions du pays pour déterminer l'ampleur et les causes du phénomène. Ce travail est accompli en coopération avec des organismes de l'État et plusieurs organisations non gouvernementales, telles que l'Association des femmes de science tadjikes et l'Association des femmes d'affaires de Khujand. Des centres Dilsuz et Bovari d'assistance psychologique et juridique ont été créés sous les auspices de la Commission gouvernementale des affaires féminines et familiales, et un téléphone rouge permettant aux femmes en détresse d'obtenir des conseils psychologiques est en service dans les centres provinciaux de la région autonome de Gorny Badakhshan et des régions de Sogd et de Khatlon.

66. En outre, plusieurs mesures globales, exécutées conjointement par des organismes publics et des organisations non gouvernementales, sont définies dans le Programme national sur les orientations fondamentales de la politique du gouvernement visant à assurer l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes en République du Tadjikistan pour la période 2001-2010, lequel a été approuvé par l'arrêté du Gouvernement n° 391 du 8 août 2001. Concrètement, il est prévu de créer un centre de recherche national pour recueillir et étudier les informations relatives aux cas de violence contre les femmes, d'ouvrir des centres de conseils juridiques gratuits pour les femmes, de tenir des séminaires et des réunions s'appuyant sur une large participation de la population sur la question de la violence contre les femmes et les droits des femmes, d'organiser des sessions spéciales de formation sur la violence contre les femmes à l'intention du personnel du Ministère de l'intérieur, de mettre en place des mécanismes conçus spécifiquement pour recevoir les plaintes émanant de femmes victimes de sévices et apporter une assistance à ces femmes, d'élaborer et mettre en œuvre des programmes éducatifs pour les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, les agents médicaux et les journalistes, et d'unifier la pratique judiciaire dans les affaires pénales de violence contre les femmes. Au cours de la période 1999-2003, un certain nombre d'actions pénales concernant directement la violence au foyer ou d'autres sévices dont sont victimes les femmes ont été intentées au titre d'articles du Code pénal – 93 au titre de l'article 116 (« Violences ») et 73 (« Traitement cruel ») au titre de l'article 117. Sur ces affaires, 33 et 64 respectivement ont donné lieu à des condamnations.

67. Le droit pénal en vigueur au Tadjikistan interdit toutes formes d'esclavage et la traite des esclaves. L'enlèvement et la privation illégale de liberté sont des infractions pénales (Code pénal, art. 130 et 131). Les contrats de travail doivent être conformes à la législation, qui garantit un travail libre et équitable avec un salaire égal pour un travail de valeur égale. Le recrutement à des fins d'exploitation sexuelle ou autre est une infraction pénale (Code

pénal, art. 132). Au cours de la période 1999-2003, huit procédures pénales ont été engagées au titre de l'article 132 du Code pénal, dont cinq ont donné lieu à des condamnations.

68. La contrainte exercée sur une personne pour l'amener à se livrer à la prostitution et la tenue de maisons closes sont des infractions pénales (Code pénal, art. 238 et 239). De 1999 à 2003, 14 procédures pénales ont été engagées au titre de ces articles, dont 10 se sont soldées par des condamnations.

69. Le 13 avril 2001, le Tadjikistan a ratifié la Convention pour la répression de la traite des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949, et un nouvel article a été ajouté au Code pénal pour ériger en infraction la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou autre.

70. Des campagnes d'information du public dans les médias, des publications et des programmes de télévision pertinents alertent les femmes qui quittent le pays sur le risque d'être astreintes à un travail forcé ou à la prostitution.

71. Le système pénitentiaire tadjik est organisé selon les principes énoncés dans le Pacte. Concrètement, le paragraphe 10 de l'article 412 du Code de procédure pénale et les articles 63 et 78 du Code d'application des peines prévoient la séparation des femmes d'avec les hommes dans les centres de rééducation par le travail. Les filles condamnées à des peines privatives de liberté doivent être séparées des adultes. Toutefois, en raison des difficultés économiques que rencontre le Tadjikistan et du nombre limité de filles condamnées à ce type de peine, les personnes concernées sont actuellement placées dans un centre de rééducation par le travail pour femmes où sont détenues des adultes, mais dans une section séparée. Le régime en vigueur dans les centres de rééducation par le travail pour femmes est moins rigoureux : par exemple, les femmes enceintes et les mères bénéficient des soins médicaux dont elles ont besoin (Code d'application des peines, art. 101). Les femmes condamnées dont les enfants ont été placés dans des foyers relevant des centres de rééducation où elles sont détenues ont droit à des permissions de courte durée pour organiser la prise en charge de leurs enfants par des proches, des tuteurs ou des foyers pour enfants. Les femmes qui ont des enfants handicapés ont droit à une permission de courte durée chaque année pour être avec leurs enfants (Code d'application des peines, art. 98).

72. Le droit pénal habilite les tribunaux à exempter de leur peine les femmes enceintes et celles qui ont des enfants de moins de 8 ans, à l'exception de celles qui ont été condamnées pour des crimes particulièrement graves, auquel cas le tribunal peut reporter le jugement jusqu'au huitième anniversaire de l'enfant (Code pénal, art. 78).

73. Selon le Ministère de la justice, le nombre de femmes emprisonnées a nettement baissé au cours de la période 1999-2002 par suite d'une amnistie. Au total, 669 femmes ont bénéficié d'une remise de peine. Ainsi, des remises de peine ont été accordées en 1999 (18), en 2001 (573) et en 2002 (78). Il n'y en a eu aucune en 2000 et 2003.

74. En 2003, avec l'assistance financière du Centre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Tadjikistan, les bâtiments scolaires d'un centre de rééducation pour femmes ont été rénovés, des livres ont été achetés pour la bibliothèque, et un

cours d'informatique a été créé à l'intention des filles placées dans des centres fermés pour jeunes.

75. Le droit des femmes et des hommes d'accéder à la justice et de bénéficier d'un procès équitable dans des conditions d'égalité est garanti par la Constitution. En vertu de celle-ci, l'égalité devant la loi et les tribunaux est garantie à toutes les personnes indépendamment de leur sexe. Le témoignage des femmes et celui des hommes ont la même valeur. La protection judiciaire est garantie à chaque personne. Chacun a le droit de demander que sa cause soit examinée par un tribunal compétent et impartial. La présomption d'innocence s'applique à tous les citoyens (Constitution, art. 17 et 19, et Code de procédure pénale, art. 8). Toutes ces dispositions constitutionnelles figurent également dans le Code de procédure pénale (art. 9).

76. Le statut de la femme dans la société est également déterminé par l'étendue des droits dont elle bénéficie en vertu du Code civil. En vertu de la législation en vigueur, les femmes et les hommes ont un droit égal d'être reconnus en tant que personnes juridiques, c'est-à-dire qu'ils ont la capacité de posséder des biens et d'en disposer, de conclure des contrats ou d'exercer d'autres droits prévus par le Code civil. Le droit de l'homme et de la femme d'être reconnu en tant que personne devant la loi, en leur qualité de citoyens tadjiks, est consacré par les articles 18 et 19 du Code civil et ne peut être restreint que conformément à la loi ou à une décision de justice établissant que le titulaire du droit a une capacité juridique limitée ou n'en a aucune (Code civil, art. 30 et 31). L'article 9 du Code de procédure civile garantit l'administration de la justice selon les principes de l'égalité entre les citoyens devant la loi et les tribunaux, indépendamment de leur sexe.

77. L'égalité des droits de l'homme et de la femme à la liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par la Constitution (art. 26), la loi sur la religion et les organisations religieuses (art. 3) et le Code pénal (art. 157).

78. Nul ne peut être contraint de déclarer ses convictions religieuses, d'embrasser ou d'abjurer une religion, de participer ou de refuser de participer à des actes de culte, à des rites ou des cérémonies religieux ou d'étudier une religion. L'exercice du droit à la liberté de conscience est soumis aux seules restrictions nécessaires à la préservation de la sécurité et de l'ordre publics, de la santé et de la moralité, et des droits et libertés des autres citoyens conformément à la loi et aux obligations internationales du Tadjikistan (loi sur la religion et les organisations religieuses, art. 3).

79. La Constitution et le Code de la famille confèrent aux hommes et aux femmes les mêmes droits dans le mariage, y compris, en matière de procréation, le droit de fixer le nombre d'enfants dans la famille et l'espacement de leur naissance. Les hommes et les femmes exercent la même responsabilité en ce qui concerne l'éducation des enfants et l'exercice des droits maternel et paternel. Bien qu'il incombe au premier chef aux parents d'assurer le meilleur niveau de vie possible à leurs enfants, il appartient à l'État de créer les conditions requises pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations (section IV du Programme national sur les orientations fondamentales de la politique du Gouvernement visant à assurer l'égalité des droits et des chances aux hommes et aux femmes en République du Tadjikistan pour la période 2001-2010).

80. Le principe de l'égalité des droits des conjoints au moment du mariage, au cours du mariage et à sa dissolution figure à l'article 33 de la Constitution, qui stipule que chacun a le droit de fonder une famille. Les femmes et les hommes en âge de se marier sont libres de contracter un mariage. Les conjoints ont les mêmes droits dans le cadre des relations familiales et lors de la dissolution du mariage. La polygamie est interdite.

81. Pour qu'un mariage puisse avoir lieu, il faut non seulement que les personnes concernées aient atteint l'âge prévu à cet effet, qui est de 17 ans, mais aussi qu'elles consentent librement à leur union (Code de la famille, art. 13). Le fait, pour les parents ou les tuteurs d'une fille ou pour des personnes qui exercent une autorité sur une fille, de donner cette fille en mariage avant qu'elle ait atteint l'âge prévu par la loi, ainsi que le fait de servir d'intermédiaire dans un tel mariage ou d'offrir des incitations aux personnes susmentionnées pour qu'elles donnent une fille en mariage sont passibles d'une retenue sur salaire pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une peine restrictive de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans (Code pénal, art. 168). De 1999 à 2003, 52 procédures pénales ont été engagées au titre de l'article 168 du Code pénal, dont 39 ont donné lieu à des condamnations.

82. La traite des mineurs est une infraction pénale (Code pénal, art. 167). De 1999 à 2003, 10 procédures pénales ont été engagées pour traite de mineurs, notamment de filles, et quatre de ces actions se sont soldées par des condamnations.

83. La polygamie, qui est contraire aux droits des femmes et a un effet néfaste sur l'éducation des enfants, est une infraction pénale. En vertu de l'article 170 du Code pénal, la bigamie ou la polygamie, c'est-à-dire le fait de cohabiter avec deux femmes ou plus dans un même ménage, est passible d'une amende représentant 1 000 à 2 000 fois le salaire minimum, d'une retenue sur salaire pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une peine restrictive de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans. Entre 1999 et 2003, 147 procédures pénales ont été engagées au titre de l'article 170 du Code pénal, dont 123 se sont soldées par des condamnations.

84. Afin d'assurer le plein et libre consentement des femmes au mariage, la législation nationale stipule que le mariage avec la victime d'un viol n'est pas considéré comme une circonstance atténuante ou susceptible d'exonérer le contrevenant de sa responsabilité pénale. De même, le viol ne peut pas être un motif justifiant l'abaissement de l'âge minimum pour contracter mariage.

85. L'article 32 du Code de la famille garantit des droits égaux aux conjoints dans la famille. Concrètement, chaque conjoint est libre de choisir sa profession, son activité, son lieu de résidence et son domicile. Les questions relatives à la responsabilité paternelle, à la responsabilité maternelle, à l'éducation des enfants et d'autres questions concernant la vie familiale sont réglées conjointement par les conjoints sur le principe de l'égalité entre les époux.

86. Un contrat de mariage ne doit pas donner lieu à une discrimination fondée sur le sexe. Au moment du mariage, chaque futur conjoint peut, s'il le souhaite, faire du nom de famille de l'autre son propre nom de famille, garder son nom de famille prémarital, ou ajouter le nom de famille de son conjoint à son propre nom de famille. La modification du nom de famille d'un des conjoints n'entraîne aucun changement dans le nom de famille de l'autre (Code de la famille, art. 33).

87. Un mariage ou la dissolution d'un mariage entre une personne de nationalité tadjike et un ressortissant étranger n'entraîne aucun changement de nationalité. La modification de la nationalité d'un des conjoints n'entraîne pas la modification de la nationalité de l'autre. La dissolution du mariage n'a aucun effet sur la nationalité d'un enfant né du mariage ou adopté par les conjoints (Loi constitutionnelle sur la nationalité de la République du Tadjikistan, art. 8).

88. Les articles 16 à 20 de la Loi constitutionnelle sur la nationalité de la République du Tadjikistan réglementent les questions relatives à la nationalité des enfants.

89. L'égalité des droits des conjoints en matière de propriété, telle qu'elle est garantie par le Code de la famille, est très importante pour assurer les droits des femmes au sein de la famille. À cet égard, le patrimoine constitué par les conjoints au cours du mariage leur appartient en commun. Le conjoint qui, au cours du mariage, a administré les affaires du ménage, élevé les enfants ou qui, pour d'autres raisons valables, n'a pas eu de revenu indépendant, exerce également ce droit de propriété commune (Code de la famille, art. 34). Les conjoints possèdent et utilisent les biens détenus en commun et en disposent d'un commun accord (Code de la famille, art. 35).

90. En cas de dissolution du mariage, la législation en vigueur garantit l'égalité des droits entre les conjoints.

91. Si au cours de la procédure de divorce un des conjoints ne consent pas à la dissolution du mariage, le tribunal prend des mesures pour réconcilier le couple et est habilité à ajourner la procédure pendant trois mois pour donner aux conjoints la possibilité de se réconcilier.

92. Le mariage est dissous si le tribunal établit qu'il est impossible aux conjoints de continuer de vivre ensemble et de préserver la famille et si les mesures de réconciliation n'ont pas donné de résultat (Code de la famille, art. 22). Toutefois, le mari n'a pas le droit d'entamer une procédure de dissolution du mariage sans le consentement de sa femme si celle-ci est enceinte ou pendant les 18 mois qui suivent la naissance d'un enfant (Code de la famille, art. 17).

93. Au moment de la dissolution du mariage, les questions relatives aux droits personnels et aux droits de propriété des conjoints sont réglées par le tribunal dans le respect de l'égalité entre les sexes et des intérêts des enfants, compte tenu de la situation particulière de chaque cas et en fonction du contrat de mariage (Code de la famille, art. 34 à 42).

94. Le Code de la famille définit également les conditions dans lesquelles un conjoint invalide peut obtenir une pension aussi bien pendant le mariage qu'après sa dissolution (art. 90 et 91).

95. En matière de succession, le sexe d'une personne est un facteur juridiquement sans objet. Dans tous les cas, les femmes ont le même droit à l'héritage que les hommes.

96. Les indemnités et allocations accordées aux femmes par le Code du travail visent à leur permettre de concilier une activité lucrative avec leurs responsabilités familiales. C'est ainsi

qu'il est interdit de faire faire des heures supplémentaires aux femmes enceintes et aux femmes ayant des enfants âgés de moins de 3 ans, de les faire travailler les week-ends et les jours fériés officiels et de les envoyer en mission. Les femmes ayant des enfants âgés de 3 à 14 ans (et jusqu'à 16 ans s'il s'agit d'enfants handicapés) ne peuvent faire des heures supplémentaires ou être envoyées en mission que si elles y consentent (Code du travail, art. 162).

97. Les femmes bénéficient d'un congé de maternité de 70 jours avant la naissance d'un enfant et de 70 jours après celle-ci (86 jours en cas de complications et 110 jours si elles donnent naissance à plus d'un enfant) ; elles ont aussi droit aux prestations versées par la Caisse nationale d'assurance sociale (Code du travail, art. 164).

98. Au terme du congé de maternité, une femme peut obtenir, si elle le souhaite, un congé pour prendre soin de son enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 mois. Au cours de cette période, elle a droit aux prestations versées par la Caisse nationale d'assurance sociale.

99. Si elle le souhaite, une femme peut également bénéficier d'un congé supplémentaire sans solde pour prendre soin de son enfant jusqu'à l'âge de 3 ans.

100. Pendant qu'elle est en congé pour prendre soin de son enfant, une femme peut, si elle le souhaite, travailler à temps partiel ou à domicile, tout en continuant d'avoir droit aux prestations de la Caisse nationale d'assurance sociale.

101. Une femme conserve son emploi (poste) pendant toute la durée de son congé. La durée du congé de garde d'enfant est intégralement prise en compte dans le décompte des années de service, y compris en cas d'activité spéciale (sauf lorsqu'une pension pour conditions de travail spéciales est accordée) (Code du travail, art. 166).

102. En outre, en plus des pauses ordinaires et du temps accordé pour le repas, une femme qui a un enfant de moins de 18 mois a droit à des pauses supplémentaires pour l'allaiter. Ces pauses, qui durent chacune au moins 30 minutes, doivent être prises par intervalles d'une durée n'excédant pas trois heures. Lorsqu'une femme a plus d'un enfant de moins de 18 mois, la pause doit durer au moins une heure. Les pauses pour allaitement font partie du temps de travail et sont rémunérées sur la base du salaire moyen.

103. Une femme peut, si elle le souhaite, demander que des pauses pour allaiter son enfant soient ajoutées à ses pauses ordinaires et à son heure de repas, ou de prendre l'ensemble de ses pauses au début ou à la fin de la journée de travail, laquelle serait alors raccourcie en conséquence (Code du travail, art. 167).

104. À la demande d'une femme enceinte ou d'une femme mère d'un enfant de moins de 14 ans, ou de moins de 16 ans s'il s'agit d'un enfant handicapé, y compris d'une femme qui a la garde d'un enfant, un employeur doit prendre des dispositions pour écourter sa journée ou sa semaine de travail (Code du travail, art. 168).

105. Les femmes enceintes et les femmes qui ont des enfants peuvent, si elles en expriment le souhait, obtenir un congé annuel avant ou après leur congé de maternité ou leur congé de garde d'enfant, quelle que soit la durée de la période pendant laquelle elles ont travaillé dans l'entreprise.

106. Les femmes et les hommes qui ont deux enfants ou plus âgés de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 16 ans, et les mères célibataires (ayant un enfant de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans s'il est handicapé), peuvent obtenir, s'ils en font la demande, un congé annuel durant l'été ou à une autre période qui leur convient (Code du travail, art. 170).

107. Afin de garantir les droits des femmes en matière de procréation et d'empêcher toute discrimination à l'égard des femmes dans les relations professionnelles, des dispositions établissant la responsabilité pénale de l'employeur ont été adoptées. Par exemple, le refus injustifié d'employer une femme au motif qu'elle est enceinte ou un licenciement arbitraire pour les mêmes raisons, ou le refus injustifié d'employer une femme ayant un enfant de moins de trois ans ou encore le licenciement injustifié d'une telle femme est passible d'une amende représentant 300 à 500 fois le salaire minimum ou d'une retenue sur salaire pouvant aller jusqu'à deux ans (Code pénal, art. 155).

108. La discrimination en matière de rémunération est interdite. Un employeur est tenu d'assurer à ses travailleurs un salaire égal pour un travail d'égale valeur. Il n'est pas permis de modifier les conditions de rémunération de manière à défavoriser ainsi un travailleur (Code du travail, art. 102).

109. En vertu de l'article 28 de la Constitution, tous les citoyens jouissent du droit à la liberté d'association et de créer des associations, des partis politiques et des syndicats. Plusieurs organisations non gouvernementales féminines, dont certaines sont actives dans le domaine des droits de l'homme (Ligue des femmes juristes), ont été créées et sont déjà opérationnelles au Tadjikistan. Certaines (par exemple les organisations non gouvernementales Société et droit et Femmes de science) s'occupent de questions de parité entre les sexes. Une des caractéristiques de la plupart de ces organisations non gouvernementales, outre le fait qu'il s'agit, de par leurs statuts, d'organisations féminines, est qu'elles sont dirigées par des femmes.

110. Les dispositions législatives du Tadjikistan prévoient l'égale participation des hommes et des femmes à l'élaboration et à l'application de la politique de l'État. Ces droits figurent dans la Constitution (art. 27), la loi sur la fonction publique (art. 2, 6, 10, 31 et 32), la loi constitutionnelle sur les élections au Majlisi Milli (art. 4) et la loi constitutionnelle sur l'élection aux conseils locaux des députés du peuple (art. 2). Il subsiste pourtant un obstacle important à l'exercice par les femmes de leurs droits garantis par la loi : les stéréotypes sexistes et les coutumes religieuses continuent d'exercer une forte influence dans la société. Selon ces stéréotypes et coutumes, l'homme est le principal soutien de la famille, dont la protection lui incombe au premier chef, alors que la femme a pour tâche d'élever les enfants et d'administrer les affaires familiales. Des enquêtes sociologiques montrent que ce point de vue est partagé par la majorité des femmes, en particulier dans les districts ruraux. Il convient toutefois de noter que la situation économique difficile que connaît le Tadjikistan et la pauvreté relative de la population poussent de plus en plus les femmes à tenter de trouver des solutions aux problèmes financiers de leur famille, même si, plutôt que de travailler dans le secteur public, elles préfèrent généralement être employées dans de petites entreprises privées où les salaires sont plus élevés. Le faible niveau de conscience juridique et politique des femmes (en particulier des femmes rurales) et le fait qu'elles ne se sentent pas psychologiquement prêtes à participer à la vie politique constituent un autre problème.

111. Tous les facteurs évoqués ci-dessus créent un déséquilibre dans le rapport de force entre les sexes au Tadjikistan. Les femmes représentant 49,6 % de la population active totale, la situation dans les différents organismes de l'État est comme suit (données de décembre 2003) (voir en annexe les tableaux 1 à 3).

112. Les résultats de l'élection de 2000 au Majlisi Namoyandagon du Majlisi Oli ont montré que, bien que leur représentation au Parlement soit encore faible, les femmes deviennent de plus en plus actives dans la vie politique nationale. Ainsi, 25 femmes se sont présentées aux élections dans les districts dotés d'un seul siège, et 4 d'entre elles ont été élues députées. Quatorze femmes se sont présentées sur les listes électorales de cinq partis politiques et sept d'entre elles ont été élues au Majlisi Namoyandagon du Majlisi Oli.

113. La question de l'égalité participation des femmes dans la fonction publique est étroitement liée à celle du taux d'inscription féminine dans l'enseignement général, aux niveaux secondaire et tertiaire. Bien que la répartition par sexe dans les écoles primaires et les établissements d'enseignement secondaire spécialisé ait été dans l'ensemble équilibrée en 2002, les filles représentant respectivement 46,4 % et 50,7 % de l'effectif total, dans d'autres secteurs la situation s'est détériorée. Dans les établissements d'enseignement tertiaire, par exemple, les étudiantes ne représentent que 24,8 % des effectifs. La part de femmes dans l'enseignement universitaire supérieur est même plus faible ; en 2002, elles représentaient à peine 10,8 % des personnes ayant un doctorat et elles n'étaient que de 20,3 % dans les filières scientifiques.

114. L'arrêté du Gouvernement n° 199 du 19 avril 2001 a institué des conditions d'accès à l'enseignement tertiaire préférentielles pour les filles originaires des régions montagneuses reculées du pays (au moyen d'un système de quotas). À ce jour, 2 193 filles au total ont été inscrites dans les établissements d'enseignement universitaire en application de ce système (434 en 1999, 519 en 2000, 610 en 2001 et 630 en 2002).

115. Pour améliorer l'efficacité de la politique en faveur des femmes et mettre en place des partenariats sociaux avec les organisations non gouvernementales locales et les organisations internationales, des conseils de coordination axés sur les questions concernant les femmes en matière d'éducation, d'emploi et de santé génésique ont été créés qui relèvent du Ministère de l'éducation, du Ministère du travail et de la protection sociale ainsi que du Ministère de la santé.

116. Compte tenu des particularités de la situation des femmes décrite ci-dessus, le Tadjikistan fonde sa politique pour garantir l'égalité des droits et des chances aux femmes et aux hommes sur le principe selon lequel les mesures prises par l'État doivent viser à assurer les mêmes résultats aux hommes et aux femmes, et pas uniquement une égalité de traitement entre les deux sexes (Programme relatif aux orientations fondamentales de la politique du Gouvernement visant à assurer l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes en République du Tadjikistan pour la période 2001-2010).

117. Le décret présidentiel n° 5 du 3 décembre 1999 sur la promotion de la femme a été déterminant dans l'application systématique de ce principe, en favorisant des changements progressifs dans la composition par sexe de différentes structures du pouvoir et de

l'administration, afin de favoriser l'accès des femmes aux postes de direction. Des mesures globales visant à faire une plus large place aux femmes dans la société ont été prises de concert par l'État et les organisations non gouvernementales et intégrées à la législation. Un membre du Gouvernement ayant rang de vice-premier ministre est une femme. Des femmes occupent le poste de vice-président du Majlisi Milli du Majlisi Oli et de vice-président du Majlisi Namoyandagon du Majlisi Oli. Onze membres de la Chambre basse du Parlement sont des femmes, tout comme le sont deux présidents de commissions du Majlisi Namoyandagon du Majlisi Oli et cinq membres de la Chambre haute du Parlement. Des femmes occupent en outre un poste de président de comité gouvernemental, un poste de conseiller principal auprès du Président, quatre postes de conseiller auprès de la présidence et quatre postes de chef de section au Cabinet présidentiel. Les femmes représentent 28,8 % du personnel du Cabinet du Président.

118. Les femmes jouent un rôle important dans la vie culturelle de la République du Tadjikistan. Elles sont 49 à occuper des postes de directeur dans les structures centrales du Ministère de la culture, dans des établissements d'enseignement et dans le domaine culturel.

119. Les mécanismes institutionnels permettant de veiller au respect de l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes sont indiqués dans la section II du programme sur les orientations fondamentales de la politique du Gouvernement visant à assurer l'égalité de droits et de chances des hommes et des femmes en République du Tadjikistan pour la période 2001-2010.

120. Au sein du Gouvernement, les questions relatives à la condition et au statut de la femme sont suivies par un vice-premier ministre. Un Comité gouvernemental pour les affaires féminines et familiales est en place depuis 1991. Il a pour principale fonction de promouvoir et de renforcer la politique d'avancement des femmes dans toutes les sphères de la vie de l'État et de la société. Des structures analogues sont en place dans les régions.

121. La Commission des affaires féminines, des soins de santé, de la protection sociale et de l'environnement du Majlisi Namoyandagon du Majlisi Oli joue un rôle important dans l'élaboration de la politique de promotion de la femme. Elle a notamment pour tâche d'élaborer des projets de loi dans les domaines qui sont de son ressort.

122. Des commissions et des comités analogues relèvent des assemblées régionales, de ville et de district ainsi que des organismes de représentation dans les régions.

123. Des structures s'occupant directement de questions relatives aux femmes, à la famille et aux enfants opèrent au sein des ministères et départements du secteur social (éducation, soins de santé, travail et protection sociale, etc.).

ARTICLE 4

124. Dans l'éventualité où un danger public menacerait au Tadjikistan la vie de la Nation et où l'état d'urgence serait officiellement proclamé à cet effet, l'État peut, conformément à la Constitution et à la loi constitutionnelle sur les arrangements juridiques en cas d'état d'urgence du 3 novembre 1995, restreindre l'exercice de plusieurs droits dans la stricte mesure où la situation l'exige. Cela n'implique pas pour autant qu'il est habilité à restreindre tous les droits,

notamment certains droits particuliers, ou à prendre des mesures discriminatoires à divers titres.

125. En vertu de cette loi, le Tadjikistan est tenu d'informer immédiatement les autres États parties au Pacte, par le biais du Secrétaire général de l'ONU, de toutes les restrictions imposées, des motifs justifiant ces restrictions et de la date à laquelle ces restrictions seront levées.

126. Le paragraphe 19 de l'article 69 de la Constitution et l'article 2 de la loi susmentionnée stipulent qu'un état d'urgence applicable sur toute l'étendue du territoire tadjik ou dans une région, un district ou une ville déterminés est proclamé par décret présidentiel, mesure qui doit être immédiatement soumise à l'approbation du Majlisi Milli et du Majlisi Namoyandagon du Majlisi Oli, siégeant ensemble, et notifiée à l'Organisation des Nations Unies.

127. Un jour au plus tard après l'adoption du décret présidentiel, le Majlisi Oli convoque une session et approuve dans un délai de trois jours le décret présidentiel portant proclamation de l'état d'urgence.

128. Le Majlisi Oli adopte sa décision au scrutin public, à la simple majorité des députés du peuple.

129. Un état d'urgence applicable sur tout le territoire du pays peut être proclamé pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si nécessaire, cette période peut être prorogée par le Président (Constitution, art. 46).

130. Conformément à l'article 47 de la Constitution, les droits et libertés visés dans les articles ci-après de la Loi fondamentale ne peuvent pas être restreints en cas d'état d'urgence :

131. *Article 16.* À l'étranger, un citoyen tadjik demeure sous la protection de l'État. Aucun citoyen tadjik ne peut être extradé vers un pays étranger. L'extradition de criminels vers des pays étrangers s'effectue sur la base d'accords bilatéraux.

132. Les ressortissants étrangers et les apatrides jouissent des droits et libertés proclamés et ont des droits et devoirs identiques à ceux des citoyens tadjiks, sauf exception prévue par la loi.

133. Le Tadjikistan peut accorder l'asile politique aux ressortissants étrangers victimes d'une violation de leurs droits de l'homme.

134. *Article 17.* Toutes les personnes sont égales devant la loi et les tribunaux. L'État garantit les droits et libertés de tous, sans discrimination d'appartenance ethnique, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques, d'éducation, de situation sociale ou patrimoniale.

135. *Article 18.* Le droit à la vie est garanti à chacun.

136. L'inviolabilité de l'individu est garantie par l'État. Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels ou inhumains.

137. La pratique sous la contrainte d'expériences médicales ou scientifiques sur des êtres humains est interdite.
138. *Article 19.* Une protection judiciaire est garantie à chacun. Chacun a le droit de demander que sa cause soit examinée par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.
139. Nul ne peut être mis en arrestation, placé en détention ou exilé sans motif prévu par la loi. Les détenus ont droit à l'assistance d'un avocat dès le moment où ils se trouvent en détention.
140. *Article 20.* Nul ne sera considéré coupable d'une infraction en l'absence d'un jugement exécutoire prononcé par un tribunal.
141. Nul ne peut être poursuivi pour une infraction pénale si les faits sont prescrits ou pour des actes qui ne présentaient pas de caractère d'infraction au moment où ils ont été commis. Nul ne peut être jugé deux fois pour la même infraction.
142. La confiscation totale des biens d'une personne condamnée est interdite.
143. *Article 22.* Le domicile d'une personne est inviolable.
144. *Article 25.* Les organes de l'État, les associations, les partis politiques et les fonctionnaires doivent veiller à ce que toutes les personnes aient la possibilité de se procurer les documents se rapportant à leurs droits et intérêts, et à se familiariser avec ces documents, sauf dans certaines circonstances prévues par la loi.
145. *Article 28.* Les citoyens ont le droit de créer des associations.
146. En application de l'article premier de la loi sur les arrangements juridiques en cas d'état d'urgence, un état d'urgence peut être proclamé au Tadjikistan dans les circonstances suivantes :
- Catastrophes naturelles et accidents, épidémies et épizooties mettant en danger la vie et la santé de la population ;
 - Atteintes massives à l'ordre public constituant une menace réelle pour les droits et les libertés des citoyens ;
 - Tentatives pour s'emparer du pouvoir ou pour changer le système constitutionnel du pays par la force ;
 - Empiètements sur l'intégrité territoriale de l'État menaçant ses frontières ;
 - Nécessité de rétablir l'ordre constitutionnel et le fonctionnement des organes de l'État.
147. La décision de proclamer un état d'urgence doit être motivée, et sa durée et sa portée territoriale doivent être parallèlement spécifiées.

148. Le Président de la République du Tadjikistan a le droit de lever un état d'urgence avant son terme si la situation qui a conduit à sa proclamation n'est plus la même, ou de proroger un état d'urgence si cette situation persiste.

149. La décision de proclamer ou de lever un état d'urgence ou d'en étendre la portée entre en vigueur dès son adoption, sauf disposition contraire contenue dans cette décision, et sera publiée immédiatement.

150. L'article 4 de la loi constitutionnelle sur les arrangements juridiques en cas d'état d'urgence stipule qu'en cas d'état d'urgence, lorsque des circonstances particulières le justifient, les organes compétents de l'État peuvent prendre les mesures suivantes :

Renforcer la protection de l'ordre public et des installations publiques qui assurent le bon déroulement de la vie quotidienne de la population et le fonctionnement de l'économie ;

Évacuer temporairement les citoyens des districts dangereux, en leur faisant une offre obligatoire de relogement permanent ou temporaire. Cette mesure vise à protéger la vie et la santé de ces citoyens ;

Soumettre à des dispositions spéciales l'entrée et la sortie d'une zone afin de maintenir l'ordre et de préserver la stabilité politique, etc. ;

Interdire à certains citoyens de quitter une localité, leur maison ou leur appartement pour une période déterminée, et évacuer à leurs propres frais les éléments portant atteinte à l'ordre public qui ne résident pas dans une localité donnée jusqu'à leur domicile ou vers un endroit situé en dehors de la zone où l'état d'urgence a été proclamé ;

Confisquer temporairement les armes à feu, les objets tranchants et les munitions détenus par des citoyens, ainsi que le matériel militaire d'entraînement, les explosifs, les substances et les matériels radioactifs, les substances chimiques dangereuses et les agents toxiques détenus par des entreprises, des institutions et des organisations ;

Interdire la tenue de réunions, de rassemblements, de défilés et de manifestations susceptibles de troubler l'ordre ainsi que les grèves de la faim et les piquets de grève, les spectacles, les manifestations sportives et autres manifestations de masse ;

Fixer des horaires de travail spéciaux pour les entreprises, les institutions et les organisations tant publiques que privées et régler les autres questions concernant leur activité économique ;

Nommer ou licencier des directeurs d'entreprise, d'institution et d'organisation et interdire le licenciement de travailleurs et d'employés pour des raisons valables ;

Utiliser les ressources des entreprises, des institutions et des organisations pour prévenir et gérer les conséquences des situations d'urgence, en leur octroyant par la suite une indemnisation selon les modalités définies par le Gouvernement du Tadjikistan ;

Interdire les grèves ;

Mobiliser les citoyens qui en sont capables pour qu'ils travaillent dans les entreprises, les institutions et les organisations, et pour qu'ils gèrent les conséquences des situations d'urgence et assurent la sécurité du travail ;

Restreindre ou interdire le commerce des armes, des munitions, des explosifs, des produits chimiques dangereux et des agents toxiques, ainsi que des alcools et des spiritueux et d'autres produits, à l'exception des médicaments ;

Imposer une quarantaine et appliquer d'autres mesures obligatoires de santé publique et de lutte contre les maladies ;

Restreindre ou interdire l'utilisation de matériel de reproduction, d'instruments de radiodiffusion et d'appareils d'enregistrement audio et vidéo ; confisquer les haut-parleurs ; imposer un contrôle aux médias et, si nécessaire, prendre des mesures de restriction et de censure à l'égard des journaux ;

Soumettre à des règles spéciales l'utilisation du téléphone ;

Restreindre les déplacements et inspecter les véhicules ;

Instaurer un couvre-feu ;

Juguler la constitution de groupes armés de citoyens non autorisés par la loi et les activités de tels groupes ;

Contrôler les papiers d'identité des citoyens et, si nécessaire, lorsqu'il y a lieu de penser qu'ils possèdent des armes, des munitions, des explosifs, des produits chimiques dangereux ou des agents toxiques, procéder à des fouilles au corps et inspecter les produits et les véhicules ;

Interdire l'importation ou l'exportation, en vue de leur diffusion dans d'autres localités, d'imprimés et d'enregistrements vidéo et audio subversifs qui favorisent les conflits ethniques ou incitent à désobéir aux organes compétents de l'État.

151. Le Président de la République a le droit d'annuler toute décision prise par des organes et des fonctionnaires subordonnés opérant dans les zones où un état d'urgence a été proclamé. Afin de coordonner les efforts visant à prévenir une situation d'urgence ou en gérer les conséquences, le Gouvernement du Tadjikistan et les dirigeants de la région autonome de Gorny Badakhshan, des autres régions, de la ville de Douchanbé et des districts et localités peuvent former des organes provisoires ad hoc (loi constitutionnelle sur les arrangements juridiques d'état d'urgence, art. 5).

152. En cas d'état d'urgence et de régime d'exception, les directeurs des entreprises, des institutions et des organisations sont autorisés, si nécessaire, à réaffecter sans leur consentement travailleurs et employés à des activités non prévues par leur contrat de travail.

153. Le principe selon lequel les directeurs d'entreprise, d'institution et d'organisation doivent être élus peut ne pas être observé en cas d'état d'urgence et sous régime d'exception, si cela peut faciliter la normalisation de la situation.

154. Durant un couvre-feu et sous régime d'exception, il est interdit aux citoyens de circuler dans les rues ou dans d'autres lieux publics sans être munis d'un laissez-passer et de documents spéciaux attestant leur identité, ou de résider en dehors de leur lieu de domicile sans de tels documents.

155. Tout contrevenant à ces dispositions sera détenu par la milice ou les patrouilles militaires jusqu'à la levée du couvre-feu, et toute personne dépourvue de papiers d'identité sera détenue jusqu'à établissement de son identité, mais sans que la durée de cette détention excède trois jours ; l'intéressée peut aussi faire l'objet de fouilles au corps, outre celles de ses effets personnels.

156. L'article 166 du Code des infractions administratives stipule qu'une violation des dispositions énoncées aux sous-paragraphes 3, 4, 6, 10, 12, 16 et 20 de l'article 4 et des dispositions énoncées au paragraphe premier de l'article 7 de la loi constitutionnelle sur les dispositions légales en cas d'état d'urgence est passible d'une sanction administrative consistant en une amende d'un montant variant de la moitié au triple du salaire minimum ou d'une mesure de détention pour infraction administrative d'une durée pouvant aller jusqu'à 15 jours.

157. La propagation de rumeurs de nature à susciter des controverses ou la perpétration d'actes engendrant des violations de l'ordre public ou incitant à des conflits ethniques, ou l'entrave effective à l'exercice des droits légitimes et à l'accomplissement des devoirs des citoyens et des fonctionnaires, ou le mépris délibéré d'un ordre ou d'une instruction légitime émanant d'un fonctionnaire des organes du Ministère de l'intérieur, d'un membre des forces armées ou de toute autre personne accomplissant des tâches officielles ou chargée officiellement de défendre l'ordre public, ou toute action similaire portant atteinte à l'ordre et à la paix publics, ou toute violation des règles de contrôle administratif dans des localités où un état d'urgence a été proclamé sont passibles d'une amende représentant 10 à 20 fois le salaire minimum ou d'une mesure de détention pour infraction administrative d'une durée pouvant aller jusqu'à 30 jours, en fonction de la gravité de l'infraction.

158. Les rapports sur de telles infractions sont officiellement établis par les fonctionnaires dûment autorisés des organes du Ministère de l'intérieur ou par le commandant de la localité concernée.

159. Les affaires où il est question d'infractions visées par les articles 8 et 9 de la loi constitutionnelle susmentionnée doivent être examinées par un juge dans un délai de trois jours selon la procédure spécifiée dans le Code des infractions administratives. Toute personne ayant commis des infractions administratives peut être détenue jusqu'à ce que son affaire soit jugée par un juge.

160. En application de l'article 11 de la loi susmentionnée, la Cour suprême, en cas d'état d'urgence, a le droit de modifier la juridiction territoriale établie par la loi pour les affaires civiles et pénales.

161. Les citoyens qui auront été victimes d'un préjudice en période d'état d'urgence ou dans le cadre des efforts entrepris par des organes publics, des entreprises, des institutions et des organismes compétents pour éviter une telle situation ou pour en gérer les conséquences seront logées, recevront une indemnisation pour tout dommage matériel subi, bénéficieront d'une aide pour trouver du travail et se verront accorder toute autre assistance dont ils auront besoin.

162. Lorsque les organes compétents de l'État ne s'acquittent pas de leurs obligations dans les zones où un état d'urgence a été proclamé ou s'ils agissent de manière anticonstitutionnelle, le Président de la République peut décréter un régime d'exception temporaire sur l'ensemble du territoire ou dans certaines zones, c'est-à-dire instaurer le pouvoir présidentiel direct et suspendre les pouvoirs des organes de l'État en question.

163. Une proposition visant à instaurer un régime d'exception peut également émaner d'organes et de fonctionnaires qui, conformément à la Constitution, ont l'initiative des lois. Ainsi, en vertu de l'article 58 de la Constitution, outre le Président, les organes et les fonctionnaires ci-après peuvent exercer un tel droit : les membres du Majlisi Milli, les députés du Majlisi Namoyandagon, le Gouvernement et le Conseil des députés du peuple de la région autonome de Gorny Badakhshan.

164. Conformément aux articles 14 et 15 de la loi constitutionnelle sur les dispositions légales en cas d'état d'urgence, le Président peut imposer un régime d'exception par le biais d'un organe qu'il crée à cet effet ou d'un fonctionnaire qu'il nomme à cette fin. Le Président choisit l'organe qui aura pour tâche d'imposer le régime d'exception sur l'ensemble du territoire ou dans certaines zones, et cette décision est notifiée au Majlisi Oli (art. 14).

165. Les raisons pour lesquelles un régime d'exception a été imposé doivent être données lorsqu'il est décidé de son instauration, et la durée et la portée territoriale de la mesure doivent également être spécifiées.

166. Le régime d'exception instauré dans des zones, villes et districts déterminés, en cas de dissolution d'un Conseil des députés du peuple ou d'un organe exécutif local (khukumat), sera levé avec l'élection d'un nouveau Conseil des députés du peuple dans les territoires concernés ou la formation d'un nouvel organe exécutif local.

167. La décision de proclamer, d'abroger ou de proroger un régime d'exception entre en vigueur dès qu'elle est adoptée, sauf disposition expresse contraire, et elle est rendue publique immédiatement (art. 15).

168. Les organes ou fonctionnaires qui administrent le régime d'exception ont le droit :

De prendre les mesures énoncées à l'article 4 de la loi constitutionnelle susmentionnée ;

De suspendre les activités des Conseils des députés du peuple et des organes exécutifs locaux (khukumats) ;

D'assumer leurs fonctions à titre temporaire ;

De soumettre des propositions à l'État et aux organes administratifs du Tadjikistan sur les questions relatives au développement institutionnel, économique, social et culturel des territoires qui relèvent de leur juridiction.

169. En application de la loi constitutionnelle sur les arrangements juridiques en cas d'état d'urgence, les décisions des organes ou des fonctionnaires, qui administrent le régime d'exception dans des territoires particuliers sur les questions qui relèvent de leur juridiction, ont force obligatoire pour l'ensemble des organes de l'État, des entreprises, des institutions et des organisations et associations situés sur les territoires en question.

170. Tant que le régime d'exception est en vigueur, le Président de la République a le droit d'annuler toute décision prise par des organes et des fonctionnaires subordonnés opérant dans des localités où un état d'urgence a été proclamé.

171. Au cours de cette période, en vue de coordonner les efforts destinés à éviter des situations d'urgence ou à en gérer les conséquences, le Gouvernement du Tadjikistan et les responsables de la région autonome de Gorny Badakhshan, des autres régions, de la ville de Douchanbé, des districts et des localités peuvent constituer des organes provisoires ad hoc.

172. Les personnes chargées de superviser l'état d'urgence sont désignées par le Président de la République.

173. Ces personnes bénéficient de certains avantages et garanties ; par exemple, leurs salaires et les allocations qu'elles reçoivent pour des fonctions spéciales et des grades militaires sont payés au double du barème ordinaire. Un mois de travail en cas d'état d'urgence équivaut à trois mois de travail ordinaire lorsqu'il s'agit de calculer les années de travail aux fins de la pension.

174. Toute restriction légitime (notamment consacrée par la Constitution) aux droits et libertés des citoyens en cas d'état d'urgence ne sera autorisée que dans l'éventualité d'une menace manifeste et tangible pour les droits et libertés des citoyens, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'État, ou de catastrophe naturelle en raison de laquelle les organes constitutionnels du pays ne sont plus en mesure de fonctionner normalement. La restriction à titre temporaire de certains droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sera autorisée en cas d'urgence déclaré que pour assurer la sécurité des citoyens et la sûreté de l'État.

175. Aucun état d'urgence n'a été proclamé au Tadjikistan depuis 1999.

ARTICLE 5

176. Les articles 5 et 14 de la Constitution disposent que la vie, l'honneur, la dignité et les autres droits inhérents à l'être humain sont inviolables et que les droits de l'homme et les libertés civiles sont régis et protégés par les lois de la République.

177. L'article 17 de la Constitution établit l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

178. Plusieurs mécanismes sont en place afin d'assurer la protection des droits susmentionnés. L'article 84 de la Constitution établit que les droits de l'homme et les libertés civiles sont protégés par le pouvoir judiciaire, qui est indépendant.

179. Conformément à l'article 93 de la Constitution, les organes procuratoriaux sont également responsables de la protection des droits de l'homme et des libertés civiles et du contrôle de leur conformité avec la législation.

180. En vertu de l'article 10 de la Constitution, les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan font partie intégrante de l'ordre juridique de la République. En cas de contradiction entre droit interne et ces instruments internationaux, ce sont les normes figurant dans ces derniers qui s'appliquent.

181. Il n'est permis de restreindre les droits et libertés des citoyens que pour préserver les droits et libertés d'autres citoyens, maintenir l'ordre social et défendre le système constitutionnel et l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan.

182. Nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels ou inhumains.

183. Des normes spéciales réprimant les actes illégaux figurent dans le Code pénal de la République du Tadjikistan (chap. 19 « Atteintes aux droits et libertés constitutionnels de la personne et du citoyen » ; chap. 32 « Atteintes à la justice »), le Code de procédure pénale et le Code d'application des peines.

184. Les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan font partie intégrante de l'ordre juridique de la République. En cas de contradiction entre droit interne et ces normes internationales, ce sont les normes figurant dans les instruments juridiques internationaux qui s'appliquent (Constitution, art. 10).

185. Jusqu'en 2001, les jugements de la Cour suprême étaient sans appel et ne pouvaient pas être attaqués par voie de cassation (Code de procédure pénale, art 329). Mais, par une décision du 12 juin 2001, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 329 était contraire à l'article 19 de la Constitution et au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le prolongement de cette décision, le Majlisi Oli a aligné cette disposition du Code de procédure pénale sur la Constitution, et les jugements de la Cour suprême sont désormais susceptibles d'appel et d'être attaqués par voie de cassation.

ARTICLE 6

186. Le Tadjikistan reconnaît le droit de chacun à jouir de conditions de travail justes et favorables. La législation nationale suivante donne effet aux dispositions du Pacte :

La Constitution, le Code du travail, la loi sur le partenariat social, les contrats et les accords collectifs, la loi sur la fonction publique et la loi sur les associations d'employeurs ;

Les textes législatifs du Majlisi Oli, du Président de la République, du Gouvernement et des autorités locales ;

Les accords généraux, les accords sectoriels (salaires), les accords territoriaux (aux niveaux des régions, des villes et des districts), les conventions collectives et autres instruments juridiques régissant les questions de rémunération des différentes catégories d'employés, dont les dispositions ne peuvent pas être moins favorables que les dispositions du Code du travail et des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Tadjikistan.

187. Conformément au paragraphe premier de l'article 6 du Pacte, l'article 35 de la Constitution dispose que chaque personne a le droit de travailler et de choisir sa profession ou son métier ainsi que le droit à la sécurité de l'emploi et à la protection sociale contre le chômage. Les garanties particulières des droits à l'emploi en matière de relations professionnelles sont régies par le Code du travail et d'autres textes législatifs directement applicables comme la loi sur la promotion de l'emploi et la loi sur la sécurité de l'emploi. Ces instruments comprennent notamment des dispositions interdisant toute discrimination en matière de relations professionnelles et concernant le recours au travail forcé. Un salaire égal est garanti à chacun pour un travail de valeur égale, ainsi que des conditions de travail normales et, en cas de perte d'emploi, des indemnités de chômage.

188. Ainsi, chaque personne se voit garantie la possibilité de gagner sa vie par le travail en fonction de son métier et de ses qualifications.

189. Les dispositions du Code du travail instituent le droit de chaque citoyen tadjik et de chaque apatride à travailler pour un employeur après établissement d'un contrat de travail aux termes duquel l'employé s'engage à exécuter un travail au titre d'une ou plusieurs activités, spécialités ou fonctions nécessitant les qualifications correspondantes, tandis que l'employeur s'engage à rémunérer l'employé pour le travail exécuté et à assurer les conditions de travail prévues (Code du travail, art. 26).

190. Les textes législatifs susmentionnés et d'autres instruments juridiques relatifs à l'emploi régissent les relations professionnelles et les relations y afférentes concernant les personnes travaillant en vertu d'un accord ou d'un contrat de travail dans des entreprises, des institutions et des organisations, quelle que soit la forme de propriété de ces dernières, ou qui sont employées par des particuliers, ainsi que les personnes membres ou actionnaires de telles entreprises, à l'exception de copropriétaires ou de propriétaires de biens engagés pour des travaux ménagers ou travaillant sur une exploitation agricole privée ou dekhkan (article

premier du Code du travail et article 4 de la loi sur les fermes dekhkan, loi n° 48 du 10 mai 2002).

191. Afin de renforcer la surveillance et le contrôle par l'État de la conformité de la législation en matière d'inspections du travail, de la sécurité de l'emploi et du lieu de travail, d'aligner les normes de sécurité d'emploi et de sécurité sur les normes internationales pertinentes et d'établir un système efficace pour les inspections de la sécurité de l'emploi et du lieu de travail, une Inspection du travail d'État a été créée sous l'égide du Ministère du travail et de la protection sociale par l'arrêté du Gouvernement n° 596 du 30 décembre 2001.

192. L'inspection du travail est régie par la Constitution, le Code du travail, des lois et autres instruments juridiques, les règlements régissant l'Inspection du travail d'État sous l'égide du Ministère du travail et de la protection sociale, les conventions internationales et autres instruments juridiques internationaux auxquels le Tadjikistan est partie.

193. Outre l'Inspection du travail d'État à l'échelon national, des inspections du travail d'État ont été créées pour la région autonome de Gorny Badakhshan, les régions de Sogd et Khatlon, la ville de Douchanbé et les régions de Gissar, Vakhdat et de la vallée de Rasht, soit un total de 60 inspections.

194. En 2004, les fonctionnaires de l'Inspection du travail d'État ont réalisé des inspections, contrôlé le respect des textes de loi, des normes et des règles régissant le travail en matière de sécurité du travail et procédé à une évaluation des conditions du lieu de travail dans 762 entreprises et organisations, chiffre en augmentation de 23,3 % par rapport à 2003. Parmi les violations les plus communément constatées, on a notamment observé la non-fourniture de vêtements spéciaux et d'équipements de protection individuelle, le paiement tardif des salaires, l'attribution indue de congés annuels, le défaut d'examen médicaux pour certains employés, la non-disponibilité de livres permettant aux employés d'enregistrer les données relatives à leur travail, l'absence d'accords de travail et de conventions collectives, le non-respect par les employeurs de leurs obligations et des manquements à la réglementation en matière de sécurité du travail. Dans les entreprises et organisations où les inspections ont été réalisées, les salaires en retard dus aux employés s'élevaient à 5 200 000 somonis ; 63 % des salaires impayés ont été réglés après réception par les responsables d'injonctions de paiement.

195. Avec l'aide et le soutien financier de l'Organisation internationale du travail, un centre d'analyse et d'information sur la sécurité du travail a été mis en place, lequel a pour objet d'examiner la situation en matière de sécurité du travail en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un programme national sur la sécurité du travail et la santé de l'employé.

196. On a observé une augmentation de l'émigration des citoyens tadjiks, liée à des motifs professionnels. Selon diverses estimations, de 23 à 25 % des personnes aptes au travail sont employées dans le secteur informel de l'économie et chaque année, suivant la saison, plus de 300 000 personnes (soit environ 7 % des personnes aptes au travail), quittent le pays pour aller travailler à l'étranger. La loi sur la promotion de l'emploi, adoptée le 1^{er} août 2003, établit les fondements juridiques, socioéconomiques et organisationnels de la politique de l'État en matière d'emploi, dont les garanties accordées par l'État afin de défendre les droits constitutionnels des citoyens au travail et à la protection sociale contre le chômage dans le cadre de l'économie de marché. La loi entend par chômeur tout citoyen en âge de travailler qui,

durant la période considérée, n'a pas de travail, ne perçoit pas de salaire ou n'exerce pas d'activité lucrative, ou qui est à la recherche d'un emploi auprès des services d'emploi de l'État ou autres. Les tableaux 4 à 12 de l'annexe fournissent des informations sur le nombre des personnes aptes au travail, la part de la population active selon la forme de propriété, la répartition de la population employée dans l'économie par secteur d'activité, le nombre de demandeurs d'emploi, le nombre de chômeurs enregistrés, la formation professionnelle assurée aux chômeurs, la formation professionnelle des travailleurs manuels et non manuels employés dans les entreprises, les travaux publics, l'établissement de quotas et l'incitation à la création d'emploi.

197. En application de l'article 13 de la loi sur la promotion de l'emploi, l'arrêté du Gouvernement n° 94 du 4 mars 2003 a approuvé un programme de promotion de l'emploi pour 2003-2005, dont le but principal est de prêter assistance aux demandeurs d'emploi, en particulier à ceux qui rencontrent des difficultés pour trouver un travail en raison de leur incapacité à faire face sur le marché du travail à la concurrence sur un pied d'égalité. Outre l'objet essentiel du programme qui consiste à aider les chômeurs à trouver un emploi, ce programme comprend des mesures destinées à fournir une formation professionnelle aux chômeurs, à créer des postes rémunérés dans le secteur public et à dynamiser l'activité économique et le travail autonome à l'aide de microcrédits.

198. Parmi les autres mesures envisagées dans le cadre de ce programme, on compte l'amélioration de la structure de direction des services d'emploi, la création d'un réseau de centres d'affaires, la conclusion d'accords bilatéraux concernant la création de postes rémunérés dans le secteur public, l'élaboration et la réalisation de programmes ciblés, destinés à promouvoir l'emploi des femmes et des jeunes, la réglementation de la migration des travailleurs vers d'autres pays et la mise en œuvre de programmes communs avec des organisations internationales et non gouvernementales.

199. L'État accorde aux chômeurs les garanties suivantes :

L'octroi d'allocations et d'indemnités aux employés licenciés par des entreprises, des institutions ou des organisations ;

Le versement d'allocations aux chômeurs durant la formation professionnelle, la formation complémentaire ou le recyclage assurés par les services d'emploi de l'État ;

Le versement d'allocations de chômage ;

Des offres d'emplois rémunérés dans le secteur public.

200. L'État accorde une attention particulière à certains groupes de la population qui ont besoin de protection sociale, rencontrent des difficultés pour trouver du travail ou sont défavorisés sur le marché du travail. Des activités d'appoint, des agences spécialisées (y compris des services d'emploi pour les personnes handicapées), des quotas pour le recrutement des personnes handicapées, des services d'orientation professionnelle et des cours de formation spécialisée sont mis en place à l'attention de ce public. Les quotas de recrutement pour les personnes handicapées sont prévus par la loi sur les personnes handicapées (aide sociale).

201. Afin de prévenir une augmentation du chômage parmi les femmes, le programme de promotion de l'emploi pour 2003-2005 envisage les mesures suivantes :

Orientation professionnelle, formation et formation professionnelle correspondant aux besoins du marché du travail ;

Soutien aux initiatives professionnelles et au travail autonome des femmes ;

Une augmentation des activités des centres de travail pour les femmes et de plus grands efforts destinés à fournir aux femmes des informations et un conseil juridique.

202. L'article 59 du Code du travail engage la responsabilité de l'employeur en cas de transfert illégal ou de rupture illégale d'un accord ou d'un contrat de travail. Le licenciement d'un employé pour des motifs considérés comme légalement inadmissibles et le non-respect d'une décision d'un tribunal quant à la réintégration de l'employé en question à son poste antérieur sont des infractions pénales relevant de l'article 153 du Code pénal, ainsi que toute autre violation majeure délibérée de la législation du travail. L'article 155 du Code pénal établit la responsabilité de l'employeur en cas de refus injustifié d'employer une femme ayant un enfant âgé de moins de trois ans, ou le licenciement injustifié d'une femme dans la même situation. De 1999 au 31 décembre 2004, 567 personnes ont sollicité auprès des tribunaux leur réintégration dans leur travail. Les tribunaux ont ordonné la réintégration de 422 personnes et 145 dossiers ont été rejetés.

203. La protection juridique et l'aide sociale dont les femmes bénéficient au Tadjikistan est un des domaines prioritaires de la politique socioéconomique de l'État. Ce domaine d'activité joue un rôle particulier durant la période de transition et devient un élément essentiel des droits constitutionnels des citoyens. L'article 17 de la Constitution comprend une disposition spécifique relative à l'égalité entre les hommes et les femmes.

204. Le Tadjikistan a été l'un des premiers pays de la CEI à ratifier les conventions internationales relatives à la protection des droits et libertés des femmes, à savoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en 1993), la Convention sur les droits politiques de la femme (ratifiée en 1999) et la Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée en 1993).

205. Le Parlement a aussi ratifié les Conventions suivantes :

La Convention OIT n° 45 du 4 juin 1935 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories ;

La Convention OIT n° 90 du 17 juin 1948 concernant le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée) ;

La Convention OIT n° 100 du 6 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ;

La Convention OIT n° 103 du 28 juin 1952 concernant la protection de la maternité (révisée) ;

La Convention OIT n° 182 du 1^{er} juin 1999 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

206. Les femmes jouissent des mêmes droits et garanties sociaux que les hommes en vertu de la loi sur les anciens combattants, de la loi sur les personnes handicapées (aide sociale), de la loi sur les pensions et d'autres textes de loi.

207. Outre l'égalité de droits en matière de travail et de rémunération à travail égal, le Code du travail énonce également des garanties supplémentaires pour les femmes et les personnes ayant des obligations familiales.

208. La maternité et la famille relèvent de la protection spéciale de l'État, qui définit un cadre juridique pour le travail des femmes, en particulier par le biais de restrictions dans des domaines professionnels où les femmes peuvent être employées. Ces restrictions ne constituent pas une discrimination, mais visent à protéger la santé des femmes et des générations futures.

209. Il est interdit d'employer des femmes en âge de procréer, des personnes âgées de moins de 21 ans ou des personnes déclarées inaptes à certains types de travaux pour des raisons de santé dans le cadre d'un travail pénible ou à exécuter dans des conditions nocives ou dangereuses. Il est interdit d'employer des femmes pour un travail de nuit, sauf à titre temporaire dans les secteurs de l'économie où un tel travail s'impose comme une nécessité particulière.

210. Les femmes qui ont été exemptées de tout travail pénible ou à exécuter dans des conditions nocives sont considérées comme ayant travaillé durant une période de service ininterrompue au regard de leur droit à des prestations d'assurance sociale, à une retraite, à une rémunération supplémentaire en fonction de la durée du service et à tout autre avantage de cet ordre ainsi que le prévoit la législation.

211. La législation énonce aussi des dispositions relatives à la responsabilité en cas de violations de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Le refus injustifié d'employer une femme au motif qu'elle est enceinte, ou un licenciement arbitraire au même motif, ou le refus injustifié d'employer une femme qui a un enfant de moins de trois ans ou encore le licenciement injustifié d'une telle femme, la polygynie et un certain nombre d'autres violations des droits de la femme sont considérés comme des infractions au regard du Code pénal (art. 155, 168, 170, etc.).

212. Afin d'assurer une large participation des femmes à la vie publique et à la fonction publique, et de renforcer leur statut social au Tadjikistan, des mesures juridiques supplémentaires ont été adoptées ces dernières années, comme l'arrêté du Gouvernement n° 363 du 10 septembre 1998, approuvant le Plan d'action national pour l'amélioration du statut et du rôle des femmes pour la période 1998-2005 ; le décret présidentiel n° 5 du 3 décembre 1999 sur le développement du rôle des femmes dans la société ; et l'arrêté du Gouvernement n° 381 du 8 août 2001, approuvant le programme de l'État relatif aux principaux domaines de la politique de l'État et destiné à assurer l'égalité de droits et de chances des hommes et des femmes pour la période 2001-2010, ainsi que les autres documents

de politique concernant la protection des droits des mères et des enfants, la santé génésique, etc.

213. Afin de promouvoir l'emploi, de satisfaire les citoyens en matière d'emploi, d'éviter le chômage et de fournir une protection sociale contre ses conséquences aux niveaux local et national, le Ministère du travail et de la protection sociale ainsi que le service de l'emploi de l'État élaborent des programmes nationaux et régionaux de promotion de l'emploi.

214. Le Gouvernement a approuvé un programme d'État pour la promotion de l'emploi pour la période 2003-2005, lequel envisage des mesures visant à promouvoir l'emploi des femmes et à éliminer la représentation déséquilibrée des hommes et des femmes sur le marché du travail.

215. En 2003, une version modifiée de la loi sur la promotion de l'emploi a été adoptée, dont le projet a été établi compte tenu des changements intervenus dans le monde du travail et dans la société, ainsi que de l'expérience d'autres pays.

216. Afin d'offrir aux femmes une égalité de chances sur le marché du travail, le service de l'emploi de l'État a entrepris de mener une politique active destinée à promouvoir l'emploi des femmes.

217. Parallèlement aux mesures traditionnelles visant à aider les chômeurs à trouver un emploi et relatives aux versements de prestations, de nouveaux moyens de promouvoir et faciliter l'emploi sont à l'étude, comme l'organisation de stages pour les jeunes, la création d'un centre professionnel pour les femmes dans la ville de Kurgan-Tyube, la mise sur pied d'un réseau de centres d'affaires, ainsi que l'aide à la création d'organisations non gouvernementales permettant de traiter les problèmes liés à la promotion de l'emploi parmi les femmes.

218. Selon les données fournies par le Ministère du travail et de la protection sociale, les services de l'emploi ont accordé des prêts libres d'intérêt à 508 chômeuses, équivalant à plus de 152 000 somonis en 2003, soit 91 000 somonis de plus qu'en 2002, afin de leur permettre de créer leurs propres entreprises, de soutenir les initiatives commerciales des femmes en vue de renforcer leur indépendance financière, et de rationaliser l'emploi.

219. En 2004, en l'espace de neuf mois, les services de l'emploi ont reçu des demandes d'emploi présentées par plus de 31 000 femmes, soit 48,5 % du total des demandeurs. Sur ce chiffre, 8 500 femmes ont trouvé un emploi, soit 555 de plus qu'en 2003. Selon les données de la fin septembre 2004, 22 800 femmes étaient enregistrées comme chômeuses, soit 3 000 de moins qu'en 2003. Toutefois, le nombre des chômeuses est resté supérieur à 56 % du total des personnes au chômage.

220. Les efforts s'intensifient en vue de recruter des chômeuses pour un emploi temporaire grâce à la création de postes rémunérés dans le secteur public. De janvier à septembre 2004, environ 8 600 femmes occupaient de tels postes, soit 411 de plus que durant la même période en 2003.

221. Les femmes représentent environ 50 % du total des personnes exerçant une activité lucrative dans le secteur public. Les filles et les jeunes femmes âgées de 15 à 29 ans représentent en moyenne environ 60 % d'entre elles, les chômeuses qui ne perçoivent pas de prestations chômage 23 % et celles qui se trouvent sans profession ou spécialité plus de 50 %.

222. En février 2003, on comptait 152 organisations non gouvernementales de femmes au Tadjikistan. En 2003, 586 chômeuses bénéficiaient de microcrédits équivalant à un montant de 83 400 somonis, soit 25 000 somonis de plus qu'en 2002. Dans les limites de la période de mise en œuvre du projet, 325 femmes exerçaient une activité dans le cadre d'entreprises autonomes en 2001, 292 en 2002 et 586 en 2003.

223. Une étude des niveaux de vie réalisée par la Commission des statistiques de l'État et la Banque mondiale en 1999 a révélé que la part des hommes actifs était supérieure de près de 20 % à celle des femmes, bien que de 1999 à 2003 cet écart se soit réduit de plus de 6 %. Alors que le nombre d'hommes actifs a baissé de 4,9 %, la part des femmes actives a progressé de 1,3 %. Depuis 2001, les services de l'emploi et l'organisation non gouvernementale tadjike « Social Partnership and Development » mettent en œuvre un projet conjoint dans les districts de Bokhtar et de Vakhsh concernant l'emploi des femmes à l'aide de microcrédits, avec le soutien pratique et financier du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

224. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'État garantit à tous les citoyens le droit de recevoir une éducation professionnelle primaire, secondaire et supérieure.

225. Le système de formation professionnelle initiale fonctionne conformément à la loi sur la formation professionnelle initiale, adoptée le 22 avril 2003. Cette loi considère la formation professionnelle initiale comme un domaine prioritaire.

226. Les principaux domaines de la politique de l'État en matière de formation professionnelle initiale sont les suivants :

La nature humanitaire, démocratique et laïque de l'éducation dans le cadre du système de formation professionnelle initiale ;

L'accessibilité et la continuité de la formation professionnelle initiale.

227. Les citoyens ont droit à une formation professionnelle initiale gratuite. Les élèves sans parents ont également la possibilité de recevoir une formation professionnelle secondaire gratuite.

228. Le 1^{er} octobre 2004, afin de fournir aux travailleurs une formation de haute qualité et d'établir un cadre pour la réforme du système de formation et d'éducation professionnelles initiales, le Gouvernement a approuvé un plan d'État visant à réformer le système de formation et d'éducation professionnelles initiales.

229. Les programmes de formation ci-après sont proposés tout au long de l'année et à différents niveaux dans les établissements de formation professionnelle initiale :

Un programme global unifié de formation professionnelle et générale relatif à l'éducation générale de base (de la première à la neuvième classe) et s'étendant au moins sur trois ans ;

Une formation professionnelle initiale relative à l'éducation générale de base (de la première à la neuvième classe) et à l'éducation secondaire complète, s'étendant sur un à deux ans ; une formation professionnelle initiale relative à l'éducation générale secondaire complète (de la première à la onzième classe), s'étendant sur un à deux ans ;

Une formation professionnelle et une formation professionnelle complémentaire, comprenant un recyclage et une formation supplémentaire s'étendant jusqu'à un an.

230. Les programmes de formation professionnelle initiale peuvent être suivis par correspondance, par le biais de cours du soir ou par des élèves extérieurs.

231. Tous les cours de formation professionnelle initiale proposés dans le cadre de programmes de formation spécifique relèvent de normes d'État unifiées pour la formation professionnelle de base. La formation professionnelle et le recyclage des chômeurs ou des inactifs prennent la forme de cours de courte durée dans les centres éducatifs et d'affaires ainsi que dans les instituts de formation professionnelle initiale, en fonction des besoins du marché du travail.

232. Selon les données fournies par le Ministère du travail et de la protection sociale, on estime à 15 000 le nombre d'élèves ayant suivi des programmes de jour dans les instituts de formation professionnelle initiale au cours de l'année scolaire 2003-2004. Quinze mille six cent cinquante et un ont achevé leurs études, dont 5 367 filles ; trois mille trois cent quatre-vingt-deux possédaient un niveau d'éducation de base ; onze mille trente-deux avaient achevé le cycle complet de leurs études secondaires et 864 celui de leurs études primaires, mais sans avoir achevé celui de leurs études secondaires.

233. Dans le cadre d'un plan visant à former des travailleurs et des spécialistes dans des établissements d'enseignement général au sein du système de formation professionnelle initiale, le nombre des élèves ayant commencé leurs études en 2004 et 2005 est estimé comme suit :

Nombre total des élèves : 15 300. Dont :

4 000 disposant d'un niveau d'éducation de base ;

9 700 ayant effectué la totalité de leurs études secondaires ;

1 600 ayant effectué la totalité de leur études primaires, mais sans avoir achevé leurs études secondaires.

234. Durant la période considérée, on a observé au Tadjikistan une augmentation de l'activité économique, d'où des niveaux supérieurs d'emploi, notamment parmi les diplômés des instituts de formation professionnelle initiale.

235. On attache une grande importance à la formation professionnelle et au recyclage des filles et des femmes au chômage. Les femmes en particulier disposent d'une formation professionnelle très limitée.

236. Plus le niveau d'études d'une personne est élevé, plus elle aura de chances de trouver un emploi. Autant dire que plus une personne a bénéficié d'une éducation importante, plus elle aura de chances d'être employée. En 2004, le nombre de personnes employées et disposant d'une éducation supérieure a augmenté de 4,1 % par rapport à 1999, alors que les mêmes chiffres concernant celles qui disposent d'une éducation secondaire spéciale (diplômées d'écoles de formation technique) était de 2,9 %. En particulier, la part des personnes employées et disposant d'une formation technique spécialisée (diplômées d'écoles techniques et professionnelles) a augmenté de 22,6 %. La part des actifs ne disposant d'aucune éducation a baissé de plus de 50 %.

237. De ce point de vue, la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle pour les femmes dans des domaines spécialisés à forte demande devient une priorité.

238. Le dispositif de formation professionnelle technique mis en place par le Ministère du travail et de la protection sociale comprend 72 instituts de formation technique, qui assurent la formation de spécialistes dans 160 spécialisations faisant l'objet d'une demande sur le marché du travail, notamment de tailleurs et de couturières, de caissiers, de brodeuses, de secrétaires sachant se servir d'un ordinateur et de cuisinières. Sur le nombre total des élèves inscrits dans les instituts de formation technique (27 000), 30 % (soit 8 000) sont des femmes.

239. De janvier à septembre 2004, 3 200 femmes ont suivi une formation professionnelle, soit 434 de plus qu'en 2003. Sur ce nombre, 2 400 ont achevé une formation professionnelle dans plus de 20 secteurs spécialisés à forte demande. Sur le nombre de celles ayant achevé une formation professionnelle, 56 % (soit 1 336 filles et femmes) exercent une activité professionnelle. Deux mille neuf cent cinq femmes ont bénéficié d'une orientation professionnelle, soit 591 de plus que durant la même période en 2003.

240. En 2003, avec l'aide des services d'emploi, 286 femmes ont été recrutées à des postes vacants ou nouvellement créés.

241. Un bureau de placement pour les femmes a été créé par l'arrêté conjoint n° 73 du Ministère du travail et de la protection sociale et du khukumat de Kurgan-Tyube du 7 décembre 2000, intitulé « Création du bureau de placement pour les femmes de Kurgan-Tyube ». Depuis son ouverture, plus de 1 000 filles et femmes ont cherché un travail grâce à ce bureau, et 500 d'entre elles ont trouvé un emploi ; environ 200 personnes ont trouvé un emploi rémunéré dans le secteur public ; 80 filles et femmes ont été inscrites à une formation professionnelle (de couturières et de secrétaires dactylographes) ; et 300 ont bénéficié d'une orientation et d'un conseil.

242. Rien que pour 2003, grâce au bureau de placement de Kurgan-Tyube, un emploi a été trouvé pour 460 filles et femmes, 30 personnes ont été inscrites à une formation professionnelle et 150 ont été nommées à des postes rémunérés du secteur public. Avec le soutien financier de

l'OSCE, 33 filles et femmes ont suivi des séminaires éducatifs intitulés « Droit et emploi » et « Le mariage et la famille ».

243. Le PNUD a créé un centre d'éducation pour jeunes femmes. Plus de 100 jeunes femmes issues de différentes régions du pays ont été logées dans de bonnes conditions et ont bénéficié d'une éducation, comprenant une formation qualifiante en matière de direction, un apprentissage linguistique en anglais et en russe ainsi que sur le plan des compétences informatiques de base. Le centre est dirigé par le groupe chargé des questions concernant les femmes.

ARTICLE 7

244. L'article 7 du Code du travail interdit de faire des distinctions, d'entraver ou de favoriser l'embauche d'une personne sur la base de l'origine ethnique, de la race, de la couleur, du sexe, de l'âge, des convictions politiques ou du lieu de naissance, sous peine d'attenter à l'égalité des chances en matière d'emploi. Les ressortissants étrangers et les apatrides vivant au Tadjikistan peuvent exercer une activité manuelle ou de bureau dans des entreprises, des institutions et des organisations ou être embauchés dans n'importe quelle autre activité selon les conditions et conformément aux procédures établies pour les citoyens tadjiks.

245. L'article 35 de la Constitution dispose que la rémunération ne doit pas être inférieure au salaire minimum de travail. L'article 103 du Code du travail entend par salaire minimum la rémunération nationale minimale obligatoirement versée chaque mois à un travailleur par son employeur, au titre d'un travail effectué conformément aux dispositions du Code en matière de durée du temps du travail et de respect des obligations professionnelles. Le niveau du salaire minimum est fixé par le Président. Le salaire minimum sert de base à l'établissement des niveaux officiels de rémunération. Le Code du travail dispose que des accords collectifs (à l'exception de ceux auxquels l'une des parties est une organisation financée sur le budget de l'État et bénéficiant de subventions publiques) peuvent stipuler un salaire minimum plus élevé. Toutefois, la tradition, la destruction de l'idée socialiste de la construction de la société qui, malgré ses imperfections, permettait d'améliorer le statut des femmes dans la société, la transition vers une économie de marché ainsi que la guerre civile avec ses effets, qui ont surtout pesé lourdement sur les femmes, ont montré le caractère plutôt relatif du statut des femmes tel que l'entend la loi. Ce phénomène peut être principalement observé dans le secteur non public de l'économie, d'où la nécessité d'une surveillance par l'État. L'Inspection du travail d'État récemment créée au sein du Ministère du travail et de la protection sociale a un rôle important à jouer en la matière.

246. Dans l'économie de marché, où il est question des taux de salaire, le marché du travail est divisé en deux secteurs : le secteur du marché, essentiellement « masculin », lequel jouit d'un statut élevé et de bonnes rémunérations, et le secteur traditionnel, collectif et d'État, surtout « féminin », où les activités bénéficient toujours d'un statut social élevé mais sont mal rémunérées.

247. Les statistiques montrent que de 60 à 70 % environ des femmes travaillent dans des secteurs enregistrant les salaires les plus bas du pays – dans l'éducation, les soins de santé, les services sociaux, la culture et l'agriculture, où les salaires sont de quatre à huit fois inférieurs à ceux de l'industrie et de la construction. Par conséquent, le salaire minimum moyen des

femmes est à peu près d'une fois et demie inférieur à celui des hommes. C'est la raison pour laquelle l'État fournit un soutien particulier aux mères célibataires et aux ménages composés de femmes et d'enfants.

248. Il est essentiel de continuer à aider le secteur le plus vulnérable de la population dans l'ensemble du pays – à savoir les enfants en âge d'être scolarisés –, comme le prévoit l'arrêté du Gouvernement n° 585 du 30 décembre 2001 relatif au versement d'allocations en espèces aux familles les plus démunies dont les enfants étudient dans des écoles générales, au titre duquel une allocation de 6 somonis est versée chaque trimestre.

249. Selon les résultats des études du niveau de vie réalisées par la Commission des statistiques de l'État ainsi que la Banque mondiale en 1999, le quintile le plus pauvre de la population rurale représente 23,4 % de la population totale (contre 18,6 % pour la population urbaine). Il convient de rappeler que 74 % de la population du pays vivent dans des zones rurales et exercent une activité agricole de base.

250. (Voir annexe, tableaux 13 à 17).

251. Les différences géographiques en matière de niveau des salaires résultent de la prédominance de certains secteurs dans certaines régions. On observe les salaires les plus élevés dans les régions où sont situées les entreprises industrielles, comme le montre clairement le tableau 14 de l'annexe 1.

252. En vertu de l'article 4 du Code du travail, l'État garantit à chaque employé une rémunération juste et régulière pour le travail effectué. Quelle que soit la situation financière, les employeurs sont tenus de payer à leurs employés le salaire fixé pour le travail qu'ils ont accompli. Toute discrimination en matière de rémunération est interdite ; les employeurs doivent payer à leurs employés un salaire égal pour un travail de valeur égale.

253. En cas de retard de paiement de salaire du fait d'un manquement de l'employeur et au-delà des délais convenus, l'employeur est tenu de verser à l'employé un supplément sur la base du taux de crédit bancaire pour chaque journée de retard. De plus, en vertu de l'article 153-1 du Code pénal, le défaut de paiement de salaire par un employeur ou le chef d'une organisation d'une durée supérieure à deux mois est considéré comme une infraction pénale (voir annexe, tableau 17).

254. Selon les premières données de la Commission des statistiques de l'État, le salaire mensuel nominal moyen versé aux employés dans tous les secteurs de l'économie en 2004 était de 60,79 somonis (20,46 dollars), soit 37,2 % supérieur à celui de 2003, tandis que le niveau des salaires réels a augmenté de 28,5 %. En d'autres termes, le taux de croissance des salaires réels était de 8,7 points de pourcentage inférieur au taux de croissance des salaires nominaux.

255. Malgré l'augmentation des chiffres nominaux et réels, les salaires effectifs ne permettent pas aux travailleurs d'acheter les produits alimentaires minimum faisant partie du panier de la ménagère, qui s'élevait pour un niveau raisonnable de consommation à 74,84 somonis par mois et par membre de famille à des prix correspondant à ceux de la fin septembre 2004, alors que 52,4 % du nombre total des actifs dans tous les secteurs de l'économie sont payés moins de 25 somonis par mois et que seuls 18,1 % sont payés plus de 75 somonis.

256. Dans les secteurs essentiellement financés sur le budget de l'État, jusqu'à 60 % du nombre total des actifs perçoivent un salaire inférieur à 25 somonis par mois (71,1 % dans le secteur des soins de santé, de la culture physique et de la sécurité sociale ; 53,4 % dans celui de la culture et de arts ; 45,4 % dans celui de l'éducation ; et 42,2 % dans les organismes administratifs).

257. Seuls 13 % des employés perçoivent un salaire supérieur à 75 somonis dans le secteur des soins de santé, de la culture physique et la sécurité sociale ; 7,9 % dans celui de l'éducation ; 10,6 % dans celui de la culture et des arts ; 19 % dans celui des sciences et 27,6 % dans les organismes administratifs, ou encore environ 16 % du nombre total des actifs dans le secteur budgétaire.

258. Dans l'ensemble du pays, le salaire quotidien moyen par employé était de 0,93 dollars en 2004, alors que le seuil de pauvreté international, qui fixe les revenus minimaux à 2,15 dollars par jour, est deux fois et demie supérieur à ce chiffre.

259. Ainsi, seuls 18 % des employés disposent d'un salaire plus ou moins suffisant pour couvrir leurs dépenses. Concrètement, le niveau des salaires de la plupart d'entre eux ne leur permet pas de se procurer les produits alimentaires essentiels. Pour la masse de la population, les moyens de se procurer des biens d'équipement essentiels (vêtements et chaussures), de payer le logement, les services communautaires et les transports, et de supporter le coût des soins médicaux et des études sont limités.

260. L'indice des prix à la consommation, qui caractérise le niveau de l'inflation dans le secteur de la consommation, baisse dans l'ensemble du pays, se situant à 106,8 % en 2004, dont 104,2 % pour les produits alimentaires, 107,7 % pour les produits non alimentaires et 118,8 % pour les services rémunérés. Le taux mensuel moyen de l'inflation dans le secteur de la consommation était de 6,4 % pour les neuf premiers mois de 2004 contre 16,6 % pour la même période en 2003.

261. Les forts taux de croissance des prix pour les biens et services de consommation persistent. Ainsi, pour les neuf premiers mois de 2004, les prix étaient d'environ 20 % supérieurs à ceux de la même période l'année précédente pour la viande et les produits à base de viande, le poisson et les produits à base de poisson ; de 23,9 % supérieurs pour le lait et les produits laitiers ; 43,6 % pour le pain ; 47,4 % pour la farine ; 17,9 % pour les fruits ; 19,2 % pour le coton ; 33,9 % pour le pétrole ; 21,6 % pour les imprimés ; 10,3 % pour les services ménagers et communautaires ; 18,8 % pour les services de communication ; 17,1 % pour les soins de santé ; 25,2 % pour les transports de passagers ; et de 111,9 % supérieurs pour les établissements préscolaires.

262. L'interaction entre la hausse des salaires et la baisse des prix à la consommation s'est aussi directement reflétée dans les revenus et les dépenses monétaires de la population.

263. Au cours des neuf premiers mois de 2004, les revenus monétaires ont représenté un total de 2 247,1 millions de somonis. Par rapport à la même période de l'année précédente (en prix comparables), ils ont augmenté de 35,5 %, alors que les revenus monétaires réels

disponibles (déduction faite des prélèvements obligatoires, après correction par l'indice des prix à la consommation) ont augmenté de 29 %.

264. Les tableaux 13 à 25 de l'annexe montrent l'évolution des indices des salaires nominaux et réels ; le salaire mensuel nominal moyen des employés dans les entreprises et les organisations par région ; l'évolution du niveau du salaire minimum de 1992 à 2005 ; les indicateurs de changement du salaire mensuel nominal et minimum moyen par employé pour tous les secteurs de l'économie de 1992 à 2004 ; le salaire mensuel nominal moyen des employés dans les entreprises et les organisations par secteur ; le salaire nominal moyen des travailleurs par région en 2004 ; les retards de paiement de salaire par région et secteur (au 1^{er} janvier 2004) ; les retards de paiement de salaire par région et secteur (au 1^{er} janvier 2005) ; les retards de paiement de salaire ; la répartition du nombre d'employés travaillant dans des conditions nocives ; la répartition sectorielle du nombre d'employés travaillant dans des conditions dangereuses ; la répartition sectorielle du nombre d'employés travaillant dans des conditions défavorables ; et les accidents du travail.

265. On a observé récemment une augmentation générale constante des revenus personnels. Ainsi, par rapport à 2000, les revenus issus du travail en tant que part du revenu personnel total ont augmenté de 12,4 %, de sorte qu'ils représentent 46,1 % des revenus généraux.

266. Les statistiques révèlent que le revenu issu du travail représente 46,1 % du revenu personnel total moyen (pour un membre de ménage par mois) ; le revenu issu de parcelles personnelles d'appoint, 35,1 % ; les autres revenus monétaires, dont ceux qui sont issus d'une activité professionnelle commerciale et indépendante, 13,8 % ; les indemnités, dont l'aide humanitaire, 2,6 % ; et les pensions, allocations et bourses d'études, 2,1 %.

267. Les dépenses monétaires pour cette période se sont élevées à 2 076,4 millions de somonis : la population dépense 75,2 % de ses revenus totaux à l'achat de produits alimentaires ; 16,4 %, à l'achat de produits non alimentaires ; 8,2 %, au paiement des services personnels ; et 9,3 % aux prélèvements obligatoires et aux contributions volontaires. L'analyse de ces données montre que la population ne dépense les revenus issus du travail que pour les produits de première nécessité. Pratiquement aucune dépense n'est consacrée aux services du système éducatif (0,5 %), ou bien aux loisirs, au développement culturel et esthétique (0,0 %).

268. De plus, au cours des deux dernières années, les dépenses en matières d'impôts, de taxes et de prélèvements obligatoires ont presque doublé, passant de 5,9 % en 2000 à 9,3 % en 2003.

269. Le problème principal en matière de salaires ne concerne pas seulement leur niveau, mais aussi les importantes disparités du moment. Des différences considérables sont apparues au niveau des rémunérations de travail d'une région à l'autre, d'un secteur à l'autre et entre telle et telle catégorie d'employés.

270. En 2004, les salaires nominaux ont enregistré une hausse mensuelle constante tant dans tous les secteurs de l'économie que dans toutes les régions. Dans les secteurs de la production matérielle, cette hausse a été dans l'ensemble de 37,5 % par rapport à l'année précédente, à hauteur de 65,35 somonis ; dans les secteurs de la production non matérielle, elle a été de

34,2 %, à hauteur de 48,15 somonis, c'est-à-dire de 26,3 % inférieure au niveau des salaires dans les secteurs de la production matérielle.

271. L'analyse des données relatives à la rémunération du travail par région a révélé que les écarts géographiques persistaient, et qu'ils augmentaient dans certains cas. Ce phénomène est surtout lié à la spécialisation des secteurs : on trouve les salaires mensuels moyens les plus élevés là où la proportion d'employés travaillant dans le secteur industriel, la construction, les communications et les transports est la plus importante, c'est-à-dire dans les secteurs les mieux payés.

272. Globalement, les salaires ont augmenté au cours de cette période dans la région de Sogd, passant de 39,76 à 51,91 somonis (30,6 %) ; dans la région de Khatlon, ils sont passés de 29,8 à 42,00 somonis (41,0 %) ; dans les districts gérés centralement, de 59,25 à 76,95 somonis (29,9 %) ; dans la région autonome de Gorny Badakhshan, de 30,24 à 39,07 somonis (29,2 %) ; et dans la ville de Douchanbé, de 85,76 à 121,63 somonis (41,8 %).

273. Le salaire mensuel nominal moyen le plus élevé par employé a été enregistré dans la ville de Douchanbé – soit 121,63 somonis, c'est-à-dire le double du niveau moyen du pays. Dans les districts gérés centralement, il était de 1,3 fois supérieur, et inférieur dans d'autres régions – de 1,4 fois dans la région de Khatlon ; 1,6 fois dans la région autonome de Gorny Badakhshan et 1,2 fois dans la région de Sogd.

274. Les salaires les plus élevés pour la période allant de janvier à décembre 2004 ont été enregistrés pour les travailleurs de la production matérielle : 212,76 somonis dans les communications ; 150,83 somonis dans la construction ; 147,61 somonis dans les transports et 144,13 somonis dans l'industrie. Les salaires les plus bas ont été payés aux travailleurs de la sylviculture (20,70 somonis), de l'agriculture (34,96 somonis), avec des écarts de 10 et 6 supérieurs pour ces indicateurs.

275. Dans les secteurs de la production non matérielle, les salaires les plus élevés ont été enregistrés pour des employés du système de crédit, de l'assurance et des finances (230,90 somonis), dépassant de 10,1 fois les salaires des employés des soins de santé, de la culture physique et de la sécurité sociale (22,76 somonis), de 5,7 fois ceux des employés de la culture et des arts (40,65 somonis), de 5,3 fois ceux des employés de l'éducation (43,41 somonis), de 3,5 fois ceux des employés des sciences (66,45 somonis) et de 3,1 fois ceux des employés des organismes administratifs (74,24 somonis).

276. Les écarts de salaires sont en grande partie dus aux changements du marché qui sont intervenus dans l'économie – à savoir au fait que dans les entreprises autofinancées, les employeurs ont le droit de fixer eux-mêmes les salaires qu'ils estiment nécessaires. En fonction de sa situation financière, chaque entreprise autofinancée établit au sein de l'Échelle unique des salaires son taux de salaire pour les métiers d'échelon 1. Dans les entreprises plus florissantes et plus rentables, le taux de salaire de l'échelon 1 est plus élevé et les salaires des travailleurs y sont par conséquent supérieurs.

277. Le paiement régulier des salaires demeure un grand problème. Les articles 5 et 108 du Code du travail stipulent que les employeurs sont tenus de payer les salaires de manière régulière et, en cas de retard de paiement de salaire de leur fait, de payer aux employés un

supplément sur la base du taux de crédit bancaire pour chaque journée de retard. Les employés responsables de retards de paiement de salaire sont passibles de sanctions disciplinaires, administratives et pénales et du versement d'une indemnisation au regard de la législation tadjike.

278. Toutefois, des études sur le terrain ont montré que ces articles ne sont pas appliqués et que des mesures sont rarement prises contre les responsables de retards de paiement de salaire. De ce fait, le total des arriérés de salaires (années passées comprises) à la fin décembre 2004 s'élevait pour l'ensemble du pays à 31,4 millions de somonis, dont 21,5 millions de somonis, soit 68,4 % du total des arriérés, à partir du début 2004. Les arriérés dus à des manques à gagner budgétaires à tous les niveaux s'élevaient pour cette période à 202 100 somonis, soit 0,6 % du total des arriérés. Les manques à gagner les plus importants sont apparus dans la ville de Douchanbé (93 200 somonis), les districts gérés centralement (86 200 somonis) et la région de Sogd (22 700 somonis).

279. Le défaut de paiement de salaire le plus important concerne les secteurs de la production matérielle, où les arriérés de salaires s'élèvent à 95,1 % de l'endettement total. Les arriérés de salaires moyens par employé s'élèvent à 61,54 somonis dans les secteurs de la production matérielle, et à 3,72 somonis dans les secteurs de la production non matérielle.

280. Un fort endettement persiste également dans l'agriculture (15,6 millions de somonis, soit 49,6 % du total de l'endettement), la construction (5,5 millions de somonis, soit 17,6 %) et l'industrie (7,0 millions de somonis, soit 22,4 %). Dans les secteurs de la non-production, l'endettement dans les services ménagers et communautaires s'élève à 634 200 somonis, dans l'éducation à 56 700 somonis et dans les organismes administratifs à 194 100 somonis.

281. Les arriérés de salaires, dont les arriérés pour les années précédentes, demeurent les plus élevés dans les régions de Khatlon et de Sogd (soit respectivement 14,5 millions et 7,0 millions de somonis, dont 7,4 millions et 5,4 millions de somonis pour 2004). Les arriérés de salaires sont les plus bas dans la région autonome de Gorny Badakhshan (583 700 somonis, années précédentes comprises), dans la ville de Douchanbé (1,9 millions de somonis) et dans les districts gérés centralement (7,4 millions de somonis) (soit respectivement 291 000, 1,5 millions et 6,9 millions de somonis pour 2004) (voir annexe, tableaux 18 à 24).

282. L'article 35 de la Constitution dispose que tout citoyen tadjik a droit à la sécurité du travail. Cette disposition est renforcée par le Code du travail, qui consacre un chapitre entier à cette question (art. 144 à 158). En application du Code, des conditions de travail conformes aux normes de sécurité et d'hygiène, une obligation faite à l'employeur, doivent être créées dans toutes les organisations. L'employeur doit répondre des violations faites aux normes de sécurité du travail. En vertu de l'article 45 du Code, les employés ont droit d'annuler un contrat ou accord de travail sans en avertir préalablement l'employeur si, à la conclusion du contrat ou de l'accord, l'employeur ne leur a pas fourni d'informations suffisantes concernant les conditions de travail sur le lieu de travail ou n'a pas respecté les obligations de l'employeur quant à la création de conditions de santé et de sécurité sur le lieu de travail (voir annexe, tableau 25).

283. Des règles spéciales de sécurité du travail sont fixées par la loi sur la sécurité du travail adoptée le 24 décembre 1991. Les principes et axes essentiels de la politique de l'État dans le domaine de la sécurité du travail sont les suivants :

La reconnaissance et le respect du fait que la vie et la santé des travailleurs sont prioritaires relativement aux résultats de l'activité de chaque organisation ;

La création et le renforcement de garanties des droits des travailleurs en matière de sécurité du travail ;

L'administration de la sécurité du travail par l'État ;

La participation de l'État au financement de la sécurité du travail ;

La supervision et la surveillance par l'État du respect de la législation en matière de sécurité du travail ;

Les efforts faits par l'État afin d'assurer la coopération entre employeurs et employés et/ou leurs représentants quant à l'organisation des mesures de sécurité du travail ;

L'élaboration et l'établissement de normes de sécurité du travail uniformes ;

L'application d'une politique efficace de taxation visant à stimuler l'établissement de conditions de travail saines et sûres, le développement et l'introduction de technologies et d'équipements sûrs, les efforts destinés à promouvoir la production d'équipements pour la protection des employés à titre collectif et individuel ;

L'exercice de poursuites pénales à l'encontre d'employeurs et de fonctionnaires en cas de violations des normes de sécurité du travail ;

L'établissement et la surveillance de procédures liées à l'ouverture d'une enquête obligatoire pour chaque accident du travail et chaque cas de maladie professionnelle ;

La création de mesures incitatives et d'indemnités pour toute activité professionnelle à effectuer dans des conditions de travail dangereuses ;

La garantie d'une protection sociale pour les employés, d'une indemnisation intégrale pour les préjudices subis par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

La mise en place de systèmes d'indicateurs des conditions de travail et de sécurité du travail, la communication par l'État de statistiques sur ces questions, ainsi qu'en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la coopération internationale dans le domaine de la sécurité du travail, la conclusion d'accords internationaux sur des questions de sécurité du travail.

284. Des garanties supplémentaires en matière de sécurité du travail sont prévues pour des catégories particulières d'employés. Ainsi, les articles 160 et 177 du Code du travail

répertorient les métiers dans lesquels les femmes et les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés, notamment pour les travaux souterrains, les travaux pénibles et le travail dans des conditions nocives, ainsi que tout travail entraînant le levage ou le déplacement à la main de lourdes charges qui dépassent le poids maximum de celles qui peuvent être transportées.

285. Afin d'assurer la surveillance adéquate du respect de ces normes, une Inspection du travail d'État a été mise en place et opère avec l'assistance technique de l'OIT.

286. L'article 154 du Code pénal stipule que la violation des règles de sécurité du travail constitue une infraction pénale.

287. En vertu de la Constitution, tout citoyen a droit aux loisirs. Ce droit est garanti par l'établissement de la durée quotidienne et de la durée hebdomadaire de travail, par l'octroi de journées de repos hebdomadaire et d'un congé annuel rémunéré ainsi que par d'autres dispositions de la loi. Aux termes de l'article 60 du Code du travail, la semaine de travail dans les organisations ne peut pas dépasser 40 heures. Une semaine de travail plus courte, d'une durée inférieure à 35 heures, est établie pour les travailleurs exerçant une activité dans des conditions de travail nocives et des métiers d'un type particulier (Code du travail, art. 62 à 67) – et d'une durée inférieure à 24 heures pour les jeunes personnes. Outre cette catégorie de travailleurs, une semaine de travail plus courte est établie pour ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et pour les personnes handicapées.

288. L'article 64 du Code du travail stipule qu'en vertu d'un accord entre l'employeur et l'employé, une journée de travail réduite ou une semaine de travail réduite peut être établie, soit à l'embauche, soit ultérieurement. Durant la journée de travail, une pause doit être accordée aux employés pour le repos et le repas. La durée de la pause est établie par le règlement intérieur du lieu de travail. Dans les métiers où les conditions de production rendent impossible l'octroi d'une pause pour le repos et le repas, l'employeur est tenu de fournir aux employés la possibilité de se reposer et de se restaurer durant les horaires de travail.

289. Les heures supplémentaires – à savoir les périodes de travail effectué par un employé à la demande de l'employeur au-delà de la durée de la journée de travail établie pour l'employé, ou au-delà du nombre normal d'heures ouvrées pour la période concernée – sont applicables dans des cas exceptionnels, avec le consentement de l'employé et conformément aux procédures stipulées par l'employeur en accord avec l'organisme représentatif des employés. Ces cas exceptionnels d'heures supplémentaires sont indiqués à l'article 73 du Code du travail, comme suit :

- Exécution d'un travail essentiel à la défense du pays, ou visant à prévenir ou combattre des catastrophes et risques naturels ;
- Exécution d'un travail destiné à supprimer des facteurs accidentels ou imprévus troublant l'opération normale de production ;
- Exécution d'un travail temporaire visant à réparer ou remettre en marche des machines et des équipements, si leur non-fonctionnement se solde par la cessation du travail pour un nombre important d'employés ;

- Assurer la continuité dans des installations de production en continu en l'absence d'un agent de secours (dans ce cas, l'employeur est tenu de prendre des mesures immédiates pour remplacer l'employé de secours par un autre) ;
- Exécution d'un travail de chargement et de déchargement ainsi que des opérations de transport correspondantes lorsqu'il est nécessaire de libérer des installations d'entreposage dans des entreprises de transport, et de charger et décharger des véhicules de manière à empêcher l'accumulation de chargements aux lieux d'expédition et d'arrivée ainsi que l'immobilisation de véhicules.

290. Les heures supplémentaires ne doivent pas être supérieures à 120 heures par an pour chaque employé. Lorsque la durée des équipes de travail est de 12 heures par jour et dans le cas également de travaux effectués dans des conditions particulièrement difficiles et particulièrement nocives, les heures supplémentaires sont interdites.

291. En vertu de l'article 75 du Code du travail, le temps de repos est celui durant lequel les employés doivent être libérés de leurs obligations de travail et qu'ils peuvent librement utiliser pour agir dans leur propre intérêt et récupérer leur capacité de travail. Font partie des types de repos les pauses accordées durant la journée de travail, les pauses entre les journées de travail ou entre les relèves, les journées de congé (repos hebdomadaire), les jours fériés, le congé annuel rémunéré et les congés sociaux spéciaux.

292. Les employés ont droit à des congés. En vertu de la législation du travail (art. 84 du Code du travail), on entend par congé toute période relativement longue durant laquelle les employés sont dégagés de l'accomplissement de leurs obligations, ainsi qu'autorisés à quitter leur travail et lieux de travail qui leur sont réservés, à des fins de repos et de récupération de leur capacité de travail, ainsi que pour satisfaire d'autres intérêts. Les employés ont droit aux types de congé suivants : congé annuel rémunéré, congé social spécial et congé non rémunéré. Les employés ont droit à un congé annuel minimum de base ou à un congé annuel de base de longue durée, quel que soit leur employeur, le type de contrat ou d'accord de travail qu'ils ont conclu, la forme d'organisation ou le type de rémunération. Un congé annuel minimum de base non inférieur à 24 jours civils leur est garanti, lequel est une obligation pour tous les employeurs. Le Code du travail accorde aux employeurs le droit de prolonger la durée du congé annuel minimum de base au-delà des 24 jours civils à leurs propres frais, conformément aux procédures et termes prévus par la convention collective ou le contrat ou accord de travail. La substitution d'un congé par une indemnisation monétaire est interdite, sauf dans le cas de licenciement d'employés qui n'ont pas utilisé toute leur période de congé. Les employeurs sont tenus d'accorder aux employés un congé au cours de chaque année de travail. Dans des cas exceptionnels, si l'utilisation de plein droit par un employé d'un congé au cours d'une année donnée peut se révéler préjudiciable pour l'exécution du travail de l'organisation, une partie de ce congé peut être reportée à l'année de travail suivante avec l'accord de l'employé. Le report du congé est interdit dans le cas d'employés âgés de moins de 18 ans et d'employés exerçant une activité professionnelle pénible ou dans des conditions de travail nocives.

293. Les employés doivent se voir accorder entre les journées de travail ou les relèves des pauses de repos non inférieures à 12 heures. Les employés qui travaillent cinq jours par semaine ont droit à deux jours de congé hebdomadaire, et ceux qui travaillent six jours par

semaine à un jour. Les deux jours de congés sont accordés à la suite. Dans des organisations où il est impossible de suspendre le travail pour des raisons de production technique ou du fait de la nécessité d'assurer un service public continu, les jours de congé sont accordés à des jours différents de la semaine à chaque groupe d'employés successivement, en fonction du programme de relève établi pour les employés après consultations préalables avec l'organisme représentatif des employés. L'article 81 du Code du travail interdit de travailler pendant les jours de congé. Les travailleurs peuvent être convoqués afin de travailler pendant des jours de congé sur demande écrite de l'employeur, sous réserve des restrictions établies par la législation du travail. Au gré de l'employé, le travail effectué pendant les jours de congé est indemnisé par l'octroi d'un autre jour de repos ou rémunéré à une hauteur non inférieure au double du taux à la pièce pour les employés rémunérés à l'heure et ceux qui perçoivent un salaire. À la veille de jours fériés, la journée de travail de tous les employés est réduite d'une durée non inférieure à une heure.

294. En fonction de la nature spécifique de leur tâche, âge, durée de service, état de santé et autres conditions, certaines catégories d'employés ont droit à un congé de base de longue durée de 28 à 56 jours civils. La législation du travail prévoit aussi l'octroi d'un congé supplémentaire aux employés travaillant des journées de travail irrégulières, à ceux dont la durée de service est prolongée, en cas de travail d'une nature spéciale ainsi que pour le travail accompli dans des conditions naturelles ou climatiques particulières.

295. En vertu de l'article 98 du Code du travail, un congé social spécial est accordé en cas d'activités créatives, de maternité, de garde d'enfant et d'études à temps partiel. Le droit à un tel congé n'est pas fonction de la durée, du lieu ou du type de travail accompli ni de la désignation ou de la forme structurelle ou juridique de l'organisation. Pendant la durée du congé social spécial, les travailleurs conservent leur travail précédent et, dans les cas prévus par le Code du travail ou une convention collective, leur salaire. Un congé social spécial est accordé pendant l'année civile au cours de laquelle le travailleur a droit de le prendre.

296. Un congé rémunéré pour activités créatives est accordé aux travailleurs en cas de travail sur un mémoire, de rédaction de manuels ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

297. Un congé non rémunéré est accordé pour raisons familiales ou autres. Sa durée est fonction d'un accord passé entre l'employé et l'employeur.

298. L'article 100 du Code du travail fixe les droits des employeurs quant à l'octroi d'un congé utilisant des bénéfices non distribués (profits) et conformément à la convention collective ou bien au contrat ou accord de travail. Les employeurs sont habilités à :

Établir un congé supplémentaire pour un travail dans le cadre d'une semaine de travail continu ;

Établir un congé supplémentaire pour les employés dont le travail est exceptionnel ou qui effectuent des tâches particulièrement difficiles ou particulièrement importantes ;

Établir une hausse des taux de rémunération applicable durant tous les types de congés sociaux spéciaux, notamment ceux qui sont pris en cas de maternité, de garde d'enfant, d'activités créatives et d'enseignement ;

Encourager les travailleurs à prendre leur congé dans des sanatoriums, des centres de soins de long séjour, des maisons et des centres de repos, des centres de soins préventifs ou autres établissements de santé où le repos permet d'augmenter leur capacité de travail et de dynamiser leur santé, en leur accordant le paiement intégral ou partiel du coût des titres leur permettant d'utiliser ces établissements ainsi que des frais de transport.

299. Durant la période de congé annuel de base, les employés ont droit à une rémunération d'un montant non inférieur à leurs revenus mensuels moyens. Le paiement correspondant à la période de congé est effectué conformément au calendrier établi par la convention collective, mais sans dépasser la date d'une semaine à compter du début du congé.

300. Les accords salariaux sectoriels sont conclus entre de multiples comités syndicaux, ministères et départements nationaux.

301. Ainsi, par exemple, un accord salarial sectoriel pour 2003-2005 a été conclu le 23 décembre 2002 entre le comité central du syndicat des travailleurs de l'industrie minière et métallurgique et le Ministère de l'industrie.

302. Des conditions de travail saines et sûres sont mises en place dans beaucoup d'organisations de ce secteur. Les personnes travaillant dans des conditions nocives reçoivent gratuitement des vêtements spéciaux, des chaussures spéciales et d'autres équipements de protection individuelle, conformément aux normes établies, et les travailleurs se voient également distribuer du lait et autres produits alimentaires de même valeur gratuitement, conformément aux normes établies.

ARTICLE 8

303. Le droit d'association syndicale est un des droits démocratiques les plus importants des citoyens tadjiks, et il est consacré par la Constitution (art. 28), et par la loi sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leurs activités. L'exercice des droits d'association syndicale des citoyens a pour but principal d'assurer leur représentation et la protection de leurs intérêts.

304. La loi sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leurs activités du 12 mars 1992 constitue une base juridique solide pour les activités des syndicats. La loi n'a pas seulement consacré les normes juridiques existantes, mais elle a aussi introduit nombre de nouvelles règles qui présentent un grand intérêt pour les efforts déployés par les syndicats afin de défendre les droits du travail et les droits socioéconomiques de leurs membres. Le droit fondamental des syndicats – la représentation des citoyens ainsi que la protection de leurs droits du travail et droits socioéconomiques – est établi, et l'État est tenu de coopérer avec les syndicats à l'exercice de leurs droits.

305. La loi régleme les questions relatives à la représentation des syndicats et de leurs associations par l'établissement d'accords collectifs ou autres, et le non-respect par les employeurs des termes de ces accords est traité plus strictement.

306. Les droits des syndicats en matière d'emploi ont été étendus.

307. L'apparition de syndicats de masse au Tadjikistan a résulté de l'essor durable du mouvement des travailleurs pour la défense de leurs intérêts, et a concerné toute une période de l'histoire. L'année 2006 marquera le quatre-vingtième anniversaire des syndicats tadjiks. L'histoire des syndicats est indissociablement liée à la formation de l'État tadjik et à l'essor du mouvement syndical dans l'ex-Union soviétique.

308. Les syndicats du Tadjikistan sont des organisations sans but lucratif rassemblant des travailleurs unis par des intérêts communs en raison de la nature de leurs activités dans le domaine de la production, en vue de la protection des droits du travail et socioéconomiques et des intérêts de leurs membres.

309. En particulier, l'article 2 de la loi dispose que les travailleurs et les personnes étudiant dans les établissements d'enseignement, sans distinction d'aucune sorte, ont droit de créer des syndicats volontairement et sans autorisation préalable, ainsi que de s'affilier à des syndicats en place à la condition de respecter les statuts et règlements de ces derniers. Les travailleurs ont droit de créer des organisations syndicales dans les entreprises, institutions, organisations et autres lieux de travail où ils exercent une activité professionnelle à titre individuel. Les syndicats ne représentent pas moins d'un tiers de la main-d'œuvre, et sont constitués d'au moins trois travailleurs. Les procédures en vertu desquelles les retraités sans emploi, les personnes handicapées et les femmes au foyer peuvent s'affilier à des syndicats ou les quitter sont régies par les statuts et règlements des syndicats.

310. Les organisations syndicales peuvent volontairement créer des associations syndicales selon des critères sectoriels ou géographiques.

311. Les caractéristiques spécifiques de l'application de cette loi dans les forces armées, les organes du Ministère de l'intérieur, le service de la sécurité nationale, les forces nationales et autres formations armées sont définies par la législation relative à ces structures.

312. Ainsi, par exemple, en vertu de la loi du 17 mai 2004 relative à la milice, il est interdit au personnel militaire d'organiser des grèves ou d'y participer ou de créer des partis ou organisations politiques. Dans l'exercice de leurs obligations officielles, ses membres ne peuvent pas être liés par les décisions d'un parti ou par d'importants mouvements publics poursuivant des objectifs politiques, ni participer à des actions entreprises par ces derniers. La loi sur les forces armées du 14 décembre 1996 fixe les critères relatifs à la possibilité de créer des syndicats, assortis de certaines restrictions à leur activité.

313. À l'heure actuelle, la Fédération des syndicats est l'organisation la plus représentative des travailleurs, dans la mesure où elle regroupe 18 comités sectoriels nationaux, 3 conseils régionaux ou fédérations de syndicats, 209 comités syndicaux de région, de ville et de district et 9 506 organisations syndicales primaires, soit un total d'environ 1 300 000 membres.

314. Les syndicats tadjiks conduisent leurs activités dans le respect de la Constitution, de la loi sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leurs activités, de la loi sur les associations et autres textes de loi, ainsi que de la charte syndicale du pays.

315. La charte des syndicats a été approuvée au dix-septième congrès des syndicats le 26 mai 2001 et enregistrée auprès du Ministère de la justice le 31 juillet 2001. Les chartes des comités syndicaux sectoriels nationaux ont été enregistrées auprès du Ministère de la justice.

316. La nouvelle charte syndicale diffère radicalement de la précédente dans la mesure où elle traduit les changements fondamentaux qui sont intervenus dans le domaine du développement syndical ces dernières années – changement dans les formes de propriété, introduction de nouvelles relations fondées sur le marché et développement d'une économie mixte dans le cadre de la construction d'un État démocratique souverain, régi par l'état de droit.

317. Les syndicats du Tadjikistan, qui attachent une importance considérable à la protection sociale et à son renforcement, travaillent activement à résoudre les problèmes liés à la réglementation du travail par la loi, et à la garantie de la sécurité du travail. Les syndicats du Tadjikistan conduisent aussi des activités dans le domaine humanitaire, qui a toujours été considéré comme très important. Les syndicats sont sensibles à l'éducation, à la culture, au sport, aux loisirs, au tourisme et au traitement médical des enfants dans le nouveau contexte de la transition vers des relations de marché.

318. Les relations entre la Fédération des syndicats, ses organisations membres et organismes administratifs et de gestion, les partis politiques, les mouvements et les chefs d'entreprise sont régies par la loi, qui dispose que les syndicats, dans leurs activités, sont indépendants des organes administratifs de l'État et des organisations économiques, politiques et autres de la société civile, et ne sont pas responsables devant eux.

319. Les syndicats ont le souci de la création d'un État social puissant, et la construction d'un tel État exige l'unité parmi toutes les forces patriotiques du pays. Par ailleurs, l'union de ces forces exige une participation active à la vie sociopolitique, sociale et économique du pays.

320. La coopération des syndicats se fonde sur les principes suivants :

Indépendance des syndicats vis-à-vis des partis et mouvements politiques ;

Opposition à toute action visant à assujettir directement ou indirectement les syndicats ;

Coopération sur des questions spécifiques visant à améliorer la situation des travailleurs et à défendre les intérêts socioéconomiques ;

Soutien des partis et mouvements politiques à l'idée de l'unité et du développement du mouvement syndical dans le pays.

321. La Constitution et la loi sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leurs activités du 12 mars 1992 ont créé une base juridique fondamentalement nouvelle pour les activités des organisations syndicales.

322. Le programme de travail des syndicats est fondé sur les principes suivants :

Les syndicats sont favorables à une économie de marché socialement orientée, c'est-à-dire au développement de relations de marché dans l'esprit du respect des garanties sociales essentielles des travailleurs durant la transition vers des conditions de marché ;

Les syndicats ont le souci de développer la production, d'augmenter l'efficacité et d'améliorer la discipline de travail, et par là même de veiller à l'augmentation des salaires, du bien-être matériel et du niveau de vie ;

Indépendance des syndicats vis-à-vis des partis et des mouvements politiques ;

Opposition à toute action visant à assujettir directement ou indirectement les syndicats ;

Garantie des droits et libertés économiques, politiques et du travail à tous les citoyens, conformément à la Constitution et aux normes internationales en matière de droits de l'homme ;

Les syndicats sont favorables au règlement des différends et conflits du travail dans l'esprit du partenariat social, de la loi et de la recherche du consensus et du respect mutuel.

323. Il est notoire que les syndicats ont dépendu pendant 70 ans des organes du parti et de l'État et qu'ils étaient littéralement responsables de tout, de l'émulation socialiste à la distribution des biens en quantité insuffisante. Aujourd'hui, les syndicats se tournent vers les travailleurs, concentrant essentiellement leurs efforts sur la protection des intérêts socioéconomiques et professionnels des travailleurs.

324. Dans cette perspective, le quinzième congrès des syndicats (1991) a joué un rôle considérable. La perestroïka a engagé des changements démocratiques dans tous les domaines de la vie, et le congrès des syndicats a adopté une déclaration sur l'établissement de la Fédération des syndicats, assortie de statuts et de règlements nouveaux. Cette journée d'innovations signifie le renforcement de l'unité du mouvement syndical pour la défense des intérêts des travailleurs. La Fédération garantit le caractère non lucratif de l'union des syndicats sectoriels et régionaux. Le centralisme démocratique a été remplacé par le principe de fédéralisme. Il y a eu un élargissement important de la démocratie syndicale, ainsi que des droits des organisations syndicales primaires, des comités centraux sectoriels, des comités nationaux, des comités de région, de ville et de district, de même que des conseils régionaux de syndicats.

325. Les syndicats jouaient auparavant un triple rôle : dans le domaine de la production, de la protection et de l'éducation. À présent, ils estiment que leur rôle principal est protecteur.

326. Il convient d'accorder une importance tout aussi grande aux dispositions législatives (art. 9 de la loi sur les syndicats) aux termes desquelles les projets de loi et autres règlements intéressant les relations socioéconomiques et professionnelles sont déposés par les organes exécutifs et agences économiques correspondants, après notification aux syndicats concernés au moins une semaine au préalable. À l'heure actuelle, en vertu de la Constitution, les syndicats ne soumettent pas d'initiatives législatives, mais cela ne signifie aucunement qu'ils

soient indifférents aux questions relatives à l'élaboration et à l'adoption des lois et règlements, en particulier aux textes relatifs à la sécurité du travail et à la protection socioéconomique.

327. Ces dernières années, s'appuyant sur la contribution des syndicats, le Parlement a adopté des textes législatifs essentiels comme le Code du travail, le Code du logement, la loi sur la sécurité du travail, la loi sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leurs activités, la loi sur le partenariat social, les contrats et les accords collectifs, la loi sur l'assurance sociale d'État, la loi sur la protection des droits du consommateur, la loi sur la fonction publique, la loi sur les associations, la loi sur l'emploi, la loi sur l'éducation, la loi sur les soins de santé, la loi sur les pensions, etc. La position des syndicats a été intégrée dans les textes de loi sur l'emploi, les pensions d'État, la privatisation du logement, etc.

328. Une base juridique a pris forme dans le pays, laquelle a permis de réglementer les relations professionnelles dans le cadre d'une économie de marché et de l'activité syndicale.

329. Dans l'exercice de leur fonction de protection, les syndicats mènent une approche et un dialogue constructifs avec l'exécutif, sur la base de l'égalité des droits. Ce droit est consacré par la Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective. Depuis 1991, un accord global est conclu chaque année entre le Gouvernement et la Fédération des syndicats et, depuis 1994, des accords tripartites ont été passés avec la participation de l'association nationale des petites et moyennes entreprises.

330. À l'initiative des syndicats, la loi sur le partenariat social, les contrats et les accords collectifs a été adoptée le 25 novembre 1992.

331. En vertu de cette loi, le partenariat social est fondé sur les principes suivants : le respect mutuel et la reconnaissance des parties en tant que représentants légitimes et compétents ; la confiance et la parité ; la distinction entre droits et obligations ; et le fait de s'accorder en toute équité sur la sauvegarde des intérêts des travailleurs, des chefs d'entreprise et des États.

332. Le 3 août 2002, le Gouvernement a adopté un décret relatif à un accord global entre le Gouvernement, les associations d'employeurs et la Fédération des syndicats pour 2002-2005.

333. L'accord global comprend les parties suivantes : stabilisation et développement de l'économie ; développement du marché du travail et de l'emploi réel ; assurance sociale et sécurité sociale ; protection des droits du travail, sécurité du travail et sécurité de l'environnement ; et développement du partenariat social.

334. L'assurance sociale, ses principes et son application jouent un rôle important dans la vie socioéconomique. Jusqu'en avril 1996, l'assurance sociale était gérée par les syndicats. À l'heure actuelle, elle relève de la responsabilité du Gouvernement qui s'appuie sur la participation des syndicats.

335. Le système de l'assurance sociale est l'objet d'une réorganisation dans le respect des conditions du marché. La forme principale de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés est l'assurance sociale obligatoire, qui peut venir en aide à ceux qui, en raison de leur incapacité à travailler et de leur impossibilité de trouver un travail rémunéré, ou à cause du décès d'un soutien de famille, se retrouvent sans ressources.

336. Un ensemble important de mesures de soins et de prévention est assuré grâce aux fonds de l'assurance d'État, concernant notamment les traitements dans les stations de cure, les loisirs organisés et le traitement nutritionnel.

337. Il existe cinq sanatoriums et deux maisons de repos gérés par la Fédération des syndicats. Ils se trouvent dans différentes régions du pays et sont spécialisés dans le traitement de désordres spécifiques.

338. Au total, 6 612 personnes en 2003 et 6 487 en 2004 ont fait des séjours de repos et se sont rétablies aux centres « Khodzha-Obi-Garm » et « Obi-Garm », aux sanatoriums « Shaambari » et « Ura-Tyube » et à la maison de repos « Karatag ».

339. Au cours des deux dernières années, plus de 2 200 personnes ont fait un séjour de repos dans les maisons de repos « Ramit », « Kaltuch », « Dusti » et « Kharangon » du Ministère du travail et de la protection sociale, dont 300 personnes handicapées et des anciens combattants de la deuxième guerre mondiale.

340. À l'initiative de la Fédération des syndicats, le Gouvernement organise depuis quelques années des activités de loisirs d'été pour les enfants.

341. En 2004, 1 010 colonies de vacances, 96 camps à la campagne, 436 camps de travail et de loisirs, 17 camps de sport et de santé ainsi que 17 camps de sport et prévention étaient en activité. Ces deux dernières années, environ 800 000 enfants ont recouvré la santé.

342. Des accords ont été passés au niveau sectoriel :

Entre les agences d'État, les associations de chefs d'entreprise et les syndicats sectoriels concernés ;

Aux niveaux des districts, des villes et des régions, entre les autorités locales, les organisations d'employeurs et les syndicats intéressés.

343. La protection de la santé des travailleurs, la création de conditions de travail sûres et la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail font partie des préoccupations principales de l'État. Des mesures juridiques permettent de poursuivre ces objectifs, parallèlement à la fourniture d'équipements et de matériels et à la mise en place de mesures économiques et sociales.

344. Ainsi, par exemple, une réglementation relative à l'indemnisation par les entreprises, institutions et organisations des préjudices subis par les travailleurs à la suite de blessures graves, de maladies professionnelles ou de tout autre préjudice à leur santé résultant de l'accomplissement de leurs obligations professionnelles, a été adoptée par le décret n° 134 du Conseil des ministres le 20 mars 1994. Cette réglementation a établi que les entreprises, institutions et organisations sont tenues d'indemniser les préjudices subis par les ouvriers et les employés à la suite de blessures graves, de maladies professionnelles ou de tout autre préjudice à leur santé résultant de l'accomplissement de leurs obligations professionnelles.

345. En vertu du paragraphe 2 de l'article 31 de la loi sur la sécurité du travail (loi n° 460 du 24 décembre 1992), les travailleurs victimes d'un handicap résultant d'un accident du travail bénéficient, outre l'indemnisation pour blessures prévue dans de tels cas, d'une aide unique d'un montant non inférieur aux revenus annuels de la victime.

346. Outre l'indemnisation pour blessures d'un montant proportionnel aux revenus, l'entreprise prend aussi en charge le coût des soins des victimes, l'alimentation complémentaire, les frais d'appareils de prothèse et le traitement dans un sanatorium ou un centre. Les victimes ont droit de recevoir une aide supplémentaire aux frais de l'entreprise, si une commission d'experts en médecine du travail établit qu'elles ont besoin d'une telle aide et qu'elles n'en ont pas bénéficié gratuitement.

347. Les entreprises, institutions et organisations, quelle que soit leur forme de propriété ou leur activité économique, sont tenues d'indemniser les préjudices affectant la santé des ouvriers, des employés, des membres des fermes collectives et autres coopératives ou des citoyens travaillant dans le cadre d'accords contractuels de droit civil et d'accords d'agence, à la suite de graves blessures professionnelles engageant la responsabilité des entreprises, soit dans leurs locaux soit à l'extérieur, ainsi que survenues sur le trajet depuis ou vers le lieu de travail dans les moyens de transport fournis par les entreprises.

348. En cas de décès d'un travailleur, sa famille a droit, outre l'indemnisation allouée aux personnes à charge, à une aide unique d'un montant non inférieur à 10 fois les revenus annuels moyens de la victime.

349. Les entreprises assurent le paiement des soins des invalides du groupe I (sauf si un traitement médical spécial s'impose) sans avoir besoin de recourir à un comité d'experts en médecine du travail. Les appareils de prothèse sont également fournis aux frais de l'entreprise.

350. En cas de décès d'un travailleur manuel ou d'un employé de bureau résultant de graves blessures professionnelles, les personnes suivantes ont droit à indemnisation : les personnes incapables de travailler et qui étaient à charge de la victime ou qui, avant le décès de la victime, avaient droit à bénéficier d'une aide de la part de celle-ci ; un enfant de la victime né après le décès de cette dernière ; ainsi qu'un des parents ou conjoints ou tout autre membre de la famille, si cette personne ne travaille pas et si elle a la garde d'enfants.

351. Les personnes suivantes sont considérées comme inaptes au travail : les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans (18 ans pour les élèves), ou des personnes plus âgées si elles sont devenues handicapées avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans (18 ans pour les élèves), les hommes âgés de 63 ans ou plus, les femmes âgées de 58 ans ou plus, et les personnes considérées comme handicapées conformément aux procédures établies.

352. Une indemnité funéraire est versée d'un montant non inférieur à 20 fois le salaire minimum.

353. Les comités syndicaux jouent un rôle important quant à la résolution adéquate et dans les meilleurs délais des problèmes d'indemnisation pour blessures. Des commissions permanentes œuvrent au sein des entreprises ; elles sont composées de l'ingénieur en chef, du

chef comptable, d'un juriste et d'un membre du comité syndical. Ces commissions collectent et examinent les documents attestant le droit des victimes à indemnisation.

354. Le Tadjikistan compte 30 inspecteurs du travail syndicalistes. En 2003, ils ont effectué 1 032 inspections techniques dans des entreprises, des organisations et des installations, dans les secteurs de la production comme de la non-production. Ainsi, 7 199 infractions à la réglementation du travail et de la sécurité du travail ont été constatées, dont 3 959 ont été rectifiées dans les délais impartis. Les contrôles ont conduit à la suspension des activités de 330 unités et de 39 secteurs et ateliers de production qui ne répondaient pas aux conditions de sécurité et dont la poursuite des activités menaçait la vie et la santé des travailleurs. Des dossiers concernant 8 responsables soupçonnés de négligence quant à la création de conditions de travail sûres ont été adressés au bureau du procureur ; 46 responsables ont été condamnés à une amende conformément aux procédures établies et 41 chefs d'entreprise et d'atelier ont été licenciés (voir annexe, tableaux 23 et 25).

355. Les efforts visant à défendre les intérêts socioéconomiques, professionnels et juridiques des travailleurs n'ont jamais cessé de faire partie et font toujours partie des programmes et missions des syndicats et des organes de l'État. Les syndicats jouent leur rôle en menant les négociations collectives et en établissant des relations de partenariat social entre les parties prenantes à tous les niveaux, grâce à la conclusion de conventions collectives et contrats globaux, géographiques et sectoriels dans les entreprises, comme il est de règle dans les pays relevant de l'économie de marché.

356. Ainsi, par exemple, le comité syndical fusionné de l'usine d'aluminium tadjike fait un large usage d'une convention collective pour des questions de protection des droits du travail et des droits socioéconomiques des travailleurs, d'où une diversité de paiements aux retraités et aux familles nombreuses et l'octroi d'aides en vue de compenser la hausse des prix des produits alimentaires.

357. Les membres du personnel disposant de longues années de service et ayant accompli leur travail consciencieusement sont prioritaires quant à la distribution de bons (dont des bons de réduction) pour les sanatoriums, les centres de soins de long séjour et les maisons de repos, et de bénéficier d'une aide matérielle. Pour la seule période allant de 2002 à 2003, plus de 4 000 personnes ont fait des séjours de repos dans les sanatoriums et les maisons de repos d'État et les centres de prévention appartenant aux usines, et environ 1 800 bons ont été délivrés gratuitement. En 2003, plus de 1 300 enfants ont fait des séjours de repos dans le camp de santé « Shirkent ». Des bons équivalant au versement d'un salaire ont été payés à l'occasion des cinquantièmes, cinquante-cinquièmes et soixantièmes anniversaires de travailleurs. En matière d'allocation de logement, la priorité est accordée aux spécialistes hautement qualifiés. En cas de décès de membres de la famille de travailleurs (père, mère, conjoint, enfants, frères ou sœurs), l'usine fournit une aide matérielle unique pouvant aller jusqu'à 20 fois le salaire minimum.

358. Des accords collectifs entre les employeurs et les comités syndicaux ont été conclus dans plus de 600 organisations faisant partie d'institutions d'État, sur un total de 1 359 : dans 43 % des entreprises et organisations de la région de Sogd, 42 % de la région de Khatlon, 20 % de la région autonome de Gorny Badakhshan, 70 % de la ville de Douchanbé, et 45 % des districts gérés centralement.

359. En 2003-2004, des accords salariaux sectoriels ont été passés entre le comité central du syndicat des travailleurs dans les institutions d'État et les Ministères des affaires étrangères, de la justice, des finances et de la défense, ainsi qu'avec le Ministère du travail et de l'emploi relativement à des questions professionnelles et socioéconomiques.

360. La législation accorde aux syndicats des droits importants dans le domaine de l'action collective. En vertu de l'article 18 de la loi sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leurs activités, en cas de conflit du travail collectif entre d'un côté un employeur et, de l'autre, ses employés ou le syndicat, et si ce conflit n'est pas réglé par une commission de conciliation ou par l'arbitrage professionnel, les syndicats sous la forme d'organismes dûment agréés par eux ont le droit d'organiser et de conduire des grèves conformément aux termes prévus par la loi.

361. En vertu de l'article 29 de la Constitution, les citoyens ont le droit de participer à des rassemblements, réunions, manifestations et défilés pacifiques selon les modalités prévues par la loi. Nul ne peut être contraint de prendre part à de telles manifestations.

362. L'État garantit aux citoyens le droit d'organiser et de conduire des manifestations et d'y prendre part, par l'octroi aux citoyens et à leurs associations de l'usage gratuit des rues, places, parcs et espaces ouverts, et par la distribution d'informations par les agences de presse d'État, la télévision, la radio et autres médias audiovisuels.

363. La loi sur les rassemblements, réunions, manifestations et défilés pacifiques garantit l'assistance des organes exécutifs et fonctionnaires de l'État en cas d'organisation de tels événements.

364. Il convient de mentionner également la coopération entre les organes syndicaux et les inspections du travail d'État.

365. Les syndicats contribuent à la création d'une économie dans laquelle la population a la possibilité de travailler et de vivre en harmonie. Étant donné que le pays s'achemine vers une économie de marché, le nombre des entreprises et organisations privées et collectives augmente tous les ans. Au 1^{er} janvier 2004, plus de 20 000 entreprises et organisations privées et collectives avaient été créées et étaient en activité.

366. Aux fins de défendre les intérêts des travailleurs dans ces secteurs, un comité syndical national pour les entreprises non publiques est en activité depuis le 25 avril 1993. À ce jour, des organisations syndicales primaires ont été créées dans 1 935 entreprises privées et collectives, rassemblant environ 30 000 membres.

367. Dans certaines entreprises privées et collectives, ainsi que dans l'industrie légère locale, la construction, le secteur agro-alimentaire, les transports et le secteur des transports routiers, des incidents surviennent se soldant par le licenciement illégal d'ouvriers et d'employés, la violation des règles régissant le temps de travail et le temps de repos, le paiement tardif des salaires, etc.

368. Sur la scène internationale, la Fédération des syndicats, étant donné sa nature de foyer syndical, représente les intérêts généralement reconnus des syndicats du pays au sein de la communauté syndicale mondiale.

369. Les syndicats et leurs fédérations ont le droit de coopérer avec les syndicats d'autres pays, de s'affilier à un syndicat international et à d'autres fédérations et organisations, et de conclure des contrats et des accords avec elles.

370. Ainsi, à l'initiative de la Fédération des syndicats du Tadjikistan et de la Confédération internationale des syndicats libres, un séminaire sur « Le rôle des syndicats dans la mise en œuvre de la stratégie pour la réduction de la pauvreté » s'est tenu à Douchanbé en octobre 2004.

371. Un projet d'accord sur le travail migrant entre les syndicats de la Fédération de Russie et la Fédération des syndicats du Tadjikistan est en préparation.

372. Ainsi, par exemple :

Le 20 mai 2004, un accord sur la protection des droits des travailleurs migrants a été conclu entre les syndicats des travailleurs de la construction et l'industrie des matériaux de la construction de la Fédération de Russie et le comité central des travailleurs de la construction et l'industrie des matériaux de la construction du Tadjikistan ;

Un accord a été conclu en matière de coopération en 2004-2005 entre le comité central des travailleurs de la construction et l'industrie des matériaux de la construction du Kazakhstan et le comité central des travailleurs de la construction et de l'industrie des matériaux de la construction du Tadjikistan sur la protection des droits des travailleurs migrants.

373. L'examen des actions des centres syndicaux étrangers, l'étude réalisée par les responsables syndicaux en commun avec de tels centres, et la coordination de l'action et des manifestations de solidarité demeurent les aspects les plus importants de l'activité syndicale au Tadjikistan.

374. La coopération avec l'Organisation internationale du travail – la seule organisation internationale dans le système des Nations Unies servant d'instance à la coopération trilatérale entre les gouvernements, les employeurs et les syndicats dans presque tous les pays du monde – occupe une place de premier plan. Les représentants de la Fédération des syndicats du Tadjikistan, le Ministère du travail et de la protection sociale et les employeurs participent régulièrement au travail de la Conférence internationale du travail à Genève. Des séminaires sur les problèmes sociaux et du travail au Tadjikistan ont été organisés en coopération avec l'Organisation internationale du travail.

375. Ces dernières années, la Fédération des syndicats du Tadjikistan, en tant que représentation des travailleurs, a été en mesure d'instaurer une coopération efficace et constructive avec le Parlement, le Gouvernement et les employeurs concernant les problèmes de ratification soulevés par l'application des conventions et des recommandations de l'Organisation internationale du travail.

376. Sur la ratification des conventions et des recommandations de l'Organisation internationale du travail, voir plus haut le commentaire à l'article 2.

377. Le centre syndical et ses organisations membres utilisent les conventions et les recommandations de l'Organisation internationale du travail pour régler les problèmes en matière de paiement régulier des salaires, garanties de l'emploi, sécurité du travail et respect de la législation du travail.

378. La Fédération des syndicats du Tadjikistan a des liens avec l'Organisation internationale du travail, la Conférence mondiale du travail et les centres syndicaux de la CEI, de Chine et de la Communauté économique eurasienne.

379. Le Conseil de coordination des syndicats des travailleurs du Tadjikistan, de l'Ouzbékistan, du Kazakhstan, du Turkménistan, du Kirghizistan et de l'Azerbaïdjan a été mis en place afin de promouvoir la coopération destinée à défendre les intérêts des travailleurs. Sa création répondait aux aspects particuliers de la situation socioéconomique ainsi qu'à l'histoire commune, aux coutumes, aux traditions et à la culture des peuples de la région.

380. Le comité central du syndicat des ouvriers de l'industrie minière et métallurgique du Tadjikistan a des liens avec les organisations syndicales internationales suivantes :

La Fédération eurasienne internationale des syndicats des ouvriers de la métallurgie, depuis 1994 (Ankara) ;

L'Association internationale des syndicats – Fédération des syndicats de l'industrie minière et métallurgique, depuis 1991 (Moscou) ;

Le Syndicat des travailleurs de l'industrie minière et métallurgique d'Ukraine, depuis 1991.

381. Le Comité central du Syndicat des travailleurs du secteur agro-industriel du Tadjikistan est membre de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes, ainsi que de la Commission de l'organisation syndicale internationale du secteur agro-industriel de la Fédération de Russie.

382. Le Comité national du Syndicat des travailleurs de l'éducation et de la science est membre de l'Association internationale des syndicats dénommée « Éducation et science » et de la Confédération mondiale des enseignants.

383. Le Comité national du Syndicat des travailleurs des institutions d'État est membre de la Fédération internationale des syndicats des travailleurs des institutions d'État, de la fonction publique, etc.

384. Les syndicats du Tadjikistan s'emploient résolument à fournir une assistance juridique aux travailleurs et à défendre leurs droits et intérêts légitimes. L'essentiel de cet effort consiste à surveiller en permanence l'application de la législation du travail et l'organisation efficace des services destinés aux citoyens qui s'adressent à la Fédération des syndicats et aux comités syndicaux pour obtenir de l'aide.

ARTICLE 9

385. Aux termes de l'article premier de la Constitution, le Tadjikistan est un État social dont la politique vise à la création des conditions garantissant une vie de dignité et de libre épanouissement pour chaque individu. L'article 39 garantit à tous la sécurité sociale au cours de la vieillesse, en cas de maladie, de handicap, d'incapacité définitive de travail, de perte de soutien de famille et dans d'autres cas prévus par la loi. En vertu de la loi sur les pensions, de la loi sur l'assurance sociale, de la loi sur les personnes handicapées (aide sociale) et de la loi sur les pensions (personnel militaire), le droit des citoyens à la sécurité sociale au cours de la vieillesse et dans d'autres cas se traduit par l'octroi de pensions de travail et d'aide sociale, de compléments de pension, d'allocations et d'indemnités. La loi sur les pensions définit les types suivants de pension :

- a) Pensions de travail :
 - Pensions de retraite ;
 - Pensions d'invalidité ;
 - Pensions au titre de la perte de soutien de famille ;
 - Pensions accordées pour longs états de service ;
- b) Pensions d'aide sociale, ainsi que pensions pour services rendus à la nation.

386. Les femmes ont droit à une pension de travail à partir de l'âge de 58 ans, à condition d'avoir travaillé pendant au moins 20 ans, tandis que les hommes y ont droit à partir de l'âge de 63 ans, à condition d'avoir travaillé pendant au moins 25 ans (excepté pour les pensions spéciales, les pensions accordées pour longs états de services et les pensions au titre de la perte de soutien de famille).

387. Les pensions d'invalidité sont allouées aux personnes qui sont devenues handicapées et en cas d'incapacité totale ou partielle de travail. Le 1^{er} janvier 2004, 122 778 personnes handicapées étaient enregistrées auprès des autorités d'aide sociale. Le montant moyen de la pension d'invalidité au cours de la même période était de 20 somonis et 15 dirhams (chiffres du Ministère du travail et de la protection sociale).

388. Les pensions au titre de la perte de soutien de famille sont payables aux membres à charge de la famille du soutien de famille dans l'incapacité de travailler. Les pensions sont allouées aux enfants dans l'incapacité de travailler, aux parents dans le même cas et au conjoint.

389. Les pensions accordées pour longs états de service sont allouées à des catégories spécifiques de citoyens employés dans des travaux dont l'accomplissement se solde par la perte de la capacité de travail ou l'incapacité au travail avant l'âge à partir duquel une pension de retraite devient payable.

390. Les pensions d'aide sociale sont allouées et versées à des citoyens inactifs qui n'ont pas droit à une pension de travail.

391. L'agence centrale d'État responsable de l'aide sociale est le Ministère du travail et de la protection sociale, qui verse les pensions du Fonds de protection sociale. Les fonctions principales du Fonds sont les suivantes :

Collecter les cotisations d'assurance et veiller au versement intégral et régulier des cotisations d'aide sociale par les cotisants ;

Financer le paiement des pensions et des aides relevant du système d'assurance d'État ;

Assurer la gestion d'État des ressources du système d'assurance sociale ;

Assurer la mise en place de la politique d'assurance sociale d'État.

392. (Voir annexe, tableaux 26 et 27.)

393. Le montant minimum de la pension est fixé par le Président. En vertu du décret présidentiel n° 1403 du 4 novembre 2004, la pension de retraite minimale a été fixée à 12 somonis à compter du 1^{er} janvier 2005. Le décret a aussi relevé les montants des pensions de travail par l'application de coefficients au niveau des revenus d'abord utilisés pour le calcul des pensions des personnes en retraite, comme suit :

<u>Année</u>	<u>Coefficient</u>
Avant 1994	86,5
1994	79,5
1995	30,2
1996	9,4
1997	5,6
1998	3,0
1999	2,4
2000	1,79
2001	1,65
2002	1,55
2003	1,28
2004	1,03

394. Depuis le 1^{er} janvier 2005, la pension pour services rendus à la nation a été fixée à un montant de trois à six fois supérieur à celui de la pension de retraite minimale, en fonction des autres pensions perçues.

395. Les pensions sont allouées par des commissions mises en place par les administrations municipales ou de district ou par les organismes locaux concernés.

396. L'article 120 de la loi sur les pensions garantit aux travailleurs le droit d'utiliser les fonds propres d'une organisation pour allouer des compléments aux pensions d'État en

fonction de la durée de la carrière d'un employé, d'engager le paiement anticipé de pensions à des personnes travaillant dans des conditions défavorables, de verser des pensions à des bénéficiaires de pension en activité à des conditions plus avantageuses que celles qui sont fixées par la législation sur les pensions, d'établir des compléments de pension pour les bénéficiaires de pension vivant seuls, etc.

397. En vertu de la loi sur la sécurité du travail, de la loi sur les personnes handicapées (aide sociale), de la loi sur les anciens combattants, de la loi sur les pensions, de décrets présidentiels et de décisions gouvernementales, les personnes âgées, les bénéficiaires de pension, les personnes handicapées, etc. ont droit à un soutien matériel supplémentaire sous forme d'indemnités, d'allocations, d'équipements (fauteuils roulants, appareils de prothèse, aides auditives, etc.), de bons pour aller dans des sanatoriums ou des centres de santé, etc. La loi sur l'assurance sociale d'État jette les bases juridiques, économiques et organisationnelles de l'assurance sociale d'État. Il s'agit d'un système par lequel les personnes assurées bénéficient d'un soutien garanti par l'État lorsqu'elles perdent leurs salaires ou revenus en cas de maladie, de graves blessures professionnelles ou de maladie du travail, de handicap, de maternité, de chômage, de perte d'un soutien de famille ou de décès, ou dans d'autres cas prévus par la loi, et ce grâce aux cotisations obligatoires des employeurs et des citoyens. L'assurance sociale d'État est obligatoire. En vertu de l'article 215 du Code du travail, il existe deux formes d'assurance sociale pour les travailleurs – l'une d'État et l'autre volontaire. L'assurance sociale volontaire est financée par des fonds privés, qui peuvent être mis en place par des organisations, des groupes de citoyens ou des associations.

398. Les types de prestation prévus par l'assurance sociale d'État sont les suivants :

Pensions ;

Allocations pour incapacité temporaire de travail ;

Allocations de maternité ;

Allocations familiales ;

Allocations de chômage ;

Indemnités funéraires (indemnités pour derniers sacrements) ;

Indemnités de soins des travailleurs et des membres de leur famille, ainsi que d'autres mesures conformément aux buts et fonctions de la sécurité du travail.

399. Les allocations pour incapacité temporaire de travail sont versées en cas de maladies ou de blessures liées à la perte de la capacité de travail, lorsque des soins fournis par un membre de la famille, une quarantaine ou la mise en place d'appareils de prothèse sont nécessaires. Les employés ont droit à l'allocation si l'incapacité temporaire de travail a commencé pendant la période de travail, ou sur le trajet depuis ou vers le lieu de travail, le jour où l'employé a été relevé de ses fonctions compris. L'allocation pour incapacité de travail est d'un montant allant de 60 à 100 % du salaire moyen. Les critères de différenciation du montant de l'allocation sont énoncés à l'article 12 de la loi sur l'assurance sociale d'État.

400. L'allocation est payable tant que la personne n'a pas recouvré sa capacité de travail, mais non au-delà de quatre mois en cas de maladie permanente, et non au-delà de 12 mois en cas de tuberculose. À l'issue de ces périodes, l'employé doit se présenter devant une commission d'experts en médecine du travail afin de déterminer son incapacité. Le montant de l'allocation mensuelle ne peut pas être inférieur au salaire minimum établi.

401. L'allocation de maternité est payable à hauteur de 100 % du salaire pour l'intégralité de la période de congé accordé à une femme en cas de maternité, indépendamment du nombre de jours de congé pris avant et après l'accouchement.

402. Les allocations familiales sont payables dès lors qu'un enfant est né dans une famille. L'article 14 de la loi sur l'assurance sociale d'État comprend des dispositions relatives aux types suivants d'allocation familiale :

Indemnité exceptionnelle à la naissance d'un enfant ;

Allocation mensuelle de garde d'enfant.

403. L'indemnité exceptionnelle est allouée comme suit :

À la naissance du premier enfant – trois fois le salaire minimum ;

À la naissance du deuxième enfant – deux fois le salaire minimum ;

À la naissance du troisième enfant et des enfants suivants – d'un montant égal au salaire minimum.

404. L'allocation est payable au lieu de travail ou d'étude de l'un des parents ; si les parents ne travaillent pas et n'étudient pas, elle est payable par le service de l'aide sociale de la zone de résidence.

405. Les allocations de garde d'enfant sont accordées aux femmes qui sont en congé de garde d'enfant jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 mois ; elles s'élèvent à 100 % du salaire minimum, sont versées chaque mois au lieu de travail et financées par les fonds d'assurance sociale.

406. En vertu de l'article 27 de la loi sur la promotion de l'emploi du 1^{er} août 2003, les allocations de chômage sont payables aux citoyens considérés comme sans emploi conformément aux procédures établies. L'allocation équivalant à 50 % du salaire mensuel est payable au dernier lieu de travail du bénéficiaire. L'allocation calculée pour les deux derniers mois de travail ne doit pas être inférieure au montant du salaire minimum.

407. Pour les citoyens considérés comme sans emploi qui ont exercé un travail rémunéré d'une durée non inférieure à 12 semaines civiles au cours des 12 mois ayant précédé leur prise de contact avec l'agence pour l'emploi d'État, l'allocation de chômage est payable à hauteur de 100 % du salaire minimum.

408. Les indemnités funéraires (indemnités pour derniers sacrements) sont payées en cas de décès d'une personne assurée, ainsi qu'en cas de décès d'un membre à charge de la famille d'une personne assurée. Le montant de l'indemnité funéraire équivaut à 20 fois le salaire minimum. Les modalités et les conditions de versement de l'indemnité sont fixées par le Gouvernement.

409. De plus, les fonds d'assurance sociale d'État assurent les paiements destinés à couvrir le traitement médical des personnes assurées et des membres à charge de leur famille. Ces paiements sont effectués au sein de l'organisation ou de l'entreprise par l'organisme représentatif directement concerné à la hauteur et selon les procédures établies par le Gouvernement.

410. Les employés qui sont en retard du paiement de leurs cotisations d'assurance ne perdent pas le droit aux avantages découlant de l'assurance sociale d'État.

411. Les contrats et les accords collectifs peuvent stipuler des montants de versement supérieurs, ainsi que des paiements d'aide sociale supplémentaires, financés par les fonds de l'employeur et les cotisations volontaires des employés.

412. À la suite de la disparition du filet de sécurité sociale après la chute de l'Union soviétique, le Programme alimentaire mondial (PAM) a orienté ses activités en 1994 vers un programme alimentaire destiné aux groupes vulnérables de tout le pays, en coopération avec le Ministère de la protection sociale. Parmi les groupes concernés par ce programme alimentaire, on comptait notamment les bénéficiaires de pension, les personnes handicapées, les femmes au foyer, les orphelins et les réfugiés. De 1993 à 1999, le PAM a distribué 116 623 tonnes d'aide alimentaire humanitaire au Tadjikistan pour un montant de 60,6 millions de dollars. Les marchandises alimentaires du PAM ont été distribuées à plus d'un million de bénéficiaires au cours de chacune de ces années.

413. De juillet 1999 à 2001, le PAM a mis en place son premier programme à long terme de secours et de relèvement (« Aide alimentaire aux groupes vulnérables et activités de relèvement »), venant en aide à plus d'un demi-million de personnes grâce à son programme « Alimentation des groupes vulnérables » et « Nourriture pour travail ». Bien que le PAM assure l'essentiel de la distribution alimentaire gratuite, beaucoup de partenaires participent au processus de distribution, ainsi qu'à la mise en œuvre de certains projets. Parmi ces partenaires, on compte des organisations non gouvernementales locales et internationales et des organisations internationales comme le PNUD, le HCRNU et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

ARTICLE 10

414. Aux termes de l'article 33 de la Constitution, la famille est placée sous la protection de l'État en tant que cellule de base de la société.

415. Chacun a le droit de fonder une famille. Les hommes et les femmes qui ont atteint l'âge légal du mariage ont le droit de contracter mariage librement. Dans le cadre des relations familiales et en cas de divorce, les conjoints ont les mêmes droits. La polygamie est interdite.

416. Au Tadjikistan, on peut noter une tendance à préférer former des familles fondées sur des modèles traditionnels de mariage et de relations familiales.

417. Selon le recensement de la population de 2000, 64,1 % des hommes et 64,4 % des femmes âgées de plus de 17 ans sont mariés. Par rapport à 1979, le taux de divorce a baissé, passant de 1,6 à 1,3 % pour les hommes et de 3,6 à 3,0 % pour les femmes. Les résidents ruraux se marient plus tôt que les résidents urbains. Dans les campagnes, 37 % des hommes âgés de 30 ans sont mariés, contre 31 % dans les villes. À l'âge de 35 ans, 48 % des hommes ruraux et 44 % des hommes urbains sont mariés. Plus de la moitié des femmes rurales et urbaines âgées de 35 ans ont déjà une famille.

Population totale et population mariée, âgée de 15 ans et plus

Hommes

	<i>Population totale</i>			<i>Population mariée</i>		
	1979	1989	2000	1979	1989	2000
Total	1 047 530	1 422 827	1 740 742	676 866	946 378	1 115 378
Dont :						
Résidents urbains	416 517	512 120	489 173	258 881	326 904	300 050
Résidents ruraux	631 013	910 707	1 251 569	417 985	679 474	815 328

Femmes

	<i>Population totale</i>			<i>Population mariée</i>		
	1979	1989	2000	1979	1989	2000
Total	1 111 932	1 483 191	1 769 983	681 915	955 787	1 140 093
Dont :						
Résidentes urbaines	443 680	549 989	507 741	255 307	327 768	308 729
Résidentes rurales	668 252	933 202	1 262 242	426 608	628 019	831 364

418. En 2000, le pays comptait 1 047 000 ménages, soit 6 086 000 personnes ou 99,3 % de la population. La taille moyenne des ménages était de 5,8 personnes – 4,5 dans les villes et environ 6,6 dans les campagnes. On trouve les ménages les plus nombreux dans la région de Khatlon et la région autonome de Gorny Badakhshan (7,0 et 6,6 personnes), avec un chiffre de 6,5 dans les districts gérés centralement.

419. Les relations au sein de la famille sont régies par le Code de la famille, adopté en 1999.

420. L'État accorde sa protection à la famille, au mariage, à la maternité, à la paternité et à l'enfance.

421. La législation sur la famille est fondée sur la nécessité de renforcer la famille, de bâtir des relations au sein de la famille sur le respect et l'amour mutuel, l'entraide et la responsabilité, le refus de toute ingérence arbitraire dans les affaires familiales, la nécessité de veiller à ce que les membres de la famille exercent leurs droits et remplissent leurs obligations sans entrave, et la possibilité de bénéficier de la protection prévue par la loi (art. 1 du Code de la famille).

422. Le mariage est célébré dans les bureaux d'état civil de l'État (art. 10 du Code de la famille).

423. Le mariage est conclu sur la base du consentement mutuel des conjoints. Toute forme de restriction des droits des citoyens dans le mariage ou les relations familiales pour des motifs liés à l'appartenance sociale, raciale, ethnique, religieuse ou linguistique est interdite.

424. L'article 13 du Code de la famille fixe l'âge nubile à 17 ans.

425. Toutefois, en raison de traditions ethniques, la conclusion d'un mariage sous l'insistance des parents fait partie des coutumes des Tadjiks et des Ouzbeks. Les victimes de ces mariages sont en général de jeunes filles. De tels mariages sont plus fréquents parmi la population rurale, dont les idées s'opposent au changement. Parmi la population urbaine, le nombre de ces mariages est en baisse.

426. Le Code pénal comprend des articles visant à protéger la famille. En vertu de l'article 168, le fait pour les parents ou les tuteurs d'une fille ou pour des personnes qui exercent une autorité sur une fille de donner cette fille en mariage avant qu'elle ait atteint l'âge prévu par la loi, ainsi que le fait de servir d'intermédiaire dans un tel mariage ou d'offrir des incitations aux personnes susmentionnées pour qu'elles donnent une fille en mariage sont passibles d'une retenue sur salaire pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une peine restrictive de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans.

427. Une liste de cas dans lesquels des jeunes filles en âge d'être mariées ont été données en mariage au cours de la période 2002-2003 et des huit premiers mois de 2004 figure au tableau 28 de l'annexe. Ce tableau montre que de telles infractions à l'article 168 du Code pénal ont été commises principalement dans les régions de Sogd et de Khatlon. Le 1^{er} mars 2004, le procureur de Panjakent, dans la région de Sogd, a ouvert une procédure pénale à l'encontre de T. Yazdonova au titre de l'article 168 du Code pénal, accusant cette dernière d'avoir donné en mariage sa fille qui n'était pas d'âge nubile. T. Yazdonova a été jugée coupable par le tribunal.

428. En vertu de l'article 33 de la Constitution, la polygamie est interdite, mais dans la pratique cette loi n'est pas respectée, étant donné qu'en cas de deuxième mariage seule la cérémonie religieuse du « nikoh » est organisée, laquelle n'est pas officiellement reconnue par l'État, et que ce mariage n'est pas déclaré auprès des bureaux appropriés. Il existe des cas isolés d'actions en justice intentées à l'encontre d'hommes ayant deux épouses ou plus. En vertu de l'article 170 du Code pénal, la bigamie ou la polygamie, c'est-à-dire le fait de cohabiter avec deux femmes ou plus dans un même ménage, est passible d'une amende représentant 1 000 à 2 000 fois le salaire minimum, d'une retenue sur salaire pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une peine restrictive de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans.

429. Ainsi, M. Ibragimov, résident du district de Yavan et bien que déclaré comme marié à Mme B. Ibragimov, a épousé Mlle M. Khasanova selon le rite musulman en mai 2000 et cohabité par la suite avec les deux femmes dans un même ménage. Par voie de conséquence, des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de M. Ibragimov au titre de l'article 170 du Code pénal, à la suite desquelles sa condamnation a été prononcée.

430. Comme le montrent les chiffres du tableau 29 en annexe, ces infractions traduisent une tendance croissante. Elle s'explique par le fait que depuis ces dernières années les agences de mise en application de la loi se soucient davantage de ces infractions et prennent des mesures pour les identifier et intenter des poursuites pénales contre les contrevenants.

431. Au Tadjikistan, la famille est la cellule de base de la société et jouit d'une protection spéciale de la part de l'État. Chaque année, le 15 mai, à l'occasion de la Journée internationale des familles, des manifestations sont organisées ainsi que des réunions rassemblant des familles dont les conjoints ont célébré leurs noces d'or et d'argent, des personnes âgées, des familles ayant réussi l'éducation de leurs enfants et jouissant de prestige parmi la population, et des représentants du bureau du procureur et des organes judiciaires, de manière à promouvoir ainsi le rôle de la famille dans la société.

432. En vertu de l'article 34 de la Constitution, les mères et les enfants jouissent de la protection spéciale de l'État.

433. Les parents sont responsables de l'éducation de leurs enfants, et les enfants d'âge adulte et aptes au travail sont tenus de veiller sur leurs parents. L'État assure la protection des orphelins et des enfants handicapés, ainsi que leur éducation et leurs études.

434. En vertu de l'article 164 du Code du travail, les femmes ont droit à un congé de maternité d'un total de 70 jours avant la naissance d'un enfant et d'un total de 70 jours après celle-ci, soit en tout 140 jours (156 en cas de complications et 180 en cas de naissances multiples). Ce congé est calculé en fonction d'un chiffre total et il est intégralement accordé aux femmes, quel que soit le nombre de jours de congé effectivement pris avant la naissance de l'enfant.

435. En vertu de l'article 165 du Code du travail, au terme du congé de maternité et si la mère le souhaite, celle-ci a droit à un congé de garde d'enfant jusqu'à ce que son enfant atteigne l'âge de 18 mois, et elle perçoit pendant cette période une allocation versée par la Caisse nationale d'assurance sociale.

436. En vertu de l'article 12 de la loi sur la Caisse nationale d'assurance sociale, l'allocation mensuelle de garde d'enfant est payable à hauteur de 100 % du salaire minimum jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 mois.

437. Si la mère le souhaite, elle peut aussi bénéficier d'un congé supplémentaire de garde d'enfant non rémunéré jusqu'à ce que son enfant atteigne l'âge de trois ans.

438. En vertu également de cet article, des indemnités exceptionnelles sont payables au titre de la naissance d'un enfant, dont le montant est fonction de la taille de la famille (pour de plus

amples détails, voir plus haut la section sur les allocations de maternité dans le commentaire sur l'article 9).

439. La politique de l'État accorde une place spéciale aux mères et aux enfants. Au cours de la transition vers une économie de marché et en dépit des difficultés économiques, des mesures ont été prises pour élargir la protection législative des mères et des enfants (la loi sur la protection de la santé, la loi sur la santé génésique et les droits génésiques, la loi sur l'assurance sociale et le Code du travail), lesquelles établissent : le droit des femmes de décider par elles-mêmes de leur maternité, la liberté de recourir à des méthodes et à des moyens contraceptifs dont la stérilisation chirurgicale, des mesures de sécurité du travail pour les mères enceintes et allaitantes, un congé prolongé de maternité assorti du versement d'une allocation par la Caisse nationale d'assurance sociale, l'octroi d'un congé de garde d'enfant et ainsi de suite. En vertu de l'article 33 de la loi sur la protection de la santé, l'État encourage et protège la maternité au Tadjikistan. Toutes les femmes bénéficient d'une aide médicale spécialisée dans les établissements du système de soins de santé d'État pendant leur grossesse ainsi que pendant et après l'accouchement.

440. Le pays dispose des établissements suivants en matière de protection des mères et des enfants :

56 salles d'accouchement (12 dans les districts gérés centralement, 13 dans la région de Sogd, 24 dans celle de Khatlon et 7 dans la région autonome de Gorny Badakhshan) ;

13 maternités (4 dans les districts gérés centralement, 3 dans la région de Sogd et 4 dans celle de Khatlon) ;

56 hôpitaux centraux de district (12 dans les districts gérés centralement, 13 dans la région de Sogd, 24 dans celle de Khatlon et 7 dans la région autonome de Gorny Badakhshan) ;

Deux instituts de recherche scientifique, où les femmes bénéficient de soins médicaux hautement spécialisés et où les soins anténatals du fœtus sont assurés. En 2000, 83,3 % des femmes enceintes ont été suivies par un médecin, 95,9 % en 2002 et 97,8 % en 2003. Le personnel médical a assuré les soins des pourcentages suivants de naissances :

1991	85
1995	85,8
2000	80,6
2002	88,7
2003	88,1

441. Dans le cadre de la coopération entre le Gouvernement et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), un programme de maternité saine a été mis en œuvre, grâce auquel une aide médicale de haute qualité est assurée avant, pendant et après la naissance. De plus, le Ministère de la santé entreprend une stratégie visant à réduire les maladies liées à une carence en iode et en fer, dont l'objectif est d'améliorer la santé génésique des femmes. Cette entreprise a incontestablement un impact sur la baisse de la morbidité et de la mortalité parmi les enfants.

442. En vertu de l'article 174 du Code du travail, les enfants âgés de moins de 15 ans ne peuvent pas faire l'objet d'une embauche. Afin de préparer les jeunes personnes au travail productif, les élèves des écoles générales, des écoles de formation technique et des établissements d'enseignement secondaire spécialisé peuvent, avec l'accord d'un de leurs parents ou d'une personne en tenant lieu, être embauchés à leur temps libre et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 14 ans pour exécuter un travail léger non préjudiciable à leur santé et n'interrompant pas leurs études.

443. Un examen médical préliminaire est obligatoire avant toute embauche d'une personne âgée de moins de 21 ans.

444. En vertu de l'article 176 du Code du travail, tous les travailleurs qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans jouissent des mêmes droits dans les relations professionnelles que les adultes, tout en bénéficiant d'un traitement privilégié dans le domaine de la sécurité du travail, des horaires de travail, des congés et dans certaines autres conditions de travail prévues par la législation du travail.

445. La durée maximale de la semaine de travail est fixée à 35 heures pour les travailleurs âgés de 15 à 18 ans, et à 24 heures pour ceux qui sont âgés de 14 à 15 ans.

446. Les personnes âgées de moins de 18 ans qui travaillent pendant des heures de travail plus courtes sont rémunérées au même niveau que des employés relevant de catégories correspondantes et travaillant une journée de travail pleine.

447. En vertu de l'article 180 du Code du travail, les travailleurs âgés de 18 ans ont droit à un congé annuel rémunéré d'une durée non inférieure à 30 jours civils, qu'ils peuvent utiliser pendant l'été ou à n'importe quel autre moment de l'année qui leur convient.

448. En 2002, le Tadjikistan a ratifié la Convention n° 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

449. Il est interdit de recruter des travailleurs âgés de moins de 18 ans pour un travail de nuit, au titre d'heures supplémentaires ou pour travailler les jours de repos ou fériés, ou pour les envoyer en missions officielles.

450. Aucun contrat établissant la responsabilité matérielle intégrale, à titre individuel ou collectif, ne peut être conclu avec un travailleur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

451. L'article 177 du Code du travail interdit le recours à des personnes mineures pour des travaux pénibles ou souterrains, un emploi supposant des conditions de travail nocives ou susceptible de compromettre leur santé ou leur développement moral. Il est interdit à ces personnes de déplacer ou de soulever à la main de lourdes charges dépassant le poids maximum de celles qui peuvent être transportées.

452. Les parents et les tuteurs, ainsi que les organismes dûment autorisés, ont le droit d'exiger l'annulation de contrats ou d'accords de travail conclus avec des personnes âgées de moins de 18 ans si la poursuite du travail menace la santé de ces personnes ou entraîne d'autres blessures pour elles.

453. L'annulation d'un contrat ou accord de travail avec un travailleur âgé de moins de 18 ans, à l'initiative d'un employeur et sans respecter les procédures générales n'est permis qu'avec le consentement de l'agence locale pour le travail et l'emploi et la commission des affaires des mineurs.

454. Afin de veiller à l'application des lois et autres règlements visant à défendre les droits des mineurs, le bureau du Procureur général et ses antennes locales ont réalisé 39 contrôles de conformité avec la législation du travail relative aux mineurs en 2003 et dans la première moitié de 2004. À l'issue de ces contrôles, les procureurs ont délivré 24 directives et recommandations afin de rectifier les violations des droits et intérêts des mineurs. Les recommandations des procureurs ont abouti à des poursuites disciplinaires à l'encontre de six responsables d'entreprises employant des mineurs.

455. Le secteur de l'emploi et de l'aide sociale a recouru à l'aide extérieure suivante, en application des articles 6, 7, 9 et 10, partie 3, du Pacte :

Secteur	Nombre d'accords en vigueur	Nombre de partenaires de développement dans le secteur	Engagements en vertu d'accords en vigueur au 30 septembre 2004		Paiements au titre d'accords en vigueur		
			Milliers de dollars des E.-U.	Pourcentage du total	Milliers de dollars des E.-U.	Pourcentage du total	Pourcentage des débours
Aide sociale et emploi	51	24	150 985	17	60 628	17,1	40

ARTICLE 11

456. À l'heure actuelle, la méthode utilisée pour déterminer le seuil de pauvreté est l'autoévaluation par la population. Selon cette méthode, 60 % de la population tadjike considèrent être pauvres.

457. Selon les données d'une étude d'ensemble réalisée en 2002 par la Commission des statistiques de l'État avec le soutien de la Banque asiatique de développement, le nombre de personnes interrogées qui s'estimaient pauvres a baissé de 7 % entre 1999 et 2002, passant de 60 à 53 %. De 1999 à 2002, le salaire nominal moyen a été multiplié par 2,8, passant de 11,6 somonis à 32,5 somonis. Le salaire minimum est passé de 1,0 somoni à 5,0 somonis au cours de cette période, et à 7,0 somonis depuis le 1^{er} avril 2004.

458. Les salaires des employés du secteur budgétaire ont enregistré les hausses suivantes :

Depuis le 1^{er} janvier 2001 – 40 % ;

Depuis le 1^{er} janvier 2002 – 40 % ;

Depuis le 1^{er} janvier 2003 – 20 % ;

Depuis le 1^{er} janvier 2004 – 25 %.

459. Cette période (1999-première moitié de 2003) s'est aussi caractérisée par une tendance à la hausse des indicateurs spécifiques des dépenses sociales. Ainsi, les pensions ont augmenté comme suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2001 pour les bénéficiaires de pension ayant pris leur retraite avant 1996 – hausse de 2 somonis ;

Depuis le 1^{er} janvier 2002 pour les bénéficiaires de pension ayant pris leur retraite avant 1999 – hausse de 40 % ;

Depuis le 1^{er} janvier 2003 pour tous les bénéficiaires de pension – hausse de 20 %.

460. Dans l'ensemble, l'analyse a révélé une persistance et une intensification des aspects négatifs suivants en termes de rémunération :

Les salaires nominaux ont augmenté plus vite que les salaires réels ;

Les écarts injustifiés de rémunération existant entre secteurs, au sein des secteurs et entre régions ont augmenté ;

Il n'existe pas de barème unique de rémunération, ni dans le domaine budgétaire ni dans les secteurs de la production matérielle ;

Le salaire minimum ne remplit plus sa fonction de filet de sécurité.

461. Selon des données statistiques, le salaire nominal mensuel moyen payé aux travailleurs pour la période allant de janvier à décembre 2004 était de 60,76 somonis (20,46 dollars), soit 37,2 % de plus qu'en 2003.

462. Le montant des salaires réels (compte tenu de l'évolution de l'indice des prix) a augmenté de 28,5 % au cours de l'année écoulée jusqu'à aujourd'hui par rapport à l'année précédente – autrement dit, le taux de croissance des salaires réels a été de 8,7 points de pourcentage inférieur au taux de croissance des salaires nominaux mensuels moyens.

463. Les salaires nominaux ont enregistré une hausse mensuelle constante dans tous les secteurs de l'économie et dans toutes les régions. Pour le pays dans son ensemble, les salaires ont augmenté de 13,4 % en décembre 2004 par rapport à novembre – de 12,5 % dans les secteurs de la production matérielle et de 19,0 % dans les secteurs de la production non matérielle.

464. Ils ont augmenté dans l'ensemble de 18,2 % dans la région de Sogd, de 3,5 % dans celle de Khatlon et dans les districts gérés centralement, de 10,7 % dans la région autonome de Gorny Badakhshan et de 12,1 % dans la ville de Douchanbé, atteignant 81,36 somonis dans le pays dans son ensemble, 90,34 somonis dans les secteurs de la production matérielle, 61,61 somonis dans les secteurs de la production non matérielle, 71,62 somonis dans la région de Sogd, 55,92 somonis dans celle de Khatlon, 97,68 somonis dans les districts gérés

centralement, 56,47 somonis dans la région autonome de Gorny Badakhshan et 159,21 somonis dans la ville de Douchanbé.

465. Malgré la hausse constante des salaires nominaux mensuels moyens, ils demeurent bas par rapport au niveau de subsistance. À la fin de juillet 2003, la consommation effective des seuls produits alimentaires les plus essentiels qui font partie du panier de la ménagère s'élevait à 35,03 somonis par mois et par membre de famille, contre 67,53 somonis par mois pour un niveau normal de consommation. Les chiffres qui viennent d'être mentionnés à propos des produits alimentaires ne comprennent pas les dépenses en matière de logement, services, prélèvements obligatoires, traitement médical, études, vêtements et ainsi de suite. Il convient de rappeler que les familles tadjikes sont importantes (de six à huit enfants) et que presque toutes sont composées de personnes âgées et d'autres membres à charge, alors qu'en règle générale seuls deux ou trois membres de ces familles ont un travail.

466. En 2003, 28,3 % du nombre total des travailleurs de tous les secteurs étaient payés moins de 15 somonis par mois. Cette part représentait jusqu'à 60 % dans le secteur budgétaire (46,4 % dans le système des soins de santé, de la culture physique et de l'aide sociale, 31,4 % dans le domaine des arts et de la culture, 17,2 % dans l'éducation et 14,1 % dans les organismes administratifs).

467. L'analyse des données portant sur les revenus et les dépenses révèle que sur le volume total des dépenses monétaires, la population dépense comme suit pour les seuls articles les plus essentiels :

Achats de biens et paiements de services, 72,8 % ;

Cotisations obligatoires et volontaires, 14,0 % ;

Paiements pour études, loisirs et développement culturel et esthétique, 13,2 %.

468. Dans l'ensemble du pays, les salaires de l'industrie sont de deux à sept fois aussi élevés que ceux des travailleurs du secteur budgétaire. Le ratio entre le salaire le plus élevé des travailleurs du secteur des communications et le niveau moyen dans l'économie dans son ensemble est de 3,4 pour 1. Autrement dit, chaque travailleur du secteur des communications gagne chaque mois 3,4 fois autant que le travailleur moyen à l'échelon national, mais 6,1 fois autant qu'un agriculteur. Les salaires dans les secteurs de la production non matérielle et pour les travailleurs du secteur du crédit (230,90 somonis) sont 10,1 fois aussi élevés que ceux des travailleurs du secteur des soins de santé (22,77 somonis), 5,7 fois ceux du domaine des arts et de la culture (40,65 somonis), 5,3 fois ceux de l'éducation (43,41 somonis) et 3,1 fois ceux des organismes administratifs (74,24 somonis).

469. Le khukumat de la ville de Douchanbé a pris des mesures spécifiques afin de garantir les droits sociaux des résidents de Douchanbé et des citoyens du Tadjikistan. Toutefois, en raison de contraintes économiques et d'un manque d'équipements financés par les investissements centralisés, la construction municipale de logements et l'offre de logements aux citoyens sur les listes d'attente restent en deçà des niveaux optimaux.

470. Ainsi, selon des informations fournies par les khukumats des districts de la capitale, 9 421 familles, soit 47 105 personnes, attendaient un logement à Douchanbé au 1^{er} janvier 2003.

471. De 1990 au premier trimestre de 2003, le khukumat de Douchanbé a ajouté 4 126 appartements assortis d'une zone totale de 351 600 mètres carrés au parc de logements, lesquels ont été alloués à des familles ayant besoin d'un meilleur logement conformément aux procédures prévues par la loi. Au cours de la même période, des personnes vivant dans 22 immeubles dégradés et 28 immeubles particulièrement vétustes et misérables ont été relogées dans des appartements bien équipés.

472. Toutefois, à cause d'une réduction des ressources budgétaires de l'État, d'une absence de fonds dans les entreprises permettant de financer leur participation à la construction immobilière et d'un manque de crédits à long terme appropriés pour la construction immobilière, la fourniture dans les délais de logements aux personnes se trouvant sur listes d'attente est retardée et, dans ce domaine, la situation demeure difficile.

473. Un certain nombre d'éléments ayant pénalisé notre pays ces derniers temps ont lourdement pesé sur la situation socioéconomique actuelle.

474. En raison de ces facteurs, lorsque la direction du pays a proclamé une politique visant à jeter les bases d'un État démocratique, laïque, reposant sur le respect du droit et sur un programme de réformes du marché, l'économie connaissait une stagnation profonde, assortie d'une inflation croissante et d'une chute brutale du niveau de vie.

475. Dans ces circonstances très difficiles, alors que les ressources énergétiques et matérielles étaient essentiellement réaffectées pour mettre fin au conflit armé et lutter contre les catastrophes naturelles qui avaient frappé le pays à l'époque, la direction du pays, à ce moment décisif de l'histoire, a engagé un programme de stabilisation et de réformes économiques.

476. Cette stratégie est centrée sur la réforme de l'économie et l'établissement de bases solides pour le développement ultérieur des secteurs réels de l'économie.

477. Le passage à la stabilisation et à la réconciliation politiques du pays a permis au Gouvernement de privilégier des réformes visant à dynamiser la croissance économique et à réduire la pauvreté, grâce au développement du secteur privé et des mécanismes de marché.

478. Étant donné la situation économique et différentes considérations de politique extérieure, des priorités en matière de politique économique et de changement pour les années à venir ont été développées.

479. Les priorités du développement économique du Tadjikistan se fondent sur la situation géopolitique du pays, la présence de gisements de minerais non développés et le potentiel des ressources naturelles utilisables pour la création d'entreprises dans les secteurs des matériels de construction, des produits pharmaceutiques et de l'énergie, ainsi que d'entreprises de traitement du coton, de la soie, des fruits et de légumes.

480. Les efforts de l'État pour mettre en œuvre des programmes de réforme économique à partir de 1997 portent leurs fruits. Ainsi, la croissance totale du PIB pour 1998-2003 a été de 49,3 % aux prix de 2003.

481. La preuve en est clairement donnée par le fait qu'au cours du premier trimestre de 2004, la croissance du PIB a été l'une des plus importantes de la CEI, soit 9,1 %, l'inflation la plus basse (1 %) et la croissance des revenus réels la plus haute puisqu'elle s'élevait à 31 % en mars 2003.

482. La croissance économique a pour l'essentiel résulté de plus forts volumes de production industrielle et agricole, de prestation de services et d'activité économique extérieure.

483. Les résultats dans le domaine de la régulation macroéconomique sont manifestes.

484. La privatisation des petites entreprises est achevée, et un travail intensif se poursuit concernant la réforme des moyennes et grandes entreprises.

485. À l'issue des réformes réalisées dans l'agriculture, la part du lion des terres arables est désormais passée dans des mains privées.

486. Les objectifs du Gouvernement à court et à long terme portent sur une croissance annuelle non inférieure à 6 % du PIB réel. L'inflation ne doit pas dépasser 7 %, ce qui permettra de stabiliser la monnaie flottante et d'obtenir des revenus par tête supérieurs.

487. Parallèlement, bien que des succès économiques particuliers aient été observés, il convient d'admettre qu'ils n'ont pas encore eu d'impact important sur le niveau de vie.

488. Le Tadjikistan se classe au 110^e rang sur 174 États de l'indice de développement humain.

489. La pauvreté entendue selon le niveau de revenu et la consommation compromet l'accès à l'éducation, aux soins de santé, aux différentes ressources d'énergie, aux services de transport et aux médias, et elle retentit surtout sur les secteurs de la population dépourvus de protection sociale. Cet impact est particulièrement manifeste dans les zones rurales où vivent plus de 74 % de la population. La pauvreté a été aggravée par la guerre civile (voir section 1, article premier du présent rapport).

490. Afin de relever le niveau de vie et de résoudre des problèmes socioéconomiques essentiels, le Gouvernement a entrepris l'élaboration d'un Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP). La poursuite des objectifs du DSRP au vu des nouvelles conditions économiques est une tâche prioritaire du Gouvernement.

491. Le Document souligne combien il importe d'assurer des changements économiques plus approfondis et une croissance économique stable. La plupart de la population devrait en tirer des bénéfices liés à la croissance économique, grâce aux mécanismes décrits dans le DSRP.

492. Le DSRP présente des propositions visant à définir la voie à suivre pour réduire la pauvreté, et des mesures y figurent qui sont le point de départ pour prendre les dernières dispositions permettant de réduire la pauvreté dans le pays.

493. Les efforts du Gouvernement pour mettre en œuvre le DSRP seront axés sur le renforcement de l'efficacité de la politique de l'État, en se rappelant que cette action garantit le développement général du pays et relève le niveau de vie, notamment des groupes les plus pauvres.

494. La stratégie pour la réduction de la pauvreté comprend les activités suivantes :

Dynamiser une croissance économique socialement juste, par l'utilisation intensive des ressources du travail et une attention prioritaire aux exportations ;

Assurer l'offre de services sociaux de base et leur accessibilité à la population la plus démunie ;

Assister de manière ciblée le secteur le plus vulnérable de la population ;

Rendre plus efficaces la gestion et les garanties en matière de sécurité.

495. Le Gouvernement envisage de mettre en œuvre ce programme avec l'aide du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque mondiale, de la Banque asiatique de développement (BasD), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), d'autres agences financières internationales et de pays donateurs.

496. Le monde des affaires, en particulier sous la forme des petites et moyennes entreprises, se développe actuellement dans différents secteurs de l'économie, mais il n'a pas encore réussi à occuper sa place dans le domaine de la production matérielle et des services. Aujourd'hui, les chefs d'entreprises privées, les exploitations agricoles et les petites et moyennes entreprises rencontrent de grandes difficultés dans l'exercice de leurs activités d'import-export, en matière de règlement d'impôts, de licence et de services bancaires, et ils se voient confrontés à toute une série de contrôles réalisés par beaucoup d'agences de surveillance.

497. Le passage aux relations de marché a développé les écarts de revenus dans la société. Les secteurs les plus démunis de la population – les personnes âgées, les bénéficiaires de pension et les familles monoparentales et nombreuses – se trouvent dans une situation particulièrement difficile.

498. Bien que des mesures spécifiques aient été prises pour leur fournir un soutien social, la plupart de ces groupes sont au-dessous du seuil de pauvreté. Les revenus issus de l'activité professionnelle principale n'assure qu'un tiers des revenus totaux des 20 % des ménages les plus démunis. Pour beaucoup de citoyens du Tadjikistan, le coût social de la réforme se révèle trop élevé.

499. Cette situation se solde en particulier par une augmentation de mouvements de population incontrôlés, d'où une aggravation du déséquilibre sur le marché du travail national.

500. La baisse des investissements, qui sont essentiels à la mise en œuvre de nouveaux projets économiques et à l'affectation des moyens de production existants au processus de production, est un problème extrêmement grave au Tadjikistan.

501. Un cadre et une infrastructure juridiques adaptés à l'économie de marché sont en cours de création au Tadjikistan. Il existe un Parlement à deux Chambres, des lois appropriées ont été adoptées pour assurer le développement d'un système financier et de crédit, et des conditions favorables ont été mises en place pour les activités des investisseurs étrangers et le soutien des structures du marché.

502. La loi sur les investissements étrangers, qui assure une égalité de protection des droits des investisseurs et de la propriété de ceux qui participent aux activités d'investissement, stipule que les investissements étrangers ne peuvent pas être nationalisés ou saisis, garantit que les investisseurs étrangers peuvent transférer leurs revenus à l'étranger et énonce certaines garanties législatives. Cette loi accorde aussi aux investisseurs étrangers potentiels des possibilités plutôt étendues d'investissements dans l'économie tadjike, et établit une série de garanties législatives. De plus, les investisseurs étrangers dans le pays jouissent de garanties leur permettant d'entreprendre une activité financière sur un pied d'égalité et bénéficient d'impôts particuliers et de privilèges douaniers. Les entreprises disposant d'investissements étrangers jouissent de conditions favorables en matière d'investissements et autre activité économique.

503. De multiples accords bilatéraux protègent les investisseurs étrangers contre les risques politiques et leur accordent le droit à une indemnisation rapide, proportionnée et négociable en cas de pertes.

504. Ainsi, un climat favorable à l'investissement est créé pour l'activité d'investissement des investisseurs étrangers, en accordant des possibilités et des garanties plutôt étendues.

505. À propos du climat de l'investissement, il convient aussi de mentionner les facteurs favorables à l'activité d'investissement dans le pays, à savoir les facteurs de production d'un prix inférieur aux niveaux mondiaux :

Une main-d'œuvre relativement bon marché mais qualifiée ;

Des prix bas pour certaines matières premières ;

La possibilité d'exploiter des gisements de minerais relativement riches et d'autres ressources naturelles qui sont plus faciles d'accès ou moins chères à exploiter que dans d'autres pays.

506. Le programme de développement économique et social définit les priorités du développement de l'industrie et de l'agriculture, aboutissant à une réduction de la pauvreté et une efficacité plus grande de l'économie.

507. Au cours des cinq à sept dernières années, un changement fondamental a caractérisé la structure des secteurs de l'extraction et du traitement, se soldant par une croissance du premier et une réduction du second.

508. Les priorités du développement industriel sont l'électricité, l'essor des transports routiers, les efforts visant à accroître la part du coton qui est traité afin d'obtenir une production parfaite, et les activités considérables de transformation des produits agricoles – légumes, fruits et plantes médicinales.

509. Considérant les secteurs d'activité traditionnelle et la dotation en matières premières, les domaines suivants sont des plus prometteurs :

L'exploitation de l'énergie des rivières de montagne ;

Le développement des secteurs de l'extraction et du traitement ;

Le développement des secteurs agricoles traditionnels, dont la culture du coton, l'élevage du ver à soie, l'horticulture et la culture de la vigne.

510. Les investissements dans le secteur de l'électricité peuvent être considérés comme des plus attractifs pour les investisseurs étrangers. Quatre grandes unités hydroélectriques, des douzaines de taille moyenne et quelques douzaines de petites sont en construction. La production totale d'énergie électrique des centrales hydroélectriques varie de 15 à 17 milliards de kWh.

511. L'agriculture peut être considérée comme le prochain secteur le plus prometteur en matière d'investissements. Le Tadjikistan bénéficie d'un potentiel bioclimatique exceptionnel, avec des altitudes allant de 400 à 3 000 mètres. Les qualités de fibres de coton les plus recherchées ainsi que tout un éventail de légumes écologiquement purs et particulièrement savoureux, de citrons et autres fruits poussent sur le territoire.

512. L'expérience de certains investisseurs étrangers au Tadjikistan atteste que le climat de l'investissement est favorable et fructueux. Parmi les coentreprises opérant de manière performante, on trouve « Giavoni » (Tadjikistan-Italie), spécialisée dans la culture du coton et la production d'articles en coton, la coentreprise aurifère « Zarafshon » (Tadjikistan-Royaume-Uni) et « Obi Zulol », produisant de l'eau minérale et des boissons gazeuses en commun avec les États-Unis, le Royaume-Uni et d'autres pays. Des entreprises disposant d'investissements étrangers ont été créées par des entreprises et des sociétés de pays d'Europe, du Proche-Orient, de l'Asie du Sud-Est, des États-Unis, du Canada et de la CEI.

513. Bien que les recettes publiques aient commencé à augmenter avec la croissance de l'économie, elles restent insuffisantes par rapport au PIB, à hauteur de 16,32 % en 2003. Chaque année, en raison de la réduction et de la rationalisation des dépenses, la part des dépenses budgétaires par rapport au PIB diminue, atteignant 14,2 % en 2003. C'est la raison pour laquelle le déficit budgétaire a été considérablement réduit, jusqu'à 0,6 %. Les problèmes principaux sur le plan fiscal et budgétaire sont liés à la faiblesse persistante du système de l'administration fiscale et à l'inefficacité du recouvrement des impôts.

514. Le Gouvernement entend mener une politique monétaire et de crédit rigoureuse afin de soutenir la balance des paiements et lutter contre l'inflation. Sa politique monétaire et de crédit s'appuie sur l'idée selon laquelle la vitesse de la circulation monétaire diminuera grâce à une

hausse de la confiance dans la monnaie nationale et à la consolidation de la politique.

Le Gouvernement respectera rigoureusement les indicateurs monétaires et de crédit établis par le programme soutenu par le FMI. Des mesures dynamiques visant à garantir l'amortissement des prêts en souffrance et de strictes limitations quant aux nouveaux prêts devraient se solder par une baisse des exigences financières dans le secteur privé.

515. Il faut comprendre que le flux de l'investissement et la croissance du financement sont les principaux facteurs du développement de l'économie du pays. À cet égard, l'État attache une importance particulière au fait d'attirer des investissements directs, notamment dans les secteurs de production.

516. Les investissements étrangers actuels au Tadjikistan représentent au total 463 millions de dollars. Un total de 27 projets d'investissements mixtes d'une valeur de 422 millions de dollars est mis en œuvre dans différents secteurs, à l'aide de crédits d'organisations financières internationales. De plus, grâce aux efforts du Gouvernement, des donateurs ont alloué une subvention de 41 millions de dollars à la mise en œuvre de projets d'investissements mixtes et indépendants dans le domaine de la protection sociale, de la reconstruction du réseau d'approvisionnement en eau de la ville de Douchanbé et de réformes en matière de santé et d'éducation.

517. Grâce aux projets d'investissements, 196 équipements du secteur social ont été réhabilités et remis en activité durant cette période, dont 73 établissements d'enseignement et 123 services de soins de santé.

518. Dans le cadre du deuxième projet de réduction de la pauvreté, 31 petits projets ont été menés à terme dans les domaines de l'approvisionnement en eau, des soins de santé, de l'éducation et de l'approvisionnement en électricité et en gaz, et des travaux de remise en état et de construction se poursuivent dans le cadre de 26 autres projets.

519. La politique sociale du pays met prioritairement l'accent sur les garanties dont doivent bénéficier les personnes âgées et les personnes handicapées en matière d'offre d'aide sociale, de pensions et d'autres allocations de protection sociale.

520. La mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière sociale, essentiellement axée sur la protection sociale et sur le fait de veiller à des mesures visant à améliorer la santé publique, notamment la santé des femmes et des enfants, ainsi que le développement de la science, de l'éducation, de la culture et de la formation du personnel, est une priorité majeure. L'État fait d'importants efforts dans ces domaines. Plus de 130 millions de dollars ont été alloués de 2001 à 2003 au titre de projets d'investissements mixtes et de subventions (outre les fonds budgétaires destinés à cet effet), afin de résoudre les problèmes que connaît le secteur social.

521. Dans le cadre du programme d'investissements mixtes, environ 200 équipements sociaux ont été reconstruits et remis en activité en 2003.

522. Le Tadjikistan a signé des projets dégageant plus de 60 millions de dollars d'investissement en 2004-2006, ce qui permettra d'autres améliorations dans le domaine de l'éducation, des soins de santé et dans d'autres secteurs sociaux.

ARTICLE 12

523. En vertu de l'article 38 de la Constitution, chacun jouit du droit à la protection de sa santé. Dans le cadre défini par les textes réglementaires, chacun peut jouir de soins médicaux gratuits dans les établissements publics de santé. L'État prend des mesures pour assainir l'environnement et développer le sport, la culture physique et le tourisme sur une grande échelle.

524. D'autres modalités de prestations de soins médicaux sont définies par la loi.

525. Au total, le personnel médical et pharmaceutique compte 43 689 membres travaillant dans le système des soins de santé. Parmi eux, on dénombre 13 103 médecins dans diverses spécialités, 143 pharmaciens chimistes, 30 272 employés paramédicaux et 171 pharmaciens. Le réseau des établissements du système de soins de santé du Ministère de la santé se compose de 1 706 centres de santé, 172 unités de soins, 514 dispensaires ruraux de consultation externe, 217 hôpitaux ruraux de district, 61 hôpitaux centraux de district, 31 hôpitaux de ville, 6 hôpitaux régionaux, 30 hôpitaux spécialisés, 3 hôpitaux psychiatriques et 22 autres hôpitaux, 17 maternités, 16 centres de soins généraux indépendants et 16 centres de stomatologie, 2 instituts de recherche scientifique, 86 centres de soins dont 62 avec possibilité d'hospitalisation, 74 unités d'épidémiologie, 63 centres spécialisés dans le traitement des affections respiratoires aiguës, 63 centres de traitement des maladies diarrhéiques, 3 centres de gestion intégrée des maladies de l'enfance, 71 centres de santé génésique et 119 autres centres.

526. Le Gouvernement attache une importance particulière à la protection de la santé de la population et au développement des soins de santé et, à l'issue d'une approche multisectorielle, il a adopté en 1997 une stratégie pour la protection de la santé publique jusqu'en 2005, fondée sur les recommandations du Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, laquelle a été reconduite en 2002 et prolongée jusqu'en 2010. Cette stratégie a représenté pour l'essentiel le premier réel effort pour résoudre les problèmes de santé publique et de soins de santé.

527. Au cours de cette période, les lois ci-après ont été adoptées dans le but de protéger la santé de la population :

La loi sur la prévention du SIDA du 27 décembre 1993 ;

La loi sur le don de sang et de composants sanguins du 27 décembre 1993 ;

La loi sur la santé publique et la sécurité épidémiologique du 8 décembre 2003 ;

La loi sur la protection de la santé publique du 15 mai 1997 ;

La loi du 10 décembre 1999 sur les substances narcotiques, psychotropes et leurs précurseurs ;

La loi sur les activités médicales et pharmaceutiques du 6 août 2001 ;

La loi sur les soins psychiatriques du 2 décembre 2002 ;

La loi sur l'activité médicale privée du 2 décembre 2002 ;

La loi sur la santé et les droits génésiques du 2 décembre 2002 ;

La loi sur l'iodisation du sel du 2 décembre 2002.

528. Des programmes à l'échelon national ont été adoptés, qui portent sur les questions suivantes :

Immunoprophylaxie, pour la période 1995-2000 ;

Efforts pour lutter contre les maladies tropicales (paludisme), pour la période 1997-2005 ;

Prévention de l'anémie ferriprive, jusqu'en 2002 ;

Efforts pour combattre et prévenir l'hépatite B au Tadjikistan, pour la période 2000-2007 ;

Efforts pour prévenir et combattre le VIH/sida et les MST (maladies sexuellement transmissibles), jusqu'en 2007 ;

Efforts pour combattre la tuberculose, pour la période 2003-2010 ;

Promotion d'un mode de vie sain, jusqu'en 2010.

529. Les initiatives suivantes ont été approuvées :

Une stratégie pour la protection de la santé publique jusqu'à l'année 2005, et un plan stratégique visant à écarter la menace de l'expansion du virus immunodéficientaire humain (SIDA) au Tadjikistan, pour la période 2002-2005 ;

Un projet de réforme des soins de santé jusqu'à l'année 2010 ;

Une stratégie pour la protection de la santé publique jusqu'à l'année 2010 ;

Un plan d'action national en matière de santé environnementale.

530. La réforme du système des soins de santé fait partie du programme stratégique de développement économique et social. La réforme du système des soins de santé a pour objectif de développer des services de soins de santé équitables et accessibles et d'obtenir des soins médicaux de haute qualité en privilégiant et en renforçant les services de soins de santé primaires.

531. Un aspect prioritaire de la réforme est la restructuration des soins de santé primaires (SSP) à partir de l'approche familiale, suivie par plus de 300 médecins de famille et

200 infirmières de famille. Plus de 102 000 familles (9 % du total), soit environ 500 000 personnes (7,4 % de la population), bénéficient de SSP recourant à cette approche.

532. Les soins de santé sont principalement financés sur le budget de l'État. Le financement des soins de santé n'est pas adapté. Le niveau des dépenses de soins de santé est inférieur aux dépenses de n'importe quel autre secteur social. Depuis l'indépendance, les dépenses de soins de santé ont considérablement diminué, passant de 6 % du PIB en 1992 à moins de 1 % en 2003, et ces ressources sont inégalement réparties. Pour une part non négligeable, des montants plus limités sont consacrés au développement des soins de santé primaires, malgré la priorité accordée par le programme à la réforme du secteur (voir annexe, tableaux 30 à 32).

533. Les problèmes de protection de la santé des mères et des enfants se reflètent assez fidèlement dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (2002) et concernant les objectifs du Millénaire pour le développement (2003), lesquels visent surtout à éliminer l'inégalité entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, en réduisant des deux tiers la mortalité parmi les enfants âgés de moins de 5 ans, en diminuant des trois quarts la mortalité maternelle et des deux tiers la mortalité infantile, en améliorant l'accès aux services de santé génésique et en écartant la menace de l'expansion du VIH/sida.

534. Le 6 mai 2002, le Gouvernement a approuvé un programme de mise en œuvre du Projet de politique démographique de l'État pour les années 2003-2015.

535. Les lois et autres documents et programmes susmentionnés se fondent sur différents instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de la femme et de l'enfant, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration et Programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme (1993), les recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994) et la Plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995).

536. Le nombre croissant d'organisations non gouvernementales féminines fournit un soutien important à la mise en œuvre de la politique visant à améliorer la santé génésique des femmes.

537. Ces dix dernières années, en vertu de la priorité accordée aux problèmes de santé des femmes et des enfants, des programmes nationaux ciblés du secteur sanitaire, destinés à prévenir et combattre les maladies les plus répandues parmi les femmes et les enfants, ont été élaborés et systématiquement entrepris.

538. Ces programmes comprennent depuis 1996 des projets conjoints gérés par le Fonds des Nations Unies pour la population et le Gouvernement du Tadjikistan sur « Le développement de l'accès à l'information et aux services de planification familiale » (TA1/96/PO-1), « L'amélioration du service de santé génésique et le développement de l'accès aux services de planification familiale » (TA1/96/PO-2) et « L'information, l'éducation et la politique de communication dans le domaine de la population au Tadjikistan » (TA1/96/PO-3). Un cycle de programmes composé des sous-programmes « Population et stratégie de développement », « Sensibilisation » et « Santé génésique » est mis en œuvre depuis 2000. Ces sous-programmes comprennent des projets comme « Renforcement du potentiel de gestion du Ministère de la santé et du Centre national de la santé génésique et développement d'un système d'information

sur la santé génésique » (TAT 02/01/02) et « L'amélioration de l'information dans le domaine de la santé génésique » (TAL 02/01/01). Dans le cadre de ces projets, une « Évaluation rapide de l'état actuel des services de santé génésique au Tadjikistan » a été réalisée en 2000, sur la base de laquelle des conclusions et des recommandations d'ordre scientifique ont été faites dans la perspective des activités futures des services de santé génésique sur l'ensemble du pays. La documentation comptable et relative à l'établissement des rapports a été améliorée et des indicateurs internationaux recommandés par l'OMS ont été intégrés.

539. Ces projets ont considérablement contribué à l'élaboration et à la conception de la politique et de la stratégie dans le cadre de l'amélioration de la santé génésique.

540. Concernant les efforts destinés à améliorer la santé génésique, le Gouvernement ainsi que ses partenaires mettent en œuvre un service d'échange de seringues parmi les usagers de drogue par injection avec le soutien de co-sponsors ONUSIDA (Sh1AGO5). La mise en œuvre d'un projet de réduction du risque (O81-TafShzShp et 118AGO) a été engagée, ainsi qu'un projet pilote visant à réduire le risque parmi les personnes fournissant des services sexuels (OMS) et un programme visant à informer les jeunes sur les modes de vie sains (TsMRRRA et TsNISER).

541. La politique de l'État accorde une place particulière au problème posé par la santé des femmes et des enfants. Les indicateurs les plus importants concernant les services de protection de la mère et de l'enfant sont la mortalité infantile, le taux de mortalité fœtale tardive et la mortalité maternelle. Alors qu'on enregistrait en 1991 13,5 décès tardifs du fœtus pour 1 000 naissances, cet indicateur avait baissé à 8,9 pour 1 000 naissances en 2003 (5,0 en 1995, 8,5 en 2000 et 9,0 en 2002). Alors que le niveau de mortalité néonatale précoce était de 13,5 % en 1997, elle était de 6,6 % en 2003 ; les décès périnataux s'élevaient à 26,1 % en 1997 et à 13 % en 2003. L'indicateur de la mortalité infantile était de 40,6 % en 1991, 30,9 % en 1995, 15,5 % en 2000, 29,9 % en 2001 et 17,2 % en 2002. En 2003, cet indicateur était de 13,5 % pour 1 000 naissances vivantes. Ces indicateurs ne reflètent pas la situation réelle du pays, étant donné que l'enregistrement de la mortalité infantile est réalisé dans des conditions médiocres. L'une des raisons du faible taux d'enregistrement auprès des bureaux d'enregistrement est liée au taux élevé d'accouchements à domicile. Selon les données d'une recherche par grappe de multi-indicateurs réalisée conjointement par l'UNICEF et la Commission des statistiques de l'État en 2000, le coefficient de mortalité infantile était de 89 pour 1 000 naissances vivantes, alors que la mortalité parmi les enfants jusqu'à l'âge de 5 ans était de 126 pour 1 000 naissances vivantes. Une recherche entreprise dans le cadre d'un programme de coopération entre le Gouvernement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) dans la région de Khatlon en 2002, destinée à étudier les facteurs de risque médicaux et sociaux ainsi que les causes de mortalité infantile et maternelle, a révélé des indicateurs de mortalité infantile et maternelle élevés, dépassant de trois à quatre fois les données statistiques officielles. L'analyse des données obtenues a montré que le niveau de mortalité infantile dans les zones rurales est très supérieur (108,74 pour 1 000 naissances vivantes) à celui des villes. On a observé que 48,0 % des décès périnataux surviennent au cours de la période anténatale, alors que 70,8 % des décès néonataux ont lieu lors de la première semaine de la vie.

542. Sur le plan régional, des taux élevés de mortalité infantile ont été enregistrés dans les districts de Tavillara (69,3 %), Asht (42,6 %), Rogun (39,4 %), Beshkent (36,8 %), Vanch (32,6 %), Jabborasulov (32,1 %), Darvoz (30,8 %), Murgab (29,4 %), Khovaling (30,2 %),

Kumsangir (30,5 %), Tadjikabad (29,4 %), Yavan (28,6 %), Kukhistoni Mastchokh (26,2 %), Roshtkalla (25,6 %) et Jirgital (25,5 %) et dans la ville de Kurgan-Tyube (37,7 %).

543. Les principales causes de mortalité infantile sont les troubles des organes respiratoires (39,5 %), les maladies infectieuses et parasitaires, dont les affections diarrhéiques (25,5 %) et les troubles périnataux (17,9 %).

544. La mortalité maternelle est l'un des problèmes de santé les plus urgents dans le pays. Ses chiffres restent très élevés, bien qu'une tendance à la baisse puisse être observée : 53,0 pour 100 000 naissances vivantes en 1999, 45,0 en 2002 et 36,6 en 2003. Toutefois, selon des statistiques officielles, cet indicateur est très supérieur dans beaucoup de villes et districts, allant de 126,3 à 842,1 pour 100 000 naissances vivantes.

545. Des recherches scientifiques ont montré que le taux élevé de mortalité maternelle s'expliquent principalement par :

Des facteurs sociaux – conditions familiales et sociales défavorables, manque de propreté des femmes, conditions de travail et problèmes de santé ;

Des facteurs médicaux et biologiques – naissances fréquentes et multiples, santé médiocre des femmes, fréquence élevée des troubles extragénitaux, taux élevé des accouchements à domicile.

546. Les principales causes de mortalité maternelle demeurent les hémorragies lors de l'accouchement (37,3 %), l'hypertension gravidique (18,6 %), la sepsie (16,3 %) et les troubles extragénitaux (13,9 %).

547. L'une de ces causes est la brièveté des intervalles entre les grossesses : moins de deux ans chez 37,2 % des mères multiparturientes, tandis que 5,7 % des femmes accouchent deux fois par an.

548. L'avortement, qui reste une méthode répandue de contrôle des naissances, est un problème de santé génésique relativement urgent. La dernière décennie a vu le taux d'avortement divisé par plus de trois (passant de 223 pour 1 000 naissances vivantes en 1995 à 84,4 en 2002).

549. La part des femmes en âge de procréer et recourant à des méthodes contraceptives modernes a triplé à partir de 1994 pour culminer à 34,6 % en 1999. La baisse de ce chiffre ces dernières années est due en partie à la chute brutale de la fourniture de contraceptifs par des donateurs internationaux. En 2003, cet indicateur était de 20,1 pour le pays dans son ensemble. Le taux de contraception post-partum et après avortement reste faible – ne dépassant pas 16,1 % dans certaines régions. Ces dernières années, la fréquence croissante des accouchements à domicile, atteignant plus de 80 % dans certaines régions, est devenue un grave problème. Son importance réside dans le fait que l'accouchement dans des conditions familiales a souvent lieu en l'absence de tout personnel médical. Le Ministère de la santé entreprend des actions spécifiques dans ces domaines. Ainsi, des initiatives visant à soutenir et à encourager l'allaitement ont vu le jour en 1994. Toutes les maternités travaillent dans l'idée de ne pas séparer la mère et l'enfant. Un premier début de politique d'allaitement s'est soldé

par une réduction des hémorragies et des sepsies post-partum. Le nombre des femmes opérées pour des mastites a baissé, passant de 403 au cours de la période 1995-1997 à 8 au cours de la période 2002-2004, et le chiffre de la mortalité de 26,1 % en 1997 était tombé à 13 % en 2003.

550. Dans le cadre de la coopération entre le Gouvernement du Tadjikistan et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), un programme intitulé « La maternité sans risques » est mis en œuvre afin d'assurer la prestation de soins médicaux de haute qualité avant, durant et après l'accouchement. De plus, une action est engagée quant à l'élaboration de protocoles nationaux sur la prestation de services aux femmes enceintes et aux femmes au cours de la période post-partum ; cette action améliore la qualité des soins médicaux fournis aux femmes enceintes et aux nouvelles mères. En 2003, un projet pour l'introduction de définitions internationales relatives à la période périnatale et l'amélioration du système d'enregistrement des naissances et des décès d'enfant, selon la recommandation de l'OMS, est entré en vigueur à titre pilote. L'introduction de critères relatifs aux naissances vivantes a pour but principal de veiller à ce que l'ensemble des naissances et des décès soit enregistré, et aussi à ce que les informations puissent faire l'objet de comparaison à l'échelon international. De plus, le Ministère de la santé entreprend une stratégie pour la réduction des affections liées aux carences en iode et en fer, dans le but d'améliorer la santé génésique des femmes et de favoriser la diminution de la morbidité et de la mortalité infantiles.

551. En 2001, la mise en place de la stratégie de l'OMS et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Gestion intégrée des maladies de l'enfance » a été engagée, laquelle est destinée à améliorer le traitement et la prévention de cinq maladies (affections respiratoires aiguës, maladies diarrhéiques, pneumonie, troubles de l'alimentation et anémie), qui sont les principales causes de morbidité et de mortalité chez les enfants âgés de moins de 5 ans.

552. Le Tadjikistan a adopté un programme à long terme d'immunoprophylaxie, qui a pour but de réduire le taux de morbidité et de mortalité lié à des affections évitables grâce à la vaccination. Ce programme s'est soldé par d'importantes réussites :

Mise en place d'un système d'enregistrement et de surveillance en matière de diphtérie ;

Réduction du nombre des épidémies de rougeole ;

Absence de poliomyélite acquise en 2002 ;

Introduction de la vaccination contre l'hépatite B.

553. Depuis 1993, avec le soutien financier du Japon via l'UNICEF, le Tadjikistan a reçu des vaccins dans le cadre de la primovaccination des enfants âgés de moins d'un an. De 1991 à 2003, plus de 90 % des enfants âgés de moins d'un an ont été vaccinés (ci-joint un tableau indiquant la couverture de vaccination des enfants âgés de moins d'un an entre 1993 et 2003) (voir annexe, tableaux 33 à 36).

554. Dans les années 1990, le Tadjikistan a connu de grandes difficultés résultant de la période de transition, lesquelles se sont aggravées à la suite de la guerre civile. L'une des carences en micronutriments les plus dangereuses sur le plan médical et social au Tadjikistan

est celle en iode. L'incidence la plus élevée du goitre endémique est apparue au cours de la période 1999-2000 : une situation très préoccupante a vu le jour, en particulier dans la région autonome de Gorny Badakhshan (1 068,0 cas pour 100 000 en 1999), alors qu'en 2000 l'indicateur de morbidité s'est élevé à 3 462,4 cas pour 100 000 à l'échelle du pays, 2 591,8 dans les districts gérés centralement, 6 058,2 dans la région de Khatlon, 1 754,4 dans la région de Sogd et 2 217,9 pour 100 000 à Douchanbé. L'incidence du goitre chez les enfants âgés de moins de 14 ans est de 45 à 82 % dans certaines régions ; chez les femmes en âge de procréer, le chiffre est de 59,5 % et, parmi les femmes enceintes, de 48 à 62 %.

555. Dans ce contexte, un « Programme national de lutte contre les affections liées à la carence en iode pour la période 1997-2002 » a été adopté, suivi par la loi sur l'iodisation du sel en décembre 2002. Étant donné ces mesures, un taux inférieur de morbidité a été atteint dans l'ensemble du pays (1 936,5 pour 100 000 personnes en 2003), mais certains indicateurs régionaux restent élevés (2 351,4 pour 100 000 dans la région de Khatlon, 3 103,3 dans la région autonome de Gorny Badakhshan et 2 645,3 dans les districts gérés centralement).

556. La tuberculose est aussi l'un des problèmes les plus graves du Tadjikistan. Les principales causes de cette situation épidémiologique défavorable sont la pauvreté, le chômage, le faible nombre de personnel médical et la pénurie de préparations contre la tuberculose et d'outils de diagnostic.

557. De 1995 à 2003, l'indicateur de morbidité liée à la tuberculose a plus que doublé, passant de 28,4 à 66,5 pour 100 000 personnes, mais ces chiffres ne reflètent pas la situation réelle du pays. Les experts de l'OMS estiment que ce niveau est de 127,3 pour 100 000.

558. La situation épidémiologique au regard de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires et parmi les travailleurs migrants est préoccupante. Ces cas représentent plus de 20 % de la population diagnostiquée pour la première fois, alors que la tuberculose s'élève de 6 à 8 % chez les femmes venant d'accoucher et les étudiants.

559. Les hommes l'emportent par leur nombre (55 %) parmi la population diagnostiquée pour la première fois. Plus de la moitié des patients appartiennent à la catégorie des hommes jeunes valides (âgés de 15 à 45 ans). Les patientes sont pour l'essentiel en âge de procréer. La mortalité a atteint 8,6 pour 100 000, mais on a observé une tendance à la hausse. En 2003, 20 % des personnes décédées étaient des patients qui avaient été enregistrés depuis moins d'un an.

560. En 2002, le Gouvernement a approuvé un « Programme de lutte contre la tuberculose pour la période 2003-2010 ». Ce programme est axé sur la mise en place de la stratégie DOTS (stratégie de traitement sous observation directe), un traitement accéléré sans hospitalisation s'inscrivant dans le cadre des recommandations de l'OMS et avec le soutien d'organisations internationales.

561. L'alimentation en eau potable de la population est assurée par un total de 699 réseaux d'alimentation en eau, dont :

100 communaux et 599 départementaux ;

929 sources d'alimentation en eau décentralisée ;

L'eau courante à laquelle ont accès 52,1 % de la population ;

105 réseaux d'alimentation distribuant l'eau depuis des réservoirs à ciel ouvert, qui sont exposés à une pollution importante liée aux eaux usées ;

Les réservoirs à ciel et le réseau d'irrigation (qui présente un risque épidémiologique) dont les résidents ruraux (47,9 %) utilisent l'eau à des fins domestiques et de boisson, à savoir :

Les trous de forage sans système d'alimentation – 8,8 % ;

Les sources – 9,8 % ;

Les rivières – 5,5 % ;

Les canaux et les canaux d'irrigation – 22,0 % ;

L'eau distribuée par les citernes – 1,8 %.

562. L'existence d'un système centralisé d'alimentation en eau ne garantit pas un accès fiable à l'eau potable. En raison de l'approvisionnement irrégulier en électricité, les systèmes d'alimentation en eau cessent souvent de fonctionner.

563. Un total de 385 systèmes d'alimentation en eau (56 %) ne répond pas aux besoins sanitaires, pour plusieurs raisons dont :

L'absence de zone de protection sanitaire – 249 cas (soit 64,6 %) ;

L'absence de complexe d'épuration des eaux – 221 cas (soit 57,4 %) ;

L'absence d'installations de décontamination – 247 cas (soit 64,2 %).

564. Sur un total de 699 systèmes d'alimentation en place, 113 (16,1 %) ne sont pas opérationnels ; sur ce nombre, 108 (95,5 %) se trouvent dans la région de Khatlon, dont :

82 (72,6 %) dans la zone de Kurgan-Tyube ;

26 (23 %) dans la zone de Kulyab ;

5 autres (4,4 %) dans les districts gérés centralement.

a) Sur les 100 systèmes d'alimentation en eau communaux, 50 ne répondent pas aux normes sanitaires, notamment pour les raisons suivantes :

Absence de zone de protection sanitaire – 43 cas (soit 86 %) ;

Absence d'installations de décontamination – 41 cas (soit 82 %).

b) Sur les 599 systèmes d'alimentation en eau départementaux, 355 ne répondent pas aux normes sanitaires, notamment pour les raisons suivantes :

Absence de zone de protection sanitaire – 206 cas (soit 61,5 %) ;

Absence de complexe d'épuration des eaux – 178 cas (soit 53,1 %) ;

Absence d'installations de décontamination – 206 cas (soit 61,5 %).

565. Accès à l'alimentation en eau courante :

En 1992 – 63 % ;

En 1998 – 61 % ;

En 1999 – 58,6 % ;

En 2000 – 56,3 % ;

En 2003 – 52,1 %.

566. Proportion des systèmes d'alimentation en eau qui ne répondent pas aux normes sanitaires :

En 1992 – 37 % ;

En 1998 – 38,4 % ;

En 2000 – 41,1 % ;

En 2003 – 56,0 %.

567. Les particuliers, les institutions sociales ainsi que les entreprises industrielles et les organisations des villes et des zones habitées sont desservis par 91 réseaux d'égout et 270 réseaux d'égout locaux, pour un débit de 1 623,7 mètres cubes par jour.

568. Chaque année, les installations d'épuration traitent 191,9 millions de mètres cubes, soit 97,7 % du débit total des eaux d'égout.

569. Sur l'ensemble du pays, 35,3 % des échantillons d'eau ne répondaient pas aux normes microbiologiques en 2001 et 30,7 % en 2002. En 2003, 9 645 échantillons d'eau ont été prélevés dans le cadre d'une recherche sanitaire et bactériologique, dont 2 487 (soit 28,8 %) ne répondaient pas aux normes sanitaires :

Des agents pathogènes ont été détectés dans 62 échantillons ;

Sur 5 987 échantillons d'eau, 3 002 (soit 50,1 %) ne répondaient pas aux normes sanitaires sur le plan des indicateurs physico-chimiques. L'offre publique de services d'égout centralisés est très faible : les dernières données disponibles en dénombrent 8,9 % dans l'ensemble du pays, 25 % dans les zones urbaines et 2,4 % dans les zones rurales.

570. L'analyse comparative de la morbidité liée à des maladies infectieuses intestinales au cours de la période 1993-2003 montre que l'eau joue un rôle important dans les épidémies. Sur l'ensemble du pays, la morbidité liée aux maladies infectieuses diarrhéiques est élevée, avec un total de 1 366,2 pour 100 000 personnes en 2001 et de 1 152,0 en 2002.

571. Au cours de la période 1997-1998, la situation épidémiologique liée à la fièvre typhoïde a sensiblement empiré, avec des niveaux épidémiques dans certaines régions. Cela s'explique principalement par l'effondrement du système de la gestion de la qualité de l'eau courante, de la décontamination et de l'évacuation des eaux usées, de l'enlèvement des déchets, et par la détérioration de l'assainissement local. La morbidité liée à la typhoïde en 1997 était de 497,8 pour 100 000 personnes à l'échelon national, 2 066,7 à Douchanbé, 681,5 dans les districts gérés centralement et 429,9 pour 100 000 dans la région de Khatlon. En 2003, les chiffres étaient de 47,9 pour 100 000 à l'échelon national, 29,3 dans la région de Khatlon, 29,8 dans la région autonome de Gorny Badakhshan, 69,2 dans les districts gérés centralement et 206,6 pour 100 000 à Douchanbé (voir annexe, tableau 37).

572. Jusqu'en 1990, personne n'avait été infecté par le VIH au Tadjikistan. De 1991 à 1999, seuls quatre patients infectés par le VIH ont été enregistrés. La situation empire rapidement au regard de l'infection du VIH. Au cours des deux dernières années, le niveau de morbidité a été multiplié par plus de sept par rapport au nombre total de cas enregistrés durant toute la décennie depuis le début de l'enregistrement officiel. Plus de 80 % des cas ont été enregistrés dans la région de Sogd. Sur le nombre total des cas de VIH, 73 % ont été enregistrés parmi des usagers de drogue par injection ; plus de 70 % sont âgés de moins de 30 ans. Vingt pour cent des cas de VIH ont été enregistrés dans les prisons (voir annexe, tableaux 38 à 41).

573. Les difficultés économiques du pays laissent supposer que l'étendue du diagnostic du VIH est limitée. Le nombre officiel de cas enregistrés d'infection du VIH à l'échelon national est de 317. Le nombre réel de cas est 10 fois supérieur au chiffre officiel. Les jeunes représentent 60 % de la population, et la plupart d'entre eux, notamment dans les campagnes, sont mal informés sur l'infection du VIH. Les traitements antirétroviraux du VIH ne sont pas assurés faute de moyens. Les plus hautes instances du Gouvernement ont pris acte du problème que représente le VIH/sida. Un réseau d'institutions d'État chargées de ce problème a été mis sur pied en 1997. La loi sur la prévention du SIDA a été adoptée en 1993. Un programme national concernant les problèmes du VIH/sida a été approuvé en 2000. Un plan stratégique pour lutter contre la menace de l'expansion du VIH/sida a été approuvé en 2002. Ce plan stratégique prévoit de sensibiliser les jeunes grâce à la mise en place d'un programme dans les écoles, intitulé « Une vie saine avec le VIH/sida », et la mise en œuvre de programmes éducatifs à l'attention de tous les jeunes.

574. Les 13 dernières années se sont caractérisées par une nette hausse du nombre des maladies mentales, résultant des événements bien connus qui ont marqué le pays (la guerre civile et la période de post-conflit) ainsi que des difficultés économiques. Les épreuves extrêmes qu'ont constitué les menaces pesant sur la vie de chacun, de ses amis et de sa famille, la perte de son logement et de ses biens, ainsi que le chômage, se sont soldées par le développement de troubles post-traumatiques liés à ces épreuves chez une grande partie de la population. Alors que dans les années 1980 les patients souffrant de troubles post-traumatiques représentaient 5 % des maladies, ce taux a atteint 25 % au cours des 12 dernières années. L'instabilité socioéconomique a renforcé les tendances suicidaires. Le nombre de suicides a augmenté, surtout chez les hommes âgés de 20 à 40 ans. La dégradation des conditions familiales et socioéconomiques, la médiocrité de la nutrition se soldant par une carence en protéines, graisse et vitamines, la croissance du nombre de maladies infectieuses, les complications lors de l'accouchement – tous ces éléments ont contribué à l'essor considérable des cas de déficience mentale – jusqu'à 48 % de la morbidité totale, soit 19 334 personnes. Ils se sont aussi soldés par un progrès des désordres psychogènes comme la schizophrénie. Cette dernière pose un grave problème au système de soins de santé, ainsi qu'aux organismes chargés de l'application de la loi, puisque dans les périodes de tension les patients relevant de cette catégorie constituent un danger pour la société, à cause d'une tendance à manifester de l'agressivité à l'égard d'autrui et d'eux-mêmes. De plus, ces dernières années, du fait de leur faible niveau de vie, les malades mentaux sont incités par des organisations criminelles à transporter des drogues et à commettre d'autres infractions. C'est surtout la catégorie des personnes valides les plus jeunes qui est atteinte de schizophrénie, maladie qui, en raison de son évolution rapide, mène à l'invalidité. Cette maladie tend à se développer sans cesse, a-t-on observé, d'où des répercussions extrêmement négatives sur les souches génétiques du pays. À l'heure actuelle, 40 139 patients sont enregistrés auprès d'établissements psychiatriques ; 10 795 d'entre eux, soit 26,9 % du nombre total des malades mentaux enregistrés, souffrent de schizophrénie. On compte 14 501 patients parmi les invalides des catégories 1 et 2, soit 36,2 % du nombre total de patients enregistrés. L'identification des personnes souffrant de maladies mentales est en recul ces dernières années et elle n'est pratiquée que sur demande, en raison de la pénurie de psychiatres, de médicaments, de moyens de transport et de réinsertion.

575. Au cours de la période 1999-2003, les services psychiatriques ont pris les mesures ci-après afin d'améliorer la santé des personnes âgées, des patients souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées :

Des soins psychiatriques ont été assurés au centre national chargé du rétablissement de la santé mentale des personnalités limites ;

Des centres de consultation psychosociale ont été mis en place au sein des centres de santé et des établissements de traitement et de diagnostic dans la ville de Douchanbé ;

Des soins psychiatriques ont été fournis à domicile à des personnes âgées souffrant de troubles mentaux et à des personnes handicapées ;

Des infirmières de famille ont été formées dans le domaine de la prestation de soins psychiatriques d'urgence ;

Des ateliers scientifiques se sont tenus sur des problèmes urgents soulevés par la prestation de soins psychiatriques pendant la période de transition ;

Des programmes visant à améliorer la santé mentale de la population ont été mis en œuvre ;

Les listes du Ministère de la santé ont été approuvées le 9 février 2001 en vue d'améliorer les soins psychiatriques et d'accroître la qualité des établissements psychiatriques et leur niveau d'activité ;

L'organisation internationale Médecins sans Frontières – Pays-Bas a fourni un soutien aux établissements psychiatriques à partir de 1997 ;

Programme d'aide psychosociale intitulé « La santé mentale de la société » ;

La commission médicale et éducative a repris son travail en développant le dépistage précoce et l'aide offerte aux enfants et aux jeunes personnes ;

La loi sur les soins psychiatriques a été adoptée le 2 décembre 2002 ;

Formes de coopération internationale visant à améliorer la santé mentale de la population ;

Depuis 1997, l'organisation internationale Médecins sans Frontières – Pays-Bas a mis en œuvre quatre projets au Tadjikistan, axés sur la fourniture de nourriture et de médicaments, l'exécution de travaux de réparation et de reconstruction, la tenue de séminaires sur la protection juridique des malades mentaux et la réalisation du programme « La santé mentale de la société » ;

Beaucoup de programmes de formation médicale ont été mis en œuvre en coopération étroite avec la Fondation Soros ;

La Fondation Aga Khan a fourni des psychotropes aux centres psychoneurologiques de la région autonome de Gorny Badakhshan.

576. L'expansion de la toxicomanie dans le pays est très préoccupante, comme le démontrent les résultats d'une rapide évaluation de la situation de la toxicomanie dans plusieurs villes, et notamment à Douchanbé, réalisée avec le soutien consultatif et financier du programme ONUSIDA. On a constaté que la croissance du nombre des toxicomanes a surtout concerné ces dernières années les jeunes âgés de 20 à 35 ans. Pas moins de 22 % des enfants scolarisés se sont drogués, tandis que ce chiffre est de 8,2 % parmi les étudiants des établissements d'enseignement supérieur.

577. Parmi les toxicomanes enregistrés auprès des établissements médicaux, plus de 73 % sont des jeunes âgés de moins de 25 ans. Si le nombre des hommes l'emporte parmi les toxicomanes, la toxicomanie se développe chez les femmes. La drogue la plus répandue est l'héroïne, parallèlement au fait que la manière la plus fréquente de se droguer est l'injection, ce

qui se révèle particulièrement dangereux dans le cadre de l'expansion du virus immunodéficientaire humain.

578. Dans ce contexte, le Gouvernement prend d'importantes mesures depuis ces dernières années afin de combattre le trafic illicite de substances narcotiques et psychotropes et de porter un coup d'arrêt à la toxicomanie, et une loi sur les substances narcotiques, psychotropes et leurs précurseurs a été adoptée.

Incidence des troubles liés aux narcotiques pour 100 000 personnes

	<i>1990</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>
Ensemble du pays	28,9	16,6	23,9	24,5	37,1	43,2	16,3
Région autonome de Gorny Badakhshan	7,3	7,7	73,8	72,3	80,5	85,4	23,2
Districts gérés centralement	20,7	4,0	4,9	9,0	10,6	21,2	13,1
Région de Sogd	27,6	31,6	33,9	14,8	47,7	57,4	19,1
Région de Khatlon	15,5	6,1	2,7	7,1	10,6	13,9	6,1
Ville de Douchanbé	92,6	43,4	109,0	142,3	150,2	145,0	51,4

579. La consommation de tabac engendre un risque élevé de détérioration de la santé, le développement de cardiopathies ischémiques, de maladies chroniques et de tumeurs malignes des organes respiratoires et, par conséquent, une mort prématurée.

580. Les produits du tabac sont préjudiciables non seulement aux fumeurs eux-mêmes, mais aussi à leur famille et à leur entourage, polluent l'environnement et pèsent sur l'économie de la famille.

581. Ces dernières années, on a observé que non seulement les adultes, mais aussi les jeunes fumaient de plus en plus. Dans plusieurs régions, les consommateurs préfèrent mettre de la poudre de tabac (nos) sous la langue ; cette pratique est meilleur marché et plus accessible que les cigarettes, notamment pour les enfants et les jeunes.

582. Une manière de promouvoir un mode de vie sain consiste à lutter contre le tabac au sein de la population. Un programme national visant à promouvoir un mode de vie sain a été adopté ; un de ses principaux éléments repose sur l'idée de modifier les attitudes de la population à l'égard de leur santé. Chaque année, à l'occasion de la Journée mondiale anti-tabac, le 31 mai, des manifestations destinées à lutter contre le tabac et sa consommation se tiennent dans tout le pays. Des études et des recherches scientifiques réalisées par différentes organisations non gouvernementales visent à mesurer l'étendue de la consommation de tabac chez les jeunes. Au Tadjikistan, une recherche globale sur la consommation de tabac chez les jeunes a été entreprise en 2004. Elle a fourni des données sur l'accessibilité des cigarettes et autres produits de tabac, ainsi que des informations sur les cinq éléments de définition de la consommation de tabac : accessibilité, abordabilité et prix ; impact du tabagisme passif ; refus de consommer du tabac ; médias et publicité ; et diffusion d'informations dans les programmes scolaires. Le Tadjikistan a tenu compte de ces éléments dans son programme global de contrôle

du tabac. La recherche entreprise en 2004 auprès de 6 406 élèves des septièmes aux neuvièmes classes a fourni les résultats suivants :

Prévalence – 7,8 % ;

Élèves ayant déjà fumé des cigarettes (10,4 % des garçons, 4,0 % des filles) ;

1,2 % des élèves fument à l'heure actuelle des cigarettes (1,4 % des garçons, 0,6 % des filles) ;

4,6 % des élèves fument à l'heure actuelle des cigares (5,6 % des garçons, 3 % des filles) ;

47,7 % des personnes ayant déjà fumé ont commencé à le faire avant l'âge de 10 ans (47,4 % des garçons, 41,5 % des filles).

583. Réalisées sous forme de questionnaire auprès d'élèves en dernière année d'études dans des écoles générales de zones rurales et urbaines, des recherches locales ont révélé que 21 % des garçons quittant les écoles rurales consomment du nos (en mettant de la poudre de tabac sous la langue), alors que 28,5 % de ceux qui quittent les écoles générales urbaines fument des cigarettes.

584. Les chiffres sont plus élevés parmi les étudiants des établissements d'enseignement supérieur.

585. Dans certaines régions, l'exploitation organisée du tabac par des particuliers demeure une activité économique rentable. En la matière, on recourt largement au travail des enfants mineurs et des femmes, en particulier des femmes enceintes.

586. La fréquence de la consommation d'alcool augmente ces dernières années dans certains secteurs de la population. L'urgence de ce problème tient à la commercialisation croissante de boissons alcoolisées qui ne sont pas conformes aux normes officielles et qui sont produites par des entités commerciales et des particuliers pour être vendues dans le secteur privé.

587. Tout ceci prédispose à l'augmentation du nombre des personnes, notamment des jeunes, qui consomment de l'alcool, d'où le risque particulièrement élevé de les voir développer des désordres du foie, du système cardiovasculaire et du système nerveux. Le nombre des personnes souffrant d'alcoolisme chronique et de psychose alcoolique tend à s'accroître sensiblement.

588. Le Gouvernement attache une importance particulière au rétablissement médical et à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. Selon des statistiques du Ministère du travail et de la protection sociale, 125 866 personnes handicapées relevant de différentes catégories vivent au Tadjikistan, dont au 1^{er} janvier 2004 :

Les invalides de la deuxième guerre mondiale – 4 789 ;

Les participants à la deuxième guerre mondiale – 2 817 ;

Les anciens combattants handicapés des guerres à l'étranger – 303 ;

Le personnel handicapé de l'Armée soviétique – 1 124 ;

Les personnes handicapées qui ont participé à remédier à l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl – 476 ;

Les défenseurs handicapés de l'ordre établi par la Constitution – 337 ;

Les personnes handicapées suite à de graves accidents du travail – 1 845 ;

Les personnes handicapées suite à des maladies courantes – 73 573 ;

Les personnes handicapées depuis l'enfance – 37 732 ;

Les personnes handicapées suite à des maladies courantes, qui perçoivent des allocations sociales – 2 599.

589. Les centres de soins de long séjour spécialisés et de prévention pour les personnes handicapées et les personnes âgées sont situés dans différentes régions du pays :

Deux centres de soins psychoneurologiques de long séjour pour les personnes âgées de plus de 16 ans, disposant chacun de 180 places, dans les districts de Gissar et Vosei ;

Le centre de soins de long séjour de Douchanbé pour les enfants déficients mentaux, disposant de 100 places ;

Les centres de soins de long séjour de Batosh et Yavan pour les personnes handicapées et âgées, disposant chacun de 100 places ;

Le centre national de soins de long séjour pour les personnes handicapées et âgées dans la ville de Vakhdat, disposant de 100 places ;

Le centre national de soins de long séjour pour les enfants handicapés et déficients mentaux dans la ville de Panjakent, disposant de 100 places ;

Le centre de soins de prévention pour les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale et les vétérans du travail de Ramit, où 287 personnes ont fait des séjours de repos et ont recouvré la santé en 2004 ;

Le centre de soins de prévention de Yamchun (région autonome de Gorny Badakhshan), où 235 personnes ont fait des séjours de repos et recouvré la santé ;

Le centre de soins de prévention « Dusti » dans le district de Kumsangir, où 739 personnes ont fait des séjours de repos et recouvré la santé ;

Le centre national de soins de long séjour « Kharangon » pour les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale et les vétérans du travail dans le district de Varzob, où 152 personnes ont fait des séjours de repos en 2004 ;

Un établissement de soins spécialisés pour les personnes handicapées âgées de moins de 35 ans.

590. Parmi les autres centres destinés aux personnes handicapées et âgées, il existe 6 centres sociaux à vocation hospitalière (dans les villes de Douchanbé, Khujand et Istaravshan, ainsi que dans les districts de Bakhtar, Ganchin et Vakhsh) et 44 services d'aide familiale. Une entreprise d'État produisant des appareils de prothèse et d'orthopédie se trouve dans la ville de Douchanbé et dispose de succursales dans les villes de Khujand, Kulyab et Khorog ; elle est financée sur le budget de l'État. Les problèmes soulevés par le rétablissement médical et la réinsertion sociale des personnes handicapées sont traités par un institut de recherche scientifique qui évalue la capacité de travailler des patients et leur permet de la recouvrer. Il dispose d'une unité de soins internes de 60 lits, qui a traité 890 personnes en 2003 et 977 en 2004.

591. Le 30 juin 2004, le Gouvernement a approuvé un programme de garanties d'État relatif à la prestation de soins médicaux et de santé gratuits, lequel joue un rôle de filet de sécurité sociale dans les soins de santé. Le but de ce programme est d'améliorer l'accès de la population, et notamment des plus démunis, aux principaux types de soins médicaux et de santé. Le programme fixe des garanties de soins médicaux et de santé en matière de volume et d'équipements en fonction des ressources financières du budget de l'État allouées aux soins de santé, ainsi que les conditions régissant la prestation des services publics.

592. Ce programme a été introduit dans des régions pilotes (districts de Varzob et Dangara) en juillet 2004.

593. Les conditions régissant la mise en application du programme sont établies dans un accord entre les organismes de gestion de soins de santé concernés (acheteurs de services médicaux et de santé) et les institutions de soins et de prévention (fournisseurs de services médicaux et de santé). Les cotisations individuelles prennent la forme d'une part du coût des soins médicaux et de santé dans le cadre de ce programme, payable par le patient ou son représentant au moment de l'utilisation du service. L'introduction de cette méthode de paiement a pour but de légaliser et réduire le poids des dépenses réelles de la population en matière de soins médicaux et de santé. Le programme s'étend aussi aux problèmes liés à la participation de la communauté à la planification, à l'organisation et à la gestion des SSP.

594. En vertu de la loi sur l'activité commerciale et de la loi sur l'exercice de la médecine privée, les médecins travaillent à titre privé, parallèlement au système de soins de santé de l'État. Selon des données du Ministère de la santé, qui a mis sur pied une commission spéciale pour délivrer les autorisations d'exercer la médecine à titre privé, les particuliers et les sociétés exercent la médecine à titre privé dans les domaines suivants :

1. Soins stomatologiques – 10 (6 à Douchanbé, 2 à Khujand, 1 dans le district de Vakhdat, 1 à Tursunzade) ;
2. Chirurgie – centre de soins « Sino » de Douchanbé, chirurgie pédiatrique à Douchanbé et dans le district de Khovaling ;
3. Pratique médicale non traditionnelle – quatre dans la ville de Douchanbé, un dans celle de Khujand ;
4. Centre de soins de santé externes et soins internes – centre de diagnostic et de traitement « Shifo » de la ville de Douchanbé ;
5. Soins médicaux externes en chirurgie pédiatrique dans un centre de soins de la ville de Douchanbé ;
6. Soins obstétriques et gynécologiques – dans le district de Jabborrasulov ;
7. Soins thérapeutiques de la ville de Tursunzade ;
8. Examens ultrasons (médecin spécialiste) – ville de Douchanbé ;
9. Diagnostic assisté par ordinateur et traitement par biorésonance (physiothérapie) – ville de Douchanbé ;
10. Soins externes en urologie et andrologie – ville de Douchanbé ;
11. Chirurgie esthétique, orthopédie et stomatologie thérapeutique – ville de Douchanbé ;
12. Dermato-vénérologie – ville de Douchanbé.

595. Le Tadjikistan accorde une grande importance au développement de la culture physique et du sport. La loi sur la culture physique et le sport a été adoptée le 15 mai 1997.

596. Les équipements sportifs sont opérationnels là où la population peut pratiquer différents sports et améliorer sa santé.

597. L'Institut tadjik d'État de la culture physique et des sports forme moniteurs et personnel enseignant, et il existe un pensionnat national d'enseignement général, quatre écoles nationales de maîtrise sportive supérieure, deux écoles spécialisées pour les participants aux Jeux Olympiques et 98 écoles sportives pour les enfants et les jeunes, accueillant 31 814 élèves selon les statistiques de la Commission de la culture physique et des sports. Sur un total de 5 807 équipements sportifs, on compte :

91 stades ;

954 terrains de sport ;

44 piscines, dont trois couvertes.

598. Au total, 356 047 personnes pratiquent un sport et améliorent leur santé grâce aux équipements sportifs du pays.

599. Conscient de l'importance de la culture physique et du sport pour le développement global de la population, le Gouvernement alloue chaque année davantage de fonds à ce secteur (voir annexe, tableau 42).

600. Des compétitions sportives de diverses sortes sont organisées. En 2004, 55 compétitions nationales au total ont été organisées, rassemblant plus de 5 038 participants ; 1 196 athlètes, dont 260 filles, ont participé aux Jeux de la Jeunesse nationale, et 370 athlètes tadjiks ont participé à des compétitions sportives internationales en 2004.

601. Les associations sportives suivantes sont également opérationnelles dans le pays – « Dinamo », « Trudovye rezervy », « Tajikistan », « Khosilot », « Lokomotiv », « TsSKA » et « Obshchestvo sportsmenov invalidov ».

602. Le Ministère de la santé bénéficie d'une aide technique et humanitaire de la part d'organisations internationales donatrices comme l'Organisation mondiale de la santé, Médecins sans frontières, CARE International, Pharmaciens sans frontières, KADA, La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, MERLIN, Project Hope, le Fonds Soros, Ora-international, etc.

Coopération internationale

1. OMS (Organisation mondiale de la santé)

603. Mise en œuvre du projet dans les domaines suivants :

— **Renforcement des soins de santé primaires (SSP).** Un soutien technique et financier a été alloué à la préparation et à la publication d'un « Manuel des SSP », et des bourses de l'OMS ont été accordées au titre de cours de spécialisation en SSP sur 11 mois à deux spécialistes (à l'heure actuelle, l'un achève ses études au King's Imperial College en Angleterre, au Royaume-Uni, tandis que l'autre a commencé les siennes en Israël en octobre 2003). Des moyens ont également été alloués à la formation de deux spécialistes en soins infirmiers au Centre de formation d'Asie centrale de Bishkek.

604. Dans le cadre du développement des SSP, on a commencé à intégrer le service de santé génésique et la stratégie DOTS aux soins de santé primaires.

605. L'OMS a aidé la délégation tadjike à participer à une conférence internationale afin de célébrer le 20^e anniversaire de la Déclaration d'Alma-Ata sur les soins de santé primaires.

— **Renforcement du secteur hospitalier.** Une mission de l'OMS composée d'un conseiller régional et de trois experts dans le domaine des services hospitaliers a réalisé une évaluation du secteur hospitalier. Un groupe de travail sur la rationalisation du secteur hospitalier a été mis en place avec le soutien de l'OMS et a commencé à travailler en novembre 2003.

— **Renforcement du secteur pharmaceutique.** En 2003, un projet de l’OMS intitulé « Renforcement du secteur pharmaceutique » et mis sur pied dans la perspective du renforcement du secteur pharmaceutique s’est soldé par des résultats conformes au plan de travail portant sur les points suivants :

Développement d’une base juridique et réglementaire visant à régir les relations dans le domaine des médicaments et des services pharmaceutiques ;

Amélioration de l’utilisation rationnelle des médicaments ;

Développement du niveau d’information et de formation du personnel médical dans les établissements de soins et pharmaceutiques du Tadjikistan.

606. Les 27 et 28 mars 2003, dans la ville de Douchanbé, en vertu du décret du Ministère de la santé n° 113 du 24 mars 2003, des spécialistes du projet de l’OMS « Renforcement du secteur pharmaceutique », avec le soutien financier du projet ZdravPlus et du Bureau du Tadjikistan de l’Académie pour le Développement éducatif (AED/START), ont tenu un séminaire de formation sur « Le Comité de thérapeutique sur les médicaments, élément essentiel pour une meilleure utilisation des médicaments dans les hôpitaux centraux de district », à l’attention des membres du Comité de thérapeutique sur les médicaments des hôpitaux centraux de district qui pilotent la réforme sanitaire dans les districts de Bakhtar, Kulyab et Dangara de la région de Khatlon et les districts gérés centralement de Lenin et Varzob.

— **Renforcement des systèmes d’information sanitaire.** Action visant à renforcer le réseau d’information CARINFONET. Un séminaire a été organisé sur l’harmonisation des indicateurs des services de santé génésique, et des propositions ont été faites en vue d’allonger la liste des indicateurs du pays. Les chefs des systèmes d’information au Tadjikistan ont participé à une réunion régionale OMS-CARINFONET qui s’est tenue à Bishkek. La CIM 10 a été introduite à tous les niveaux.

— **Renforcement des services épidémiologiques.** Les missions d’évaluation de l’OMS chargées de l’examen de la qualité de l’eau potable et des progrès de la législation, lesquelles se sont réunies en août et en décembre 2003, ont aidé les experts tadjiks à mettre en place une stratégie intersectorielle visant à établir des priorités entre les problèmes et à améliorer la gestion des services épidémiologiques. Une aide technique et financière a été fournie au programme national d’immunoprophylaxie, intitulé « Les systèmes de financement stables du programme d’immunoprophylaxie ».

607. Avec l’aide de l’OMS, 79 spécialistes des soins de santé se sont rendus en 2003 à l’étranger pour participer à des conférences et à des réunions.

608. L’Organisation mondiale de la santé a fourni une aide au Tadjikistan dans le cadre de la participation de spécialistes des soins de santé à des conférences et à des réunions, des études suivies à l’étranger par des spécialistes, de la distribution de médicaments (pour lutter contre la tuberculose), de l’accueil de missions consultatives et de la préparation et de la publication de documents sur les soins de santé.

609. Le montant total de cette aide était de 510 900 dollars.

2. Le Comité international de Pharmaciens sans frontières

610. Ce Comité fournit des médicaments et du matériel médical aux établissements de santé, et il assure une formation dans la région de Sogd, dans la région autonome de Gorny Badakhshan, et dans les districts gérés centralement, outre la vallée de Rasht et la ville de Douchanbé.

611. Budget de 1 800 000 euros.

3. L'organisation non gouvernementale britannique Merlin

612. Le 7 octobre 2003, un protocole d'accord a été signé entre le Ministère de la santé et Merlin, une organisation internationale qui fournit une assistance médicale en situation d'urgence. Le protocole concernait la période allant du 1^{er} mai 2003 au 30 avril 2004. À l'heure actuelle, Merlin est financé principalement par l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO), l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), le Ministère du développement international britannique (DFID) et Jersey Overseas Aid (JOA).

613. Les principaux domaines d'intervention de Merlin sont la fourniture de médicaments et de matériels de laboratoire, la formation aux techniques cliniques et de laboratoire, la formation à la conduite des observations, l'éducation sanitaire et la recherche visant à lutter contre les maladies infectieuses, en particulier le paludisme, la typhoïde, la brucellose et la maladie du charbon, ainsi que les réparations des laboratoires des centres de contrôle de la tuberculose de district dans la région de Khatlon.

Formation clinique. Séminaire sur le paludisme dans la ville de Kurgan-Tyube et dans les districts de Sovietsky et Vosei – 56 participants.

Formation en laboratoire et assistance aux laboratoires (paludisme et bactériologie). Fourniture de réactifs et autres matériels aux laboratoires de bactériologie de la région de Khatlon et aux laboratoires de l'hôpital rural d'Aral dans le district de Vosei et de l'hôpital rural de Kizilkal dans le district de Gozimalik. Des microscopes ont été fournis et une formation a été dispensée à 14 membres du personnel du laboratoire de bactériologie de la région de Khatlon et à 8 membres du personnel des laboratoires de parasitologie des districts de la vallée de Rasht.

Distribution de médicaments. Distribution de médicaments aux établissements de santé de la région de Khatlon pour le traitement de la typhoïde, de la dysenterie, du paludisme, de la brucellose, des infections respiratoires virales aiguës et de la pneumonie.

Éducation sanitaire avec la participation du public. Des séminaires ont été organisés pour 60 enseignants dans huit districts (Kumsangir, Kabodian, Shaartz, Dangara,

Vosei, Muminobod et Shurabad) sur l'hygiène personnelle, l'hygiène dentaire, la diarrhée et le paludisme.

Soutien aux soins de santé primaires. Programme de formation du personnel des soins de santé primaires visant à diagnostiquer les cas de paludisme, d'infections respiratoires aiguës et de diarrhée. Évaluation, observation, notification et identification des épidémies de ces maladies ; des cours ont été organisés pour 89 membres du personnel médical de l'hôpital rural de Pakhtakor dans le district de Vosei, de l'hôpital rural de Pravda dans le district de Pyanj et de l'hôpital rural de Pakhtakor dans le district de Shaartuz.

Préparation aux situations d'urgence. Merlin dispose toujours de fonds de réserve pour les secours d'urgence afin d'assurer l'assistance médicale à 50 000 personnes en cas de situations d'urgence dans la région de Khatlon.

4. UNICEF

614. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a distribué des trousseaux de promotion de maternité sans risque dans 20 maternités des régions de Khatlon, de Sogd et des districts gérés centralement. Deux cents centres de consultations externes familiales et 200 centres médicaux ont bénéficié d'équipements et de médicaments pour un montant de 475 000 dollars :

Des médicaments de SSP pour la gestion intégrée des maladies de l'enfance ont été fournis pour un montant total de 80 000 dollars ;

Des dépliants et des brochures sur la maternité sans risque (300 000 dépliants) ont été reproduits pour un montant de 6 000 dollars ;

Une étude sur les accouchements à domicile a été réalisée dans la région de Khatlon pour un montant de 2 500 dollars ;

Des séminaires sur l'allaitement maternel ont été organisés dans la région de Khatlon pour un montant de 9 000 dollars ;

Quatre maternités ont reçu le label de l'Initiative des Hôpitaux Amis des Bébé pour un montant de 4 500 dollars ;

La Semaine mondiale de l'allaitement maternel a été célébrée pour un montant de 1 200 dollars ;

Des suppléments en fer ont été achetés pour un montant de 20 000 dollars ;

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'organisation internationale ZdravPlus ont organisé une campagne de lutte contre les maladies diarrhéiques pour un montant de 1 000 dollars.

615. Montant total – 598 000 dollars.

5. CARE International

616. Un accord a été signé le 26 mars 2003 entre le Ministère de la santé et CARE International dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de soutien aux groupes vulnérables.

Une aide alimentaire a été distribuée à 60 000 femmes enceintes et allaitantes, et des informations sur un programme éducatif portant sur la prévention de l'anémie et les avantages de l'allaitement maternel ont été diffusées dans les zones du projet. Mise en œuvre dans les villes de Douchanbé et Tursunzade et les districts de Gissar, Shakhrinaw, Yavan, Varzob, Vakhdat et Rudaki sur une période d'un an à compter de février 2003 ;

Des équipements médicaux et des médicaments ont été fournis pour un montant de 77 000 dollars ;

Des réparations ont été effectuées dans des maternités des districts de Varzob, Rudaki et Bakhtar de la région de Khatlon pour un montant de 33 000 dollars.

6. Fondation Aga Khan

617. Quatre projets sont en cours dans la région autonome de Gorny Badakhshan dans le cadre du programme de soins de santé de la Fondation Aga Khan. L'administration sanitaire de la région bénéficie d'une aide sur le plan du développement et de la réforme de ce secteur.

- *Projet sur « La rationalisation de la politique et de la gestion pharmaceutiques ».* Début du projet en octobre 1997, achèvement en septembre 2004. Il a pour but principal de fournir à la population de la région des médicaments à faible coût et de haute qualité via le réseau des pharmacies, grâce à la réforme du secteur pharmaceutique.

618. Les dépenses relatives au projet en 2003 s'élevaient à 250 000 dollars.

- *Projet sur « La protection de la santé des femmes en âge de procréer et des enfants âgés de moins de 5 ans »*

619. Début du projet en octobre 1998, achèvement en septembre 2004.

620. Le but principal du projet est de réduire la mortalité maternelle et infantile par des efforts planifiés visant à améliorer la santé des femmes en âge de procréer, des enfants et des jeunes, surtout ceux qui sont âgés de moins de 5 ans, puisqu'il s'agit du groupe le plus vulnérable.

621. Les dépenses relatives au projet en 2003 s'élevaient à 466 000 dollars.

- *Projet « Système d'information de la gestion de la santé »*

622. Début du projet en janvier 1999, achèvement en décembre 2005.

623. Le but principal du projet est d'améliorer le système d'information actuel de la gestion de la santé de manière à ce que son utilisation efficace puisse permettre aux responsables de la santé d'adopter rapidement les solutions les plus rationnelles sur le plan de la santé publique, et aussi de fournir toute l'assistance possible en la matière au Centre national pour l'information et les statistiques médicales.

624. Les dépenses relatives au projet en 2003 s'élevaient à 62 000 dollars.

- *Projet sur « Le renforcement des capacités en matière de restructuration et de réforme »*

625. Début du projet en octobre 1998, achèvement en septembre 2004.

626. Le but principal du projet est de fournir une assistance sur le plan de la gestion des soins de santé au niveau de la région, en s'appuyant sur une réforme efficace.

627. Les dépenses relatives au projet en 2003 s'élevaient à 213 992 dollars.

628. Montant total des dépenses – 991 992 dollars.

7. USAID

ZdravPlus

- Trente ouvrages et ensembles de livres ont été offerts à la chaire principale d'obstétrique et de gynécologie de la Faculté de médecine d'État tadjike Abu Ali Ibn Sina et de la région de Sogd et quatre ouvrages à l'Institut de recherche scientifique en obstétrique, gynécologie et pédiatrie et aux administrations sanitaires des régions de Khatlon, de Sogd et de la région autonome de Gorny Badakhshan.
- Une assistance a été fournie pour la mise en place et le développement de la médecine familiale au Tadjikistan (à compter de 2001).
- Action avec le concours de la population et de sociétés d'information (à compter de 2002).
- Gestion des soins de santé (à compter de 2002).

629. Montant total des dépenses – 115 000 dollars.

Projet HOPE

630. Un protocole d'accord a été signé entre le Ministère de la santé et le Projet HOPE le 12 mai 2003.

631. Un programme a été mis sur pied afin de soutenir le Ministère de la santé dans le cadre de programmes prioritaires spécifiques comme le programme national de lutte contre la tuberculose, par l'introduction de la stratégie DOTS et de programmes d'aide humanitaire.

632. Programme de santé maternelle et infantile et de santé génésique dans 10 districts de la région de Khatlon.

8. Fonds des Nations Unies pour la population

633. Un soutien est fourni aux programmes éducatifs.

634. Renforcement des capacités de gestion et d'information dans le domaine de la santé génésique.

635. Zones : Kanibadam, Isfara, district de Moskovsky, Dangara.

636. Programme pour la distribution et l'acquisition de contraceptifs.

637. Zones : Khujand, Ayni, Shakhristan, Kanibadam, Shurabad, Kulyab, district de Moskovsky, Dangara, Darband, Garm, Jirgatal, Rogun, Tadjikabad, Tavildara, Khorog, Roshtkalla et Isfara.

638. Programme pour le renforcement des services d'information en santé génésique à l'échelon national.

639. L'organisation internationale FNUAP a distribué des contraceptifs dans 22 districts, pour un montant de 534 000 dollars.

9. Programme alimentaire mondial

640. Un accord a été signé entre le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Ministère de la santé le 29 septembre 2003, qui s'étend du 15 septembre 2003 au 14 septembre 2004. Durant cette période, le PAM fournira en fonction des circonstances une aide alimentaire aux patients des établissements psychoneurologiques dans le cadre du projet IF/2003/09, comme suit :

Farine	159 090 tonnes
Huile végétale	5 966 tonnes
Sel iodé	1 988 tonnes
Pois	15 909 tonnes
Total	182 953 tonnes.

641. La distribution a été assurée d'octobre à novembre 2003.

642. Le PAM distribuera de la nourriture depuis ses magasins dans la région autonome de Gorny Badakhshan, la région de Khatlon, la région de Sogd et la ville de Douchanbé.

10. Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

643. Distribution de médicaments dans le cadre du programme « Soutien sous forme de médicaments aux établissements de traitement et de prévention » en 2003 et 2004 pour 763 unités de consultations externes et centres médicaux ruraux dans la région de Khatlon et les districts gérés centralement. Cette distribution a été assurée du 22 au 30 septembre 2003. Des médicaments pour une valeur de 116 427 euros ont été distribués à des centres médicaux et des unités de consultations externes, et des médicaments pour une valeur de 73 253 euros ont été distribués à des centres de santé et des hôpitaux centraux de district.

644. Total des dépenses – 189 680 euros.

11. Agence suisse pour le développement et la coopération. Projet helvético-tadjik visant à soutenir la réforme du secteur des soins de santé et le développement de la médecine familiale

645. Début du projet en janvier 2003, achèvement en décembre 2005.

646. Le but principal du projet est d'assurer une aide permettant d'améliorer la santé et de renforcer l'accès de la population aux services médicaux, en particulier celui des pauvres. Il est mené dans les districts de Varzob et Dangara, auxquels on peut ajouter ceux de Rudaki, Gissar, Tursunzade, Shakhriau et Kolkhozabad.

647. Montant total des dépenses – 2 119 000 francs suisses.

12. Counterpart International

648. L'organisation internationale Counterpart a acheté quatre fauteuils roulants pour un montant total de 800 dollars.

13. Gouvernement du Japon

649. Fourniture d'équipements médicaux modernes à des maternités de ville de niveau 3 et à des services spécialisés de maternités pour un montant total de 160 000 dollars.

14. Banque saoudienne de développement

650. La Banque saoudienne de développement a alloué une dotation de 3 millions de dollars à la remise en état et à la fourniture d'équipements pour l'Institut de recherche scientifique et clinique AG et P.

15. Centre de coordination du projet sanitaire de la Banque mondiale

651. L'Association internationale de développement de la Banque mondiale a accordé un crédit de 912 000 dollars pour la réforme des SSP en 2003.

652. Une dotation suisse au titre des soins de santé a été d'un montant total de 140 000 dollars.

653. Montant total – 1 052 000 dollars.

16. Banque asiatique de développement

654. Projet de modernisation du secteur social. Au cours de la période 2002-2003, un montant de 3,7 millions de dollars a été versé dans le cadre de contrats. Un contrat pour un montant de 2,3 millions de dollars a été signé. En janvier 2004, 1,4 millions de dollars ont été payés. Le montant total payable dans le cadre du contrat est de 6,8 millions de dollars.

ARTICLE 13

655. La stratégie principale en matière d'éducation consiste à assurer l'accès de tous à l'éducation de base ainsi que des services accrus dans le domaine de l'enseignement secondaire. Dans ce contexte, la priorité est donnée à l'amélioration de la qualité de l'éducation à tous les niveaux.

656. Les droits de l'homme dans le domaine de l'éducation sont garantis par la Constitution (art. 41). L'État garantit le caractère obligatoire et gratuit de l'éducation générale de base dans les établissements d'enseignement. Dans le cadre prévu par la loi, chacun a droit à une éducation secondaire générale gratuite, à une éducation primaire professionnelle, à une éducation secondaire professionnelle et à une éducation supérieure professionnelle dans les établissements d'enseignement publics. D'autres types d'éducation sont définis par la loi.

657. La législation stipule les bases juridiques, organisationnelles, sociales et économiques du développement de l'éducation dans le pays, établit la structure du système éducatif et les principes éducatifs régissant sa réglementation et sa gestion, ses activités et domaines de compétence, et constitue aussi une base juridique pour d'autres lois et règlements dans le domaine éducatif. La stratégie, les buts et les objectifs du développement de l'éducation sont définis par les plus importants de ces textes, dont :

La loi sur l'éducation (2004) ;

Le décret présidentiel du 3 décembre 1999 sur le renforcement du rôle des femmes dans la société ;

Le programme pour le développement socioéconomique du Tadjikistan, pour la période 2001-2005 ;

Le projet d'une école nationale (1994) ;

Les normes de l'État en matière d'éducation (1997) ;

Le programme du système éducatif d'État dans le domaine des droits de l'homme ;

Le projet national pour l'éducation (2002) ;

Le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, secteur de l'éducation (2002) ;

Le programme d'informatisation des écoles de base et secondaires, pour la période 2003-2007 (2002) ;

L'arrêté du Gouvernement n° 199 du 19 avril 2001 relatif à l'admission des filles dans les établissements d'enseignement supérieur, en fonction des quotas présidentiels pour la période 2001-2005 ;

L'arrêté du Gouvernement modifiant les indicateurs relatifs aux quotas présidentiels concernant l'admission des filles (sans examen d'entrée) dans les établissements d'enseignement supérieur, pour la période 2001-2005 ;

L'arrêté du Gouvernement n° 508 du 2 décembre 2003 relatif à un programme d'État visant au perfectionnement et à l'étude des langues russe et anglaise, pour la période 2004-2014 ;

Le plan d'action national visant à améliorer le statut et le rôle des femmes, pour la période 1998-2005 ;

L'arrêté du Gouvernement n° 291 du 30 juin 2004 relatif à un plan de mesures pour la réforme de l'éducation, pour la période 2004-2009.

658. L'article 6 de la loi sur l'éducation garantit le droit à l'éducation à chaque citoyen, indépendamment de son origine ethnique, de sa race, de son sexe, de sa langue, de ses convictions régionales, de sa situation politique, sociale ou patrimoniale. La mise en œuvre des mesures susmentionnées permettra d'assurer l'égalité des chances en matière d'éducation, dans les conditions économiques difficiles de la période de transition résultant de la grave crise économique. Il convient de noter en particulier l'orientation de la législation garantissant une représentation plus équilibrée entre les garçons et les filles dans l'éducation ainsi que la création de conditions spécifiques assurant le respect des normes éducatives par la publication de nouveaux manuels, l'informatisation des écoles et des efforts destinés à développer l'étude du russe et de l'anglais. De plus, l'éducation de base gratuite et l'égalité entre les sexes dans l'éducation obligatoire sont garanties aux citoyens.

659. Selon le recensement démographique de 2000, 99,8 % de la population âgée de 9 à 49 ans étaient alphabètes. La part des analphabètes âgés de 9 ans et plus était de 0,2 % selon ce recensement (voir annexe, tableau 38).

660. L'accès à l'éducation est principalement limité par la maladie et les répercussions de la guerre civile, notamment pour les réfugiés, ainsi que par la pauvreté et ce qui en résulte, à

savoir le manque de vêtements, de chaussures et d'argent permettant d'acheter des manuels et des fournitures scolaires.

661. Il convient de souligner que la durée de la fréquentation scolaire a augmenté jusqu'en 2000 – 11,2 années pour les hommes âgés de 40 à 49 ans et 10,3 années pour les femmes âgées de 30 à 39 ans. Ces vingt dernières années, les membres de la génération la plus jeune font moins d'études que leurs parents. Les hommes âgés de 20 ans ont à présent atteint le même niveau d'études que les hommes âgés de plus de 50 ans, et un niveau d'études inférieur à ceux qui sont âgés de 30 à 40 ans. Aujourd'hui, les femmes jeunes ont un niveau d'études inférieur à celui de leurs aînées, preuve de résultats non négligeables en matière d'égalité des sexes par le passé. Il faut reconnaître que les résultats passés en matière d'éducation sont appréciables, mais ils sont actuellement menacés. Le problème d'une baisse du niveau d'études est aggravé par la croissance démographique persistante, et par le nombre d'élèves qui en a résulté à tous les niveaux d'éducation de 1999 à 2003, lequel s'est accru de 12,6 % (passant de 1 617 900 à 1 821 000), comme par une baisse de la part des dépenses éducatives de l'État dans le produit intérieur brut, laquelle est passée de 10,8 % en 1992 à 2,8 % en 2003 (soit 3,8 fois moins). L'accès à l'éducation était et reste un problème politique essentiel au Tadjikistan. Par exemple, au 1^{er} janvier 2004, 28,3 % de la population totale étudiaient à différents niveaux dans des établissements d'enseignement qui étaient en activité de manière continue. Ainsi, avec l'ouverture de nouveaux types d'établissements d'enseignement général (lycées et établissements d'enseignement classique) et de classes pour les enfants surdoués ainsi que d'écoles spécialisées dans le domaine social et humanitaire, l'enseignement des mathématiques, de l'économie et des sciences naturelles au Tadjikistan offre aujourd'hui de nombreuses solutions et perspectives. Parallèlement, une réforme progressive du système éducatif est en cours : les buts et le contenu de l'éducation ont fait l'objet d'un examen complet, de nouveaux programmes et cours ont été mis en place, certaines matières ont été regroupées et la charge de travail hebdomadaire des enseignants s'est accrue de deux heures. Dans ce contexte, le taux horaire salarial des enseignants a été augmenté de 25 %. Des changements structurels sont réalisés afin de créer des conditions plus favorables au renforcement de l'indépendance financière des établissements d'enseignement et de leur transférer certaines missions de gestion. Les fondements juridiques et réglementaires du secteur éducatif font l'objet d'un examen. Des modifications ont été apportées à la Constitution en 2003, tandis qu'en 2004 une nouvelle loi sur l'éducation a été adoptée pour renforcer le développement du secteur privé et des services payants. Parallèlement, la question s'est posée de la préservation des résultats existants (uniquement des résultats positifs, bien entendu) et de l'adaptation du développement futur du système éducatif à des normes plus élevées. Le système éducatif doit être réformé en fonction de l'essor inadéquat de l'utilisation du système, des capacités réelles du gouvernement et des parents, du faible niveau de vie de la population, de l'abandon du système éducatif par le personnel hautement qualifié en raison des bas salaires, de la détérioration persistante des infrastructures et des équipements des établissements d'enseignement, de l'insuffisance de manuels et d'aides pédagogiques et du nombre croissant d'élèves qui ne suivent pas de cours.

662. Conformément à la Constitution, un système unique d'éducation continue est en vigueur. L'éducation secondaire générale (de la première classe à la onzième) est le lien essentiel dans la chaîne de l'éducation continue, permettant aux élèves d'acquérir des connaissances scientifiques de base, de développer des aptitudes professionnelles, d'accroître

leurs capacités créatives, de pouvoir asseoir leur moralité sur des principes fondamentaux et de se préparer à vivre demain de manière indépendante.

663. Le système éducatif se fonde sur l'idée d'unité et de liens étroits entre l'éducation et les traditions culturelles nationales du peuple tadjik et d'autres peuples vivant dans la République. Cette idée concerne les établissements suivants :

Les établissements préscolaires fonctionnant de manière continue ;

Les écoles générales (éducation primaire de la première classe à la quatrième, éducation de base de la cinquième classe à la neuvième et éducation secondaire générale à partir des dixième et onzième classes) ;

Les établissements pour enfants non scolarisés – éducation complémentaire ;

Les établissements, collèges et écoles de formation techniques et professionnels primaires et secondaires ;

Les établissements professionnels supérieurs ;

Les cours du soir et par correspondance destinés aux élèves âgés de plus de 16 ans.

664. L'accès aux écoles générales sur une base géographique est assuré au Tadjikistan grâce à une répartition optimale des écoles. Un réseau étendu et diversifié d'établissements d'enseignement général a été laissé en héritage. Un potentiel éducatif scientifique a été créé, et le goût de la connaissance a été transmis à la population. L'accès et la participation à l'éducation constituent un élément essentiel de la politique de l'État. L'éducation primaire est gratuite. Les modalités d'admission dans la première classe sont fixées par la loi sur l'éducation et les règlements de chaque établissement d'enseignement. L'admission des enfants qui ont atteint l'âge de sept ans dans la première classe de l'école primaire est obligatoire. Par la suite, les enfants qui ont achevé leurs études primaires passent en cinquième classe dans les écoles de base. La poursuite des études après l'école primaire est garantie par la loi. Chaque année, durant la période post-scolaire (au cours de l'été), les écoles générales de chaque district et centre de population sélectionnent et enregistrent les enfants d'âge scolaire afin de les intégrer dans l'éducation obligatoire (voir annexe, tableau 43).

665. L'éducation secondaire générale se compose de trois niveaux (éducation primaire, éducation générale de base et éducation secondaire générale) et elle est dispensée dans les écoles primaires. L'éducation générale de base est assurée dans les écoles secondaires, qui comprennent elles aussi trois niveaux. La question des études continues à chaque niveau d'éducation est abordée par les règlements portant sur les établissements d'enseignement général. Les citoyens du Tadjikistan âgés de moins de 16 ans ont droit à l'éducation générale de base (d'une durée de neuf ans) dans les établissements d'enseignement général de jour. Au troisième niveau (dixième classe) de l'école générale, les élèves sont admis selon leurs souhaits, leurs aptitudes et leurs intérêts par voie de concours. L'article 17 de la loi sur l'éducation stipule que, parallèlement à l'instruction gratuite, une instruction payante peut être organisée sur la base d'un accord entre les deux parties, à la demande des parents ou de leurs représentants.

666. Sur décision des organismes de gestion éducative et selon un accord passé avec les autorités locales, les jeunes âgés de 16 ans ou plus qui commettent régulièrement des infractions ou violent les règlements d'un établissement d'enseignement peuvent faire l'objet d'une expulsion. Dans le cas d'orphelins ou d'enfants privés de soins parentaux, la question est réglée selon un accord avec les autorités de tutelle. Dans de tels cas, l'organisme de gestion éducative, conjointement avec les autorités locales, doit statuer s'il est préférable de trouver un emploi à l'élève ou de le transférer dans un autre établissement d'enseignement. L'éducation et l'instruction des orphelins et des enfants privés de soins parentaux sont assurées dans des écoles générales, des foyers pour enfants ou des pensionnats. Les établissements d'enseignement général agréés au titre de la formation professionnelle peuvent, dans le cadre de contrats avec des entreprises, organiser une formation professionnelle primaire sous la forme de services éducatifs supplémentaires, à titre payant et selon un accord passé avec les parents ou leurs représentants. En vertu de la Constitution, l'éducation de base (de la première classe à la neuvième) est obligatoire et gratuite pour tous les enfants. Jusqu'en 1996, l'éducation générale de base (de la première classe à la onzième) était obligatoire et gratuite, mais en raison de l'effondrement de l'Union soviétique et de la guerre civile qui en a résulté, le Tadjikistan n'a plus les moyens de se doter de son ancien système d'éducation.

667. Selon des données du Ministère de l'éducation, le Tadjikistan comptait pour l'année scolaire 2003-2004 3 745 établissements d'enseignement général, dont 44 dispensant des cours du soir et par correspondance. Au total, 1 641 000 élèves étaient scolarisés dans des écoles générales de jour, comme suit :

• I. Éducation primaire (de la première classe à la quatrième)	689 000 élèves
Filles	331 000 élèves
• II. Éducation de base (de la cinquième classe à la neuvième)	805 200 élèves
Filles	374 900 élèves
• III. Éducation secondaire générale (dixième et onzième classes)	146 800 élèves
Filles	58 200 élèves

668. L'éducation technique et professionnelle a pour but principal de former des élèves à une aptitude professionnelle dans l'industrie ou l'agriculture. Parallèlement, les élèves reçoivent une éducation secondaire générale. Au cours de l'année scolaire 2003-2004, le pays comptait 73 écoles de formation technique, soit 23 900 élèves dont 7 200 filles. Elles dispensent un cours de deux ans faisant suite à la neuvième classe et un cours d'un an faisant suite à la onzième classe.

669. Les établissements professionnels secondaires (collèges, écoles techniques et écoles de formation) assurent une instruction classique et professionnelle globale, axée sur des métiers relevant du domaine de l'éducation, des soins de santé, de l'agriculture et de beaucoup d'autres secteurs techniques et industriels. Outre l'enseignement secondaire technique, les élèves reçoivent une éducation secondaire générale et peuvent poursuivre leur formation dans des établissements d'enseignement supérieur. Les collèges rattachés aux établissements d'enseignement supérieur offrent aux diplômés et sur concours la possibilité de poursuivre leurs études à partir du troisième niveau de l'enseignement supérieur professionnel.

670. Étant donné les restrictions budgétaires de l'État, les dépenses destinées à assurer une éducation secondaire générale gratuite sont principalement allouées aux domaines suivants :

Salaires et cotisations d'assurance ;

Électricité, eau et téléphone ;

Produits alimentaires pour les petites classes ;

Dépenses internes et fournitures de bureau ;

Réparations principales ;

Achat d'équipements.

671. La pension dans les pensionnats et les écoles de formation technique comprend, outre les dépenses susmentionnées, le logement dans une résidence, trois repas par jour, les frais minimaux pour les vêtements, les chaussures, la mise à disposition de manuels, les fournitures scolaires et les dépenses liées à l'éducation des élèves et à la protection de leur santé.

672. Les parents prennent en charge le coût des transports, des uniformes scolaires, des chaussures, des fournitures scolaires, de l'achat et du prêt de manuels, des services collectifs, des repas scolaires, des réparations ordinaires, etc. (voir annexe, tableau 44).

673. L'éducation est l'un des meilleurs outils disponibles pour garantir l'égalité et éliminer les disparités entre les sexes. L'un des grands principes de la politique éducative de l'État repose sur l'idée que filles et femmes devraient jouir des mêmes droits que les hommes. Afin d'accroître l'accès à l'enseignement supérieur et de réduire les disparités entre les sexes, un « quota présidentiel » est fixé chaque année pour les filles issues des régions montagneuses reculées, conformément à l'arrêté du Gouvernement n° 199 du 19 avril 2001 relatif à l'admission des filles dans les établissements d'enseignement supérieur. De plus, avec le soutien du PNUD, un centre pédagogique qui permet de loger les filles issues des districts montagneux reculés a été créé, dans lequel elles suivent, outre le cursus d'un établissement d'enseignement supérieur, une formation axée sur les aptitudes de gestion et de direction. De surcroît, le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté stipule que les élèves issus de familles démunies ainsi que les orphelins bénéficieront à l'avenir de prêt sans intérêt, remboursables à l'issue de leur éducation professionnelle. L'éducation supérieure professionnelle est dispensée sur la base de l'éducation secondaire générale et secondaire professionnelle. La formation assurée dans les établissements d'enseignement supérieur par voie de concours est gratuite, puisqu'elle s'inscrit dans le cadre du budget de l'État en fonction d'un quota d'État. Tous les étudiants restants, admis au-delà du quota d'État, concluent un accord de formation à titre payant. La loi sur l'éducation dispose également que chacun a le droit de suivre un deuxième cursus à titre payant. Antennes comprises, le Tadjikistan compte aujourd'hui 38 établissements d'enseignement supérieur professionnel, dont 8 sont privés. On dénombrait 108 000 étudiants en 2003, dont 15 900 dans des établissements d'enseignement supérieur professionnel privés qui assuraient à leurs frais la totalité de leur éducation. Les frais de scolarité sont fixés en fonction des prévisions de dépenses par étudiant et par an. Ces

prévisions sont établies en accord avec le Ministère de l'éducation et d'autres ministères et départements qui supervisent les établissements d'enseignement supérieur.

674. Dans les établissements d'enseignement privés (payants), les frais de scolarité sont fixés par le conseil d'administration. Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'instruction est dispensée dans la langue nationale (67,3 %), ainsi qu'en russe (29,2 %) et en ouzbek (3,5 %) en fonction de la demande et des ressources du système éducatif. Le droit de choisir sa langue d'instruction est garanti par la création de groupes de langue d'enseignement. En raison du manque de financement chronique de l'enseignement supérieur, la part des étudiants bénéficiant d'une éducation gratuite se réduit chaque année, tandis que celle des étudiants payants s'accroît. L'éducation dans les établissements d'enseignement supérieur était auparavant gratuite, sauf pour les étudiants dont les études étaient financées par les entreprises agricoles et industrielles avant 1995. Au cours de la période 2003-2004, la part des étudiants non payants a augmenté de 51 %.

675. Afin de mettre en place un système d'éducation élémentaire pour les personnes qui n'ont pas suivi ou qui n'ont pas achevé un cursus d'éducation primaire, l'État garantit une formation de base gratuite le soir et par correspondance dans des établissements généraux et spécialisés. Pour les enfants de personnes handicapées et les enfants en longue convalescence, des écoles et des pensionnats rattachés aux sanatoriums ont été créés qui relèvent du Ministère de la santé. Par exemple, 117 élèves dont 46 filles étudiaient au sanatorium national antituberculeux « Karatag » en 2003. Trois cent onze élèves dont 32 filles étudiaient au sanatorium « Ravshan » de la région de Sogd. Le pays possède aussi 11 pensionnats dans lesquels plus de 1 690 enfants et jeunes handicapés mentaux et physiques reçoivent une éducation de base. Les organisations non gouvernementales « Adabsoro », « Nasimi Navras », « RCVC », « Mekhr » et « Scout Association » ont créé des centres de formation éducative et professionnelle afin d'apprendre à lire, à écrire et à compter et afin de transmettre des aptitudes professionnelles de base aux enfants et aux jeunes n'ayant pas bénéficié d'une éducation de base. De tels centres ont également été créés pour les enfants non scolarisés, notamment pour les enfants sans abri, les enfants trop âgés et ceux des familles de réfugiés. Des établissements d'enseignement général assurent l'instruction d'adultes au moyen d'une formation quotidienne par correspondance et à distance, ainsi que celle d'élèves extérieurs. Les représentants des autorités locales participent au processus éducatif aux côtés du personnel enseignant. Les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de l'éducation informelle se trouvent dans les régions de Sogd, Khatlon et de Gorny Badakhshan.

676. Les obstacles à la mise en place efficace de réformes dans le secteur de l'éducation résultent du fait qu'après l'éclatement de l'URSS, la guerre civile et l'effondrement économique qui a suivi, le système éducatif a traversé une crise, due au manque de financement chronique de ses besoins fondamentaux, comme la construction de nouveaux équipements et la réfection de 20 % des écoles précédemment en activité et détruites par la guerre et les catastrophes naturelles. L'état des écoles s'est sensiblement détérioré – plus de 50 % des bâtiments et des raccordements aux services publics nécessitent de gros travaux de réparation, et plus de 164 écoles sont endommagées, en particulier dans les zones rurales. Dans beaucoup d'écoles, les bâtiments ne sont pas chauffés et l'eau potable n'est pas disponible, d'où chaque année un nombre de plus en plus important d'élèves atteints de maladies infectieuses, ce qui se solde par une baisse considérable de la fréquentation scolaire et un impact préjudiciable à la qualité du processus éducatif. La détérioration et la destruction

rapides des bâtiments et des équipements scolaires sont partout à l'œuvre, d'où la difficulté de garantir leur fonctionnement normal et une désaffection à l'égard des matières les plus importantes comme la physique, la chimie, la biologie et la géographie. Selon des statistiques relatives à l'année scolaire 2001-2002, seules 47 % des écoles étaient équipées d'installations appropriées à ces matières. Vingt-huit pour cent des écoles disposent de gymnases et 70 % de bibliothèques. Le Tadjikistan n'a toujours pas d'industrie produisant des aides visuelles, des équipements pédagogiques, des tours, des machines à coudre, des ordinateurs, du mobilier et des fournitures scolaires, lesquels étaient préalablement importés d'autres pays de la CEI. La rupture des liens économiques et l'absence de subventions publiques en la matière ont rendu très difficile l'acquisition de ce matériel. À l'heure actuelle, la fourniture de mobilier et d'équipements aux établissements d'enseignement ne répond pas aux attentes sur le plan éducatif, et l'on trouve parfois dans les classes primaires trois enfants au lieu de deux à un même pupitre.

677. L'instruction est dispensée en deux groupes dans presque toutes les écoles, mais dans certaines il existe trois groupes à cause du manque de place. Sur l'ensemble du pays, jusqu'à 63 % des élèves constituent le premier groupe, jusqu'à 35 % le deuxième et jusqu'à 2 % le troisième.

678. Sur le nombre total des écoles, seul un quart d'entre elles environ est construit selon les normes, alors que les 75 % restants le sont avec des matériaux de construction locaux et ne disposent pas de chauffage ou d'approvisionnement en eau central.

679. Dans les zones rurales, il existe des écoles sans plancher, avec de petites fenêtres et mal éclairées à la lumière du jour ou artificielle. Les écoles primaires se trouvent souvent dans des installations adaptées, composées de deux ou trois salles de classe.

680. Conformément au projet national en matière d'éducation, aux décisions du Forum de Dakar sur l'Éducation pour tous, au document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et au programme pour le développement de l'éducation pour la période 2004-2010, le but principal du Gouvernement sur le plan éducatif est d'assurer l'accès à l'éducation de base pour tous et d'étendre la couverture de l'enseignement secondaire. Un degré élevé de priorité est accordé à l'amélioration de la qualité de l'éducation, qui a souffert au cours des 10 dernières années pour diverses raisons. Conscient du manque de financement de l'éducation, le Gouvernement est tout à fait résolu à accroître les ressources allouées à l'éducation de base et secondaire, ce qui constitue un élément décisif. La politique éducative vise principalement à améliorer l'accès à l'éducation, notamment pour les élèves des familles pauvres, à développer la fréquentation scolaire et garantir l'égalité entre les sexes par la modernisation et la réforme du système éducatif et à veiller à ce que toutes les institutions politiques, économiques et sociales participent à l'éducation des enfants. Une attention particulière est accordée à l'introduction des nouvelles technologies, l'élaboration de nouveaux programmes et manuels scolaires, la remise en état des écoles, la fourniture de nouveaux équipements, la gestion des ressources éducatives et des capacités pédagogiques, la réforme législative, la réforme de la gestion financière, en vertu de quoi le financement sera fondé sur le calcul des coûts par élève ou étudiant, le développement de la formation professionnelle et la surveillance efficace de l'évaluation de la qualité et de la planification. La mise en œuvre de ces mesures devrait à terme se solder par les résultats suivants :

Objectif n° 1. Garantir l'éducation primaire universelle. L'objectif est de veiller à ce que l'éducation primaire des garçons et des filles bénéficie d'ici à 2015 de la couverture la plus large possible, en faisant passer le taux de couverture de 82,9 % en 2000 à 96,8 % en 2015, afin que tous les enfants, notamment les filles, les enfants issus de milieux défavorisés et ceux des minorités ethniques puissent avoir librement accès à une éducation primaire de haute qualité, gratuite et obligatoire. L'accent doit être particulièrement mis sur le passage des élèves d'une classe à l'autre. Si en 2002 le taux s'élevait à 96,4 %, on estime qu'il atteindra 98,8 % en 2015. L'objectif le plus important de l'éducation primaire obligatoire sera d'améliorer la qualité dans tous les domaines et d'obtenir un taux de réussite élevé, afin que les élèves puissent avoir des résultats reconnus et comparables dans leurs études, notamment en matière d'alphabétisation, de mathématiques et d'aptitudes essentielles. La réalisation de ces objectifs ne fera pas seulement appel aux ressources budgétaires extrêmement limitées de l'État qui sont allouées à l'éducation, mais aussi aux sources supplémentaires de financement, dont le financement issu des investissements étrangers à hauteur de 1,7 millions de dollars par an en moyenne.

Objectif n° 2. Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, développer les droits et les chances des femmes. La tâche principale est d'éliminer l'inégalité entre les sexes dans le domaine de l'éducation primaire et secondaire, au plus tôt d'ici 2005 et au plus tard en 2015 à tous les niveaux de l'éducation.

La réalisation de cet objectif supposera une augmentation importante des investissements dans l'éducation de base et secondaire, dans le cadre de l'activité régulière et générale du secteur de l'éducation, en relation étroite avec les stratégies destinées à éliminer la pauvreté et à développer la société, ce qui doit créer un contexte d'apprentissage sain et sûr qui favorisera la réussite des études et l'acquisition par les garçons et les filles de niveaux de réussite précisément définis. La réalisation de ces objectifs nécessitera des investissements étrangers à hauteur de 1,3 millions de dollars par an en moyenne.

Objectif n° 3. Afin d'éliminer tous types d'inégalité entre les sexes d'ici à 2015 à tous les niveaux de l'éducation, notamment dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur professionnel, il est nécessaire de répondre aux besoins éducatifs de tous les membres de la société en se fondant sur l'égalité d'accès aux programmes éducatifs concernés, l'acquisition des aptitudes essentielles et l'instruction civique. Outre les sources locales de financement, la réalisation de ces objectifs nécessitera des investissements étrangers à hauteur de 0,75 millions de dollars par an en moyenne.

681. De 1989 à 2000, le niveau général d'éducation a augmenté de 5,1 %, tandis que le niveau d'éducation des femmes s'est accru de 7 %. Même si l'on a constaté sur l'ensemble du pays une tendance à la hausse du niveau d'éducation, due à des indicateurs qualitatifs supérieurs (dont une augmentation de 34,7 % du nombre des citoyens ayant reçu une éducation secondaire, et de 2,7 % pour ce qui est de l'éducation supérieure), le niveau d'éducation des femmes a dans l'ensemble augmenté de 37 % pour la seule éducation secondaire générale, alors que le niveau a baissé selon d'autres indicateurs ; par exemple, le nombre de femmes ayant reçu une éducation supérieure a baissé de 18 % en 10 ans (voir annexe, tableaux 45 et 46).

682. Sur la totalité des enfants admis dans la première classe à l'école primaire au cours de l'année scolaire 1993, 91,4 % ont atteint la cinquième classe (et 90,9% pour les filles). En 2003, cet indicateur est passé à 98,4 % (et à 98,8 % pour les filles). Une analyse statistique montre que le passage des élèves en classe supérieure s'est amélioré durant les cinq dernières années à tous les niveaux de l'école secondaire. Dans les écoles de base, il est passé de 75,4 % (et de 72,0 % pour les filles) en 1998 à 87,3 % (et à 74,1 % pour les filles) en 2003.

683. Les tableaux 47 à 51 de l'annexe indiquent le nombre d'élèves à l'entrée et à la sortie des établissements d'éducation générale.

684. Chaque année, 118 000 élèves, dont 58 500 filles, achèvent leurs études à l'école de base (de la première classe à la neuvième).

685. Sur la totalité des élèves qui achèvent la neuvième classe, 86 % environ poursuivent leurs études pour rejoindre la dixième classe, les écoles de formation technique ou les établissements secondaires professionnels, tandis que les 14 % restants quittent le système éducatif, en général pour entrer sur le marché du travail.

686. En moyenne, 58 500 personnes achèvent leurs études secondaires (onzième classe) chaque année. Les filles représentent 37 % de ce total. Chaque année, 37,3 % des élèves quittant les écoles secondaires poursuivent leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur, alors que seules 25 % environ des filles entrent dans l'enseignement supérieur après avoir accompli totalement le cursus secondaire.

687. Chaque année, environ 9 600 élèves entrent dans des établissements secondaires professionnels et 6 500 d'entre eux environ obtiennent un diplôme, dont 55 % de filles.

688. Environ 24 000 étudiants entrent chaque année dans des établissements d'enseignement supérieur et sur les 12 000 d'entre eux qui obtiennent un diplôme, 24 % sont des filles.

689. Le Tadjikistan compte 45 écoles du soir et par correspondance, dans lesquelles 18 700 élèves environ poursuivent chaque année leurs études, dont 5 400 femmes, soit 29 % de l'ensemble des élèves. Sur le nombre total de diplômés issus des écoles du soir et par correspondance, environ 150 élèves en moyenne obtiennent chaque année un certificat d'éducation générale de base, tandis que 5 100 obtiennent un certificat de fin d'études secondaires, dont seulement 28,7 % sont des femmes.

690. Parallèlement aux établissements d'éducation de base, des établissements complémentaires sont en activité et ils ont été créés principalement pour mener une action éducative auprès des enfants et des adultes au moyen d'autres programmes éducatifs et d'efforts visant à répondre aux besoins éducatifs des citoyens, de la société et de l'État. Il existe dans le pays environ 90 établissements pour les enfants non scolarisés, fréquentés par environ 42 000 élèves en moyenne chaque année. La plupart d'entre eux sont des centres créatifs pour les enfants et les jeunes, dont des centres pour les jeunes techniciens et naturalistes, les centres touristiques pour enfants, les écoles musicales et artistiques pour enfants, les bibliothèques et les cercles créatifs populaires. Des centres d'orientation professionnelle, des cours de recyclage, des cours d'informatique, des cours de comptabilité et

ainsi de suite ont été mis en place pour permettre aux ouvriers et aux employés de bureau adultes de se perfectionner et d'améliorer leur niveau d'études de manière continue.

Financement du système éducatif

691. L'effondrement de l'économie qui a suivi l'éclatement de l'URSS s'est soldé par une réduction importante du financement du secteur social. Le financement de l'éducation a été divisé par 3,9 en 12 ans, passant de 10,8 % du PIB en 1992 à 2,8 % en 2003 (voir annexe, tableau 52).

692. En valeur réelle, compte tenu de l'inflation, des experts indépendants de la Banque mondiale et de la Banque asiatique de développement estiment que les revenus par tête ont baissé de 90 % depuis 1991. Étant donné une telle crise, le Gouvernement n'est pas en mesure de financer l'éducation en s'appuyant uniquement sur le budget de l'État. Eu égard à la situation, il met tout en œuvre pour chercher d'autres sources de financement, y compris des crédits émanant d'organisations financières internationales. Au cours des cinq dernières années, le système éducatif a bénéficié de plus de 14 millions de dollars au titre de crédits et de dotations internationaux. Selon les experts, compte tenu de la croissance actuelle de plus de 2,5 % du nombre d'élèves chaque année, il sera nécessaire d'allouer pas moins de 10 % du produit intérieur brut à l'éducation en s'appuyant sur toutes les sources de financement, afin de pouvoir accomplir des études de haute qualité.

693. Le budget de l'éducation est alloué chaque année comme suit :

Éducation préscolaire	4,7 %
Éducation générale	77,7 %
Éducation primaire professionnelle	3,5 %
Éducation secondaire professionnelle	2,8 %
Éducation supérieure professionnelle	5,0 %
Recyclage	0,6 %
Investissements	1,0 %
Autres dépenses	5,4 %

694. Le système de financement public de l'éducation se fonde sur une série de critères, dont le nombre d'enseignants, en fonction des programmes et des cours. Sont également prises en compte les hausses du coût des services communautaires et des communications, les prévisions annuelles concernant l'inflation et la croissance du nombre des élèves. Les budgets des services régionaux de l'éducation sont établis sur la base de ces critères et les fonds sont alloués aux établissements d'enseignement comme suit :

Salaires ;
Cotisations d'assurance et de retraite ;
Frais internes et de bureau ;
Frais de restauration pour les classes primaires ;
Achat d'équipements ;
Réparations majeures.

695. Ces dernières années, les dépenses en salaires et services communaux ont été protégées contre toute réduction du budget de l'État ou sa suspension partielle. L'une des caractéristiques du financement public est l'impossibilité de transférer des ressources d'une ligne budgétaire à l'autre, et cette caractéristique freine les efforts visant à résoudre des problèmes urgents auxquels les établissements d'enseignement sont confrontés. Étant donné un déficit important du budget de l'État et une situation économique instable dans le pays, le financement de l'éducation est consacré à l'amélioration de l'accessibilité de l'éducation.

696. Le rapport entre les dépenses publiques en matière d'éducation par élève et le PIB par tête traduit plus fidèlement le niveau des dépenses publiques affectées au système éducatif du point de vue de la couverture et de la structure démographique. Afin de garantir l'accès à un enseignement de haute qualité, cet indicateur devrait être de l'ordre de 20 à 25 %, alors qu'en 2003 ce niveau était de 8,1 % sur la base des chiffres suivants :

Population (en millions)	6,2
PIB par tête et par an (en somonis)	694,0
Dépenses consacrées à l'éducation générale (en millions de somonis)	91,0
Nombre d'élèves dans les écoles générales (en millions)	1,6
Dépenses par élève et par an (en somonis)	56,8
Dépenses par élève en pourcentage du PIB par tête	8,1
Part des dépenses éducatives dans le PIB (en pourcentage)	2,8

697. Le Ministère de l'éducation est chargé de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de l'éducation. La gestion et la surveillance des activités des établissements d'éducation générale sont assurées à deux niveaux : par l'administration de l'éducation générale du Ministère et par le réseau régional des départements de l'éducation. De plus, dans les capitales régionales et la ville de Douchanbé, il existe des administrations de l'éducation qui ont pour mission, de manière centralisée, de veiller à la mise en œuvre de la

politique éducative au niveau régional et de surveiller la bonne utilisation des fonds des budgets locaux alloués à l'éducation.

698. Chaque année, des écoles sont construites et remises en état, en utilisant principalement les crédits émanant d'institutions financières internationales (la Banque asiatique de développement, la Banque mondiale et la Banque islamique de développement).

699. À titre de référence, telles sont les nouvelles places scolaires :

Années	1998	1999	2000	2001	2002
Places	3 231	3 605	6 228	8 823	9 459
Dont, sur les fonds du budget de l'État alloués par le Ministère de l'éducation			624	624	944

700. En 2003, il y avait en moyenne 865 places scolaires pour 1 000 élèves.

701. En vue de renforcer la qualité de l'éducation, l'instruction des enfants et le développement des aptitudes de base parmi les élèves, le Ministère de l'éducation et l'Institut de recherche scientifique en sciences de l'éducation mettent au point de nouveaux programmes scolaires. À ce jour, sur 33 matières scolaires, 29 nouveaux programmes destinés aux écoles générales ont été conçus, publiés et distribués aux services régionaux de l'éducation. Parallèlement, de nouveaux manuels sont en préparation et en cours de publication. Sur les 145 titres destinés aux écoles générales, 85 ont été à ce jour republiés en langue tadjike.

702. Après la signature de l'Accord général sur la paix et la réconciliation nationale le 27 juin 1997 et la stabilisation ultérieure de la situation dans le pays, une phase plus active a commencé sur le plan de la réforme du système éducatif. Le Président E. S. Rakhmonov a présenté le système éducatif comme une priorité essentielle, à l'occasion de son message annuel au Parlement. Le 4 avril 2003, lors de sa session ordinaire, le Parlement s'est fixé pour objectif d'assurer en conséquence l'essor de l'éducation à titre prioritaire, en développant les connaissances et en adoptant les résultats culturels et scientifiques les plus récents. Dans le cadre de sa politique éducative, le Tadjikistan soutient la Déclaration mondiale sur l'Éducation pour tous.

703. En vue de garantir aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès aux différents niveaux de l'éducation, la conclusion suivante doit être tirée : sur un total de 1 821 000 personnes étudiant à tous les niveaux de l'éducation, on compte 823 800 femmes (soit 44,7 %) alors que les hommes représentent 55,3% de cet ensemble, selon la répartition suivante :

Dans les écoles générales	45,9 % – 54,1 %
Dans les écoles de formation technique	29 % – 71 %
Dans les établissements secondaires professionnels	50,6 % – 49,4 %
Dans les établissements d'enseignement supérieur	24,8 % – 75,2 %

704. Les conséquences de la guerre civile, les niveaux élevés de l'émigration adulte et la crise économique persistante se sont soldés par l'apparition de beaucoup de réfugiés et de familles nombreuses qui n'avaient pas de source de revenus stable ou de ressources pour acheter les uniformes scolaires, les chaussures, les manuels et les fournitures scolaires nécessaires à la scolarisation. D'où la naissance d'un groupe d'asociaux – mendiants, enfants et jeunes travaillant sur les marchés, marchands de rue et laveurs de véhicules. Il s'agit en général d'enfants issus de familles défavorisées ; il faut adopter des mesures spéciales et créer les conditions requises pour les attirer vers l'éducation. Malheureusement, il n'existe pas de statistiques précises sur ce secteur de la population.

705. Afin de créer un système d'éducation élémentaire pour ceux qui n'ont pas suivi ou accompli totalement le cursus de l'enseignement primaire, l'État garantit une éducation de base gratuite dans des établissements spécialisés. Le pays compte 67 pensionnats pour les orphelins et les enfants issus de familles défavorisées, lesquels accueillent et forment environ 10 800 élèves, dont 2 545 filles (soit 23,4 %). La plupart de ces enfants ont besoin de leçons spéciales. Il convient de noter que faute de financement suffisant, tous les établissements pour orphelins et enfants handicapés connaissent des difficultés considérables pour effectuer les réparations majeures que nécessitent bâtiments et équipements. Des fournitures scolaires, des vêtements et des chaussures, une alimentation saine et des médicaments ont été achetés. Au Tadjikistan, il n'y a aucun système de formation de spécialistes à l'enseignement et à l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux et placés dans des internats. Ces établissements sont dotés de spécialistes formés dans des universités ordinaires et des instituts formant les enseignants du secondaire.

706. Le droit à l'éducation des personnes handicapées et des élèves ayant des aptitudes limitées est consacré par la Constitution et la loi sur les personnes handicapées (aide sociale). Des établissements d'enseignement, des classes et des pensionnats dispensant un enseignement spécial ont été mis en place pour les enfants nécessitant une éducation particulière, en fonction de leur âge, de leur niveau de développement et de leur état de santé (enfants handicapés souffrant de désordres du système locomoteur, enfants sourds, enfants atteints de surdité tardive, enfants aveugles, enfants déficients mentaux, enfants en mauvaise santé porteurs de la tuberculose et mineurs délinquants). Toutefois, la limitation des fonds publics ne permet pas à tous les enfants handicapés d'avoir accès à l'éducation. Selon une recherche réalisée par l'UNICEF en 2000, les enfants ayant des besoins spéciaux, qui ne bénéficient pas de l'égalité des chances en matière de développement, représentent l'un des groupes les plus vulnérables de la population. Environ 400 enfants handicapés ne jouissent pas de chances et de conditions d'intégration dans la société, dans la mesure où la plupart d'entre eux vivent dans des familles sans bénéficier de l'accès à l'éducation ou aux services de réinsertion. À la place des établissements spécialisés actuels destinés aux enfants, l'UNICEF envisage la création d'un système communautaire global des services sociaux pour répondre aux besoins des enfants vulnérables et de leur famille. Les principaux problèmes rencontrés par les établissements d'enseignement spécialisés pour les enfants et les jeunes souffrant de désordres du système locomoteur, aveugles, sourds et ainsi de suite sont liés au faible soutien financier des budgets locaux et nationaux, ainsi que des ressources spéciales des ministères et départements qui, en vertu du décret présidentiel n° RP-330 du 23 février 2001, sont allouées au soutien des internats spéciaux préscolaires, scolaires, médicaux, sociaux et hospitaliers ayant pour mission de leur fournir des soins continus. En règle générale, ces établissements spéciaux n'ont pas l'eau chaude, et leurs toilettes ne sont pas adaptées à ce que requièrent des résidents

handicapés. Ces établissements ne disposent pas d'un personnel adéquat de spécialistes qualifiés, d'aides pédagogiques individuelles ni d'aides visuelles. Les fonds qu'ils reçoivent ne leur permettent pas de fournir une alimentation ou des soins médicaux appropriés.

707. Pour ceux qui ne peuvent pas fréquenter des écoles générales, le Ministère de l'éducation a adopté des règlements sur l'organisation et la conduite d'examen externes, en vertu desquels ils ont le droit d'obtenir des certificats d'éducation primaire, de base et secondaire.

708. Le problème de la limite des résultats éducatifs se complique à cause du facteur démographique et du fait que le secteur de l'éducation dans son ensemble ne dispose pas de ressources financières, de matériels et d'équipements suffisants en son sein. Selon des prévisions actuelles, la population d'âge scolaire du pays augmentera de 47 à 50 % entre 2000 et 2015, et cette augmentation peut rendre difficile au Tadjikistan la réalisation des Objectifs du développement pour le Millénaire et des buts fixés par le Forum de Dakar sur l'Éducation pour tous. Toutefois, il n'en reste pas moins que des possibilités de surmonter comme il convient les manifestations de crise du système éducatif existent.

709. Le rôle des écoles rurales est très important. En 2001, le pays comptait 3 148 écoles rurales (soit plus de 85 % du nombre total des écoles), accueillant 1 176 050 élèves (soit environ 73 % du nombre total des élèves) et représentant 77 808 enseignants (soit plus de 77 % du total). L'impact de la réduction des écoles rurales sur le développement général de l'éducation est très notable. Les écoles rurales dépendent davantage des budgets locaux et régionaux, des facteurs nationaux et des capacités économiques des régions et des districts, des décisions politiques des autorités locales et de leurs compétences, de la situation économique dans les entreprises et les exploitations agricoles, et de la situation sociale au sein de la région. La qualité de l'éducation dans les écoles rurales se situe loin derrière celle des écoles urbaines. Seuls 34,2 % des élèves ont réussi un test d'alphabetisation dans les zones rurales, contre 48,9 % des enfants du même âge dans les zones urbaines.

710. Les raisons principales de la non-fréquentation scolaire des enfants sont la maladie, le manque de vêtements, de chaussures, de manuels et de fournitures scolaires et le fait qu'ils travaillent à domicile. Parmi les autres raisons, on compte la longueur des distances entre le centre de population et l'école, une certaine réticence à l'égard de l'école de la part de l'élève ou de ses parents, ou la nécessité d'assurer un revenu complémentaire pour le budget de la famille.

711. Les raisons principales pour lesquelles les élèves abandonnent l'école sont la pauvreté et ses conséquences. Selon une enquête par sondage, les garçons abandonnent l'école plus souvent que les filles. Un programme de repas scolaires organisé de 1999 à 2003 par le Programme alimentaire mondial des Nations Unies dans 1 671 écoles sur l'ensemble du pays, concernant plus de 367 000 enfants, s'est soldé par une fréquentation scolaire accrue. Les repas scolaires mis en place ont augmenté de 6 à 16 % la fréquentation scolaire dans toutes les régions couvertes par le programme.

712. Le 30 juin 2004, le Gouvernement a adopté l'arrêté n° 291, relatif à un plan pour la réforme du système éducatif pour la période 2004-2009, en vue de la réforme et du développement plus efficace du système éducatif. Afin de diminuer le niveau de pauvreté,

d'accroître les mesures incitatives à l'attention des enseignants et d'assurer l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'éducation, cet arrêté établit les mesures suivantes : augmentation de la part du PIB allouée à l'éducation ; hausse des salaires du personnel enseignant (le décret présidentiel n° 1403 du 4 novembre 2004 a augmenté les salaires du personnel enseignant à compter de 2005) ; réduction du nombre d'heures consacrées à chaque matière dans les écoles primaires générales et professionnelles ; mise à jour des programmes scolaires pour les écoles primaires générales et professionnelles ; allongement de la semaine de travail des enseignants de l'ordre de deux heures et hausse du salaire horaire de 25 % ; élaboration de propositions pour le regroupement de certaines matières et réduction en conséquence des taux de rémunération des enseignants ; orientation vers le financement des établissements d'enseignement en fonction des dépenses ordinaires par élève et par an ; aménagement du plan d'agrément des établissements d'enseignement secondaire et supérieur en fonction des aptitudes des enseignants, qui doivent enseigner deux ou trois matières chacun ; établissement de réglementations concernant les salaires du personnel dans le système éducatif ; examen des procédures d'allocation des bourses pour les élèves et les étudiants des écoles secondaires et professionnelles et des établissements d'enseignement supérieur ; modernisation de la structure des écoles primaires professionnelles, des écoles secondaires et des établissements d'enseignement supérieur en fonction des besoins de l'économie et du projet d'éducation nationale ; et établissement des programmes et cours pour la formation ultérieure des enseignants dans les écoles générales.

713. De plus, le programme d'investissements publics pour 2006 procédera à des changements pour remédier à la représentation déséquilibrée actuelle entre les garçons et les filles, en améliorant les conditions d'accès à l'éducation pour les élèves pauvres et en renforçant le rôle des initiatives privées dans l'éducation, comme en remettant en état les infrastructures matérielles et en mettant à disposition des élèves des manuels et des fournitures scolaires.

714. Le 30 décembre 2001, en vue de créer les conditions d'amélioration de l'accès à l'éducation et de réduction de la pauvreté, le Gouvernement a adopté l'arrêté n° 585 sur le versement d'allocations aux familles démunies dont les enfants étudient dans les écoles générales. En vertu de cet arrêté, les familles les plus pauvres ont la possibilité de recevoir une allocation de 2 somonis par mois et par enfant scolarisé, âgé de 7 à 15 ans, laquelle est payée sur le budget local à l'école où l'enfant étudie. L'allocation est versée à deux enfants maximum par famille.

715. Parallèlement à la mise en œuvre du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, le Gouvernement prendra des décisions dans les domaines suivants :

Allocation de crédits au titre de l'enseignement supérieur pour une certaine catégorie d'étudiants ;

Organisation de repas pour les élèves de l'école primaire ;

Octroi d'allocations pour les enfants des familles pauvres et pour les orphelins ;

Création d'une forme alternative d'éducation pour les enfants des familles de réfugiés et les enfants trop âgés qui ne sont pas scolarisés ;

Améliorations du système d'octroi d'allocations pour les élèves des districts reculés, en fonction du quota présidentiel ;

Perfectionnement de la charge de travail des enseignants et de la réglementation relative au nombre d'élèves par classe.

716. De plus, en 2000, dans le cadre de la réforme de l'éducation, le Gouvernement, en collaboration avec l'UNICEF, a pris des mesures visant à mettre en œuvre l'Initiative « Écoles Amies des enfants » pour la période 2000-2004, destinée à introduire des méthodes pédagogiques modernes, à créer un environnement accueillant et à réduire le taux d'abandon scolaire, en particulier parmi les filles.

717. L'éducation de base et secondaire est assurée en six langues, mais l'essentiel des élèves étudient en tadjik (73,7 %), en ouzbek (23,1 %), en russe (2,1 %) et en kirghiz (0,9 %).

718. Alors qu'à l'époque soviétique les écoles pour les minorités ethniques recevaient des subventions et une assistance technique importantes de Moscou, elles ne dépendent aujourd'hui que du budget limité de l'éducation alloué par l'État, d'où un certain nombre de difficultés pour réformer ces écoles et assurer une éducation de haute qualité à tous les enfants des minorités ethniques. Le plus important, c'est qu'il n'existe pas de base théorique précise concernant la réforme éducative dans ce domaine. À l'heure actuelle, ces écoles se différencient d'abord par leur langue d'instruction, plutôt que par leur contenu spécifique, comme l'étude du patrimoine culturel et historique et des traditions populaires.

719. En général, ces écoles adoptent des programmes et des cours complétés par certains éléments imposés par les règlements de l'État en matière d'éducation (par exemple, en histoire, la géographie du Tadjikistan et la langue tadjike). Il convient aussi de mentionner les capacités limitées de l'État sur le plan de la formation des enseignants des écoles accueillant des minorités ethniques. À l'heure actuelle, la formation précédant l'obtention du diplôme n'est accessible qu'aux enseignants parlant le tadjik, le russe et l'ouzbek. Le Gouvernement n'est pas en mesure de former des enseignants dans d'autres pays, comme le Kazakhstan ou le Turkménistan. La formation professionnelle des enseignants de langue kirghize n'est possible qu'au Kirghizistan, grâce à un accord intergouvernemental.

720. Au début de l'année scolaire 2004, étant donné les restrictions financières :

Seuls 75 manuels en tadjik sur 145 avaient été publiés ;

Seuls 22 manuels en ouzbek sur 153 avaient été publiés.

721. Le Gouvernement et le Ministère de l'éducation prennent des mesures pour fournir aux enfants des manuels dans leur langue maternelle. En 2004, un accord a été conclu avec la Fédération de Russie et le Kirghizistan pour l'achat de manuels en russe et en kirghiz destinés aux écoles primaires et publiés dans ces Républiques.

Conditions matérielles du personnel enseignant dans le système éducatif

722. Les salaires du personnel enseignant du système éducatif public ne sont pas comparables à ceux des travailleurs de l'industrie, en raison des restrictions budgétaires de l'État. Des données comparatives sont fournies ci-dessous :

Salaires moyens (en somonis)

<i>Année</i>	<i>Système éducatif</i>	<i>Industrie</i>	<i>Part des salaires des travailleurs de l'éducation rapportée à ceux de l'industrie (%)</i>
1999	7,6	35,8	21,2
2000	11,6	47,1	24,6
2001	17,2	71,2	24,1
2002	25,6	92,5	27,6
2003	34,4	114,7	30,0

723. Comme le tableau l'indique, non seulement le salaire mensuel moyen des travailleurs du système éducatif n'est pas comparable à celui des travailleurs de l'industrie, mais il existe un écart moyen de 25 %. Les résultats d'une recherche sociologique réalisée en 2000 par le Comité national des syndicats des travailleurs éducatifs et scientifiques montre qu'en moyenne, de trois à quatre membres de famille inactifs sont à la charge d'une personne travaillant dans le système éducatif.

724. Faute de mesures incitatives, beaucoup d'enseignants hautement qualifiés ont été contraints d'abandonner leur profession, pour être remplacés par un personnel non qualifié – environ 10 % des enseignants n'ont suivi d'études que dans une école secondaire générale. Les enseignants assurent aussi en moyenne des heures supplémentaires équivalant à la moitié de leur horaire ordinaire et doivent par ailleurs proposer leurs services dans le cadre d'un enseignement individualisé et de leçons particulières.

725. Dans les zones rurales, les enseignants sont contraints de passer beaucoup de temps à travailler leurs parcelles personnelles afin de nourrir leur famille. Cette situation a entraîné une baisse considérable de la qualité de l'enseignement, dans la mesure où les enseignants ne sont pas incités à préparer leurs cours comme il convient, faute d'une rémunération appropriée. En vertu de l'arrêté du Gouvernement n° 291 du 30 juin 2004, relatif à un plan pour la réforme du système éducatif pour la période 2004-2009, les enseignants de la première à la quatrième classe se sont vus chargés de 18 heures d'enseignement hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2005, et ceux de la cinquième à la onzième classe de 16 heures par semaine. La modification des programmes s'est soldée par une augmentation des taux de rémunération des enseignants dans les écoles générales. Dans le cadre de la réforme du système éducatif, les enseignants se sont vus allouer deux heures supplémentaires par semaine à compter du 1^{er} janvier 2004, tandis que le taux de rémunération horaire a été augmenté de 25 %. Afin d'améliorer les conditions matérielles des travailleurs du système éducatif, le décret présidentiel n° 1403 du 4 novembre 2004 a augmenté les salaires du personnel chargé des enfants des établissements préscolaires de 70 % à compter du 1^{er} janvier 2005, ceux des

enseignants dans les classes primaires de 70 %, ceux des enseignants de la cinquième à la onzième classe dans les écoles générales de 60 % et ceux des autres travailleurs du secteur de 50 %.

726. Dans le secteur éducatif privé, il existe 48 établissements d'éducation générale (écoles, lycées et établissement d'enseignement classique) et 8 universités. Ils accueillent un total de 15 900 élèves, dont 14 129 pour les écoles générales privées, soit moins de 1 % du nombre total des élèves. La loi n'impose aucune restriction particulière à l'ouverture d'établissements d'enseignement privés. Les frais de scolarité sont payables au titre de l'instruction qu'ils dispensent, et il s'agit là de la limitation la plus importante en matière d'accès, mais ces établissements répondent à une demande dans un certain secteur de la population.

727. En vertu de la loi sur l'éducation, les niveaux de financement des établissements privés ne peuvent pas être inférieurs à ceux des établissements d'enseignement publics dans une même zone. Le processus et les procédures d'utilisation des ressources des établissements d'enseignement privés obtenues à partir de sources non interdites par la loi sont fixés par les statuts de l'établissement concerné. Les autorités locales peuvent soutenir financièrement des établissements d'enseignement privés qui ont été agréés, à la même hauteur que pour les élèves des écoles générales publiques.

728. Les élèves des établissements professionnels privés ont le droit de changer d'établissements d'enseignement, y compris pour rejoindre des établissements publics, à condition que les programmes de ces établissements soient du niveau et de la spécialité appropriés. Les étudiants des universités privées qui étudient à temps partiel ont droit à un congé spécial supplémentaire, à une journée et une semaine de travail plus courtes ainsi qu'à d'autres avantages prévus par la loi.

729. L'accès à tous les niveaux de l'éducation est principalement limité par l'insuffisance de financement, la hausse du coût direct de l'éducation, à quoi s'ajoutent l'augmentation annuelle de 2,5 % du nombre des élèves, la baisse des revenus familiaux ainsi que la croissance de l'inflation.

730. L'aide internationale reçue en vue de la mise en œuvre du droit à l'éducation est indiquée au tableau 53 de l'annexe.

ARTICLE 14

731. Afin de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre du droit des enfants au développement physique, intellectuel, spirituel et moral général, des règles et des réglementations ont été établies sur la base de la législation applicable et des engagements internationaux conclus dans le domaine de l'éducation par le Gouvernement du Tadjikistan.

732. L'accès de tous à l'éducation et l'éducation effectivement reçue par tous sont garantis par la législation applicable et les instruments juridiques internationaux signés dans le domaine de l'éducation par le Gouvernement du Tadjikistan. Ils ont servi de base à l'adoption en 1994 d'un projet d'écoles nationales, destiné à réaliser cinq objectifs fondamentaux :

1. Protéger et renforcer la santé des enfants ;
2. Développer leurs capacités intellectuelles ;
3. Dans le cadre des études, fournir une éducation morale aux enfants ;
4. Insuffler aux enfants l'amour de la paix, la nécessité de relations humaines et un sentiment d'orgueil civil ;
5. Renforcer le rôle des écoles dans le développement des enfants.

733. La réalisation de ces objectifs est favorisée par l'introduction de valeurs plus humaines et démocratiques dans le secteur de l'éducation, ainsi que par la différenciation et l'intégration du processus de l'étude. De plus, afin d'élargir les possibilités d'un développement diversifié des enfants dans les classes primaires, et d'améliorer la qualité de la vie, il est essentiel de développer le réseau des établissements musicaux, artistiques et autres établissements d'enseignement.

734. Le développement de l'éducation primaire et la garantie de l'accès à une éducation de haute qualité dans le respect des décisions adoptées au Forum de Dakar sur l'Éducation pour tous (Sénégal, du 26 au 28 avril 2000) nécessiteront des investissements financiers importants émanant de toutes les sources disponibles, notamment les subventions de donateurs internationaux.

735. Les calculs qui tiennent compte de la croissance démographique laissent entrevoir un besoin annuel de 35 à 61 millions de dollars pour le développement de l'éducation primaire gratuite, dont :

Sur les budgets locaux et régionaux	21,2 millions de dollars ;
Sur le budget national	1,0 million de dollars ;
Sur les investisseurs étrangers	38 millions de dollars.

736. À l'heure actuelle, l'aide internationale joue un rôle majeur pour le développement de l'éducation. Par exemple, en 2003, l'aide non remboursable a totalisé 13 123 650 dollars, répartis comme suit :

	Dollars
1. Programme alimentaire mondial des Nations Unies	8 163,0
2. Fondation Aga Khan	503,4
3. IREX	460,0
4. Fondation Internationale pour les Systèmes Électoraux	76,5

5.	UNICEF	505,0
6.	CARE International	362,6
7.	Save the Children Angleterre, Royaume-Uni	29,7
8.	GTZ Allemagne	137,2
9.	HARVEST KOREA	10,0
10.	DAAD Allemagne	2,6
11.	Ambassade du Japon	941,3
12.	Programme des Nations Unies pour le développement	49,3
13.	Relief International	400,0
14.	Croix-Rouge	6,75
15.	ACCELS America, États-Unis	1 074,8
16.	Ambassade de Chine	85,2
17.	ORA International	159,6
18.	SADR	156,7

ARTICLE 15

737. En vertu des articles 30, 40 et 41 de la Constitution, tout citoyen a le droit d'utiliser les médias d'information, le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté et, sur le plan de la créativité, d'utiliser des œuvres artistiques, scientifiques et techniques, ainsi que le droit à l'éducation. Les valeurs culturelles et spirituelles sont placées sous la protection de l'État. La propriété intellectuelle est protégée par la loi.

738. Les articles 17 et 26 de la Constitution garantissent les droits et libertés des citoyens indépendamment de leur origine ethnique, de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs convictions politiques, de leur niveau d'éducation ou de leur situation sociale ou patrimoniale.

739. Le financement des différents secteurs culturels au cours de la période 2001-2004 est présenté au tableau 54 de l'annexe.

740. Les organisations suivantes ont actuellement des activités dans le domaine culturel :

2 562 institutions culturelles, dont :

1 018 clubs ;

Trente-neuf musées publics, dont :

- Trois dans la ville de Douchanbé ;
- Sept dans la région de Sogd ;
- Seize dans la région de Khatlon ;
- Cinq dans la région autonome de Gorny Badakhshan ;
- Huit dans les districts gérés centralement ;

Quarante et un parcs culturels et de loisirs ;

Vingt-quatre théâtres populaires ;

Trente-six ensembles lyriques et chorégraphiques.

Quinze théâtres nationaux, dont :

- Cinq dans la ville de Douchanbé ;
- Six dans la région de Sogd ;
- Trois dans la région de Khatlon ;
- Un dans la région autonome de Gorny Badakhshan ;
- Six institutions musicales d'État.

741. Il existe 1 368 bibliothèques publiques renfermant un total de 12 642 642 livres.

742. Toutes les questions relatives au développement de la culture des minorités ethniques du Tadjikistan sont traitées par la Constitution. Des villes comme Douchanbé, Kanibadam, Tursunzade et Chkalovsk, et les districts de Jilikul, Jirgatal, Spitamen et Jabborasulov possèdent des ensembles culturels représentatifs des peuples ouzbek, russe, kirghiz, turkmène, coréen et azéri, lesquels coopèrent avec les services culturels des districts et des régions à l'occasion de manifestations culturelles. Il existe quatre collectifs théâtraux en langues nationales – la compagnie russe V. V. Maiakovski de Douchanbé et la compagnie A. S. Pouchkine et de marionnettes de Chkalovsk, qui travaillent en russe, et la compagnie Burkhanov en langue ouzbèke du district de Spitamen.

743. À l'heure actuelle, il n'existe pas de programme particulier d'étude de l'histoire et de la culture des minorités ethniques dans les établissements d'enseignement. Toutefois, plusieurs matières abordent ce thème :

L'histoire ancienne du Tadjikistan ;

L'histoire des peuples du Tadjikistan ;

Les sciences politiques ;

La langue russe ;

L'histoire des religions ;

Les fondements de l'État et de la loi ;

L'éthique et l'esthétique ;

Le folklore musical ;

L'ethnographie musicale ;

La littérature musicale dans les pays de la Communauté des États Indépendants (CEI) ;

L'histoire de la musique dans les pays de la CEI ;

La littérature musicale mondiale ;

La danse classique ;

Les créations artistiques des peuples.

744. L'un des principaux instruments régissant les activités du développement culturel de tous les peuples du Tadjikistan est la loi sur la culture et ses articles 4 à 7, qui établissent la loi dans le domaine de la culture et les droits des minorités nationales et ethniques quant aux aspects suivants :

Faire un libre usage des créations culturelles nationales et universelles ;

Se livrer à tous types d'activité créative dans le respect des intérêts et des capacités des minorités ;

Détenir la propriété intellectuelle, préserver les secrets de son savoir-faire et faire un libre usage de ses œuvres de création et autres du même ordre sans considération de l'origine ethnique, de la race, du sexe, de la langue, de la religion, des convictions politiques, du niveau d'éducation ou de la situation sociale ou patrimoniale. Par ailleurs, les représentants de tous les groupes ethniques et nationaux vivant au Tadjikistan ont le droit de préserver, de développer et de protéger leur particularité culturelle et

d'organiser des activités et des institutions culturelles, des sociétés et des centres nationaux culturels.

745. À l'heure actuelle, il n'existe pas de programme public d'informations faisant un large écho aux efforts menés pour lutter contre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale. Toutefois, la promotion de l'exclusion ou de l'intolérance raciale, ethnique ou religieuse est interdite en vertu des articles 6, 22 et 34 de la loi sur la presse et les autres médias.

746. Les ensembles et groupes artistiques gérés par des minorités ethniques sont aujourd'hui les suivants :

« Dilkhiroj » – un ensemble artistique ouzbek sous la direction de S. Badalov (Douchanbé) ;

« Dustlik » – un ensemble artistique tataro-bachkir sous la direction de R. K. Fulatova (Douchanbé) ;

« Slavyanochka » – un ensemble artistique russo-slave de l'Université russo-tadjike (slave) (Douchanbé) ;

« Beshkarsak » – un ensemble artistique ouzbek (district de Yavan) ;

« Turkmeny » – un ensemble artistique familial turkmène composé de sept personnes (district de Jilikul) ;

« Umed » – un ensemble artistique ouzbek de 25 personnes, sous la direction de Samadova (district de Spitamen) ;

« Assor » – un ensemble ethnique ouzbek de 18 personnes, rattaché au complexe de production « Assor » (dans la ville de Kanibadam).

747. L'ensemble artistique « Umed » et l'ensemble ethnique ouzbek « Assor » mènent leurs activités par l'intermédiaire des agences culturelles concernées. Les autres groupes relèvent du secteur privé.

748. À l'heure actuelle, 67 journaux de district, de ville et régionaux sont publiés dans le pays.

749. Il existe trois titres en russe et 63 éditions mixtes (en tadjik et en ouzbek).

750. De plus, trois titres sont publiés en tadjik et en kirghiz – « Karotegin-Karotegin » (district de Jirgatal), et en tadjik et shugni – « Marifati Shugnon » et « Shokhdara » (district de Roshtkalinsk dans la région autonome de Gorny Badakhshan). Le journal « Dusti » est publié pour les minorités nationales, imprimant ses informations en russe et en tadjik et utilisant d'autres langues pour les sujets ethnographiques.

751. Parallèlement, 221 journaux et magazines sont publiés dans le pays. Parmi ceux-ci, on trouve 4 journaux gouvernementaux, dont 1 en ouzbek et 1 en russe, 67 journaux spécialisés et autres, dont 1 en ouzbek et 14 en russe, 24 journaux de grande diffusion, dont 7 en russe, et 19 journaux privés, dont 7 en russe.

752. Les magazines comptent 63 titres spécialisés, dont 1 en ouzbek et 27 en russe.

753. Sur le nombre total de titres (309), 71 journaux et 18 magazines sont propriétés de l'État. Les 222 journaux et magazines restants ne relèvent pas du secteur public.

754. Il existe aussi six nouvelles agences qui fournissent des informations en russe :

- L'agence indépendante « Novosti Tajikistana » – fondée par M. Khojaev, M. Khabibullaev et la société de production scientifique nationale « Sham » (Douchanbé) ;
- L'agence d'analyses et d'informations « Aziya-plyus » – fondée par U. Babakhanov (Douchanbé) ;
- L'agence de presse « Infokon » – fondée par l'ensemble des salariés de l'agence (Douchanbé) ;
- L'agence de presse « Inter-press-servis » – fondée par N. Karshibaev (Douchanbé) ;
- L'agence de presse, analytique et scientifique « Mizon » – fondée par A. Valiev (Douchanbé) ;
- L'agence de presse « AIR OCEAN » – fondée par la société « AIR OCEAN » (Douchanbé).

755. On trouve au Tadjikistan les monuments historiques et culturels suivants, qui revêtent une importance nationale ou universelle :

Deux centres historiques et culturels (la réserve historique et culturelle de Gissar et la réserve historique et culturelle de Khulbuk) ;

1 894 monuments historiques et culturels dont :

- 1 268 sites archéologiques ;
- 327 sites historiques ;
- 299 sites architecturaux, dont :

47 dans la ville de Douchanbé ;

709 dans la région de Sogd ;

382 dans les districts gérés centralement ;

507 dans la région de Khatlon ;

249 dans la région autonome de Gorny Badakhshan.

756. Le Tadjikistan est partie aux accords internationaux suivants sur la protection des valeurs culturelles :

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye (1954) ;

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par l'UNESCO (1972) ;

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par l'UNESCO (1970).

757. En vertu des articles 30, 40 et 41 de la Constitution, tout citoyen a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté et à la vie créative, et d'utiliser des œuvres artistiques, scientifiques et techniques, ainsi que le droit à l'éducation.

758. De plus, une législation spéciale régit les relations juridiques dans des domaines spécifiques de l'activité culturelle, scientifique et éducative :

La loi sur le théâtre et l'activité théâtrale du 2 décembre 2002 ;

La loi sur l'activité des bibliothèques du 21 mai 2003 ;

La loi sur la propriété culturelle (importation et exportation) du 6 août 2001 ;

La loi sur les musées et les collections de musée du 28 février 2004 ;

La loi sur l'artisanat populaire du 23 juin 2003.

759. L'un des principaux textes de loi utilisés pour l'orientation du développement de la culture au Tadjikistan, notamment en matière de liberté de l'activité créative, est la loi sur la culture du 13 décembre 1997.

760. Les articles premier, 4 et 5 de cette loi définissent les buts et principes de la politique de l'État, ainsi que les droits des citoyens dans le domaine de la culture. Ces articles établissent les dispositions législatives garantissant une activité culturelle libre et protégeant les droits des citoyens dans le domaine de la culture, indépendamment de leur origine ethnique, de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs convictions politiques, de leur niveau d'éducation ou de leur situation sociale ou patrimoniale.

761. Dans le domaine de la culture et des arts, la formation professionnelle est assurée à l'heure actuelle par :

- 10 établissements d'enseignement, dont 2 de niveau supérieur : l'Institut d'État tadjik des Beaux-Arts M. Tursunzade, accueillant 1 069 étudiants, et le Conservatoire national tadjik en accueillant 206 ;
- Six collèges, accueillant 1 034 étudiants ;
- Deux pensionnats secondaires nationaux, accueillant 707 élèves ;
- Deux lycées rattachés à des collèges, accueillant 178 élèves ;
- 79 écoles musicales et artistiques, accueillant 9 747 élèves.

762. Un institut de recherche scientifique en matière de culture et d'information mène son activité sous l'égide du Ministère de la culture.

763. L'application des progrès scientifiques est réglementée par la loi sur les sciences et la politique technique et scientifique de l'État (art. 3 et 11).

Article 3. Dispositions générales concernant les personnes menant une activité technique et scientifique

764. Les activités techniques et/ou scientifiques seront menées dans le respect des procédures prévues par la présente loi, par des particuliers de nationalité tadjike ainsi que par des ressortissants étrangers et des apatrides dans le cadre des droits établis par la législation tadjike, et par des personnes morales, à la condition que leurs statuts prévoient l'exercice d'une activité technique ou scientifique.

Article 11. Principaux buts et principes de la politique technique et scientifique de l'État

765. Les principaux buts de la politique technique et scientifique sont le développement, la distribution rationnelle et l'utilisation efficace des capacités techniques et scientifiques, le renforcement de la contribution de la science et de la technologie au développement de l'économie, la réalisation des tâches sociales les plus importantes, l'introduction de transformations structurelles progressives dans le domaine de la production matérielle, l'augmentation de son efficacité et de la compétitivité de la production, l'amélioration de la situation environnementale et de la protection des ressources d'information de l'État, le développement des capacités de défense de l'État et la sécurité des personnes, de la société et de l'État, et la consolidation des liens entre science et éducation.

766. La politique technique et scientifique de l'État est mise en œuvre selon les principes suivants :

- Conception de la science comme un secteur socialement important qui détermine le niveau de développement des forces productives de l'État ;

- Transparence et utilisation de différentes formes de consultation publique dans le choix des secteurs prioritaires quant au développement de la science et de la technologie et à l'évaluation des projets et programmes techniques et scientifiques dont la mise en œuvre est assurée par voie de concours ;
- Garantie du développement de la recherche scientifique fondamentale à titre prioritaire ;
- Intégration des activités éducatives, techniques et scientifiques via différentes formes de participation des travailleurs, des élèves et des étudiants chercheurs dans les établissements d'enseignement proposant une formation professionnelle supérieure dans le domaine de la recherche scientifique et de projets expérimentaux, grâce à la création de complexes pédagogiques scientifiques dans les établissements d'enseignement proposant une formation professionnelle supérieure, d'organisations scientifiques au sein de la faculté des sciences jouissant d'un statut officiel, ainsi que d'organisations scientifiques dans les ministères et autres organes de l'État ;
- Soutien aux activités commerciales et concurrentielles dans le domaine scientifique et technologique ;
- Concentration des ressources sur les secteurs prioritaires du développement technologique et scientifique ;
- Renforcement de l'activité technique, scientifique et innovante par le biais de mesures incitatives économiques et autres ;
- Développement de l'activité technique, scientifique et innovante par la création de centres scientifiques d'État et autres dispositifs ;
- Développement de la coopération technique et scientifique internationale.

767. Le Tadjikistan est partie à des conventions internationales dont la Convention d'Aarhus. La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement est un nouveau type d'accord environnemental qui se rapporte directement aux relations entre la société et les organismes gouvernementaux.

768. Le droit d'échanger des informations sur les progrès scientifiques est garanti par l'article 9 de la loi sur la science et la politique technique et scientifique de l'État :

« Les personnes exerçant une activité technique et/ou scientifique ont le droit d'échanger des informations, sauf en cas d'informations relevant des règles de confidentialité commerciale, officielle ou de sécurité de l'État. »

769. La protection de la nature est le devoir de chacun (art. 4 de la Constitution).

770. Les lois et programmes visant à la protection de l'environnement occupent une place particulière dans le cadre de la protection du droit à la vie.

771. Le chapitre 24 de la section IX du Code pénal est consacré aux infractions à la sécurité de l'environnement, relatives aux dommages infligés à la santé et à la vie de la population. Le chapitre 7 du Code des infractions administratives est consacré aux infractions administratives dans le domaine de l'environnement, pour lesquelles la responsabilité administrative est établie. La loi sur la protection de la nature, la loi sur la protection de l'air, la loi sur les minéraux, la loi sur les zones naturelles spécialement protégées, la loi sur les déchets industriels et ménagers, la loi sur l'hydrométéorologie et le Code de la terre, le Code de l'eau, le Code forestier et le Code de l'air ont été adoptés.

772. La législation du pays définit les principaux domaines de participation de la population à la gestion des problèmes environnementaux et d'accès aux informations relatives à la protection de l'environnement.

773. Par l'arrêté n° 534 du 30 décembre 1996, relatif aux mesures de mise en œuvre du Programme environnemental de l'État, le Gouvernement a approuvé le Programme environnemental de l'État pour la période allant jusqu'en 2008. Le Programme public d'éducation environnementale pour la période allant jusqu'à 2010 a été approuvé par le Gouvernement par l'arrêté n° 93 du 23 février 1996.

774. En 2002, le Gouvernement a adopté une stratégie pour la réduction de la pauvreté. Cet instrument a été le premier à aborder les questions socioéconomiques et environnementales d'une manière intégrée.

775. Un projet national pour l'exploitation rationnelle et la protection des ressources aquatiques a été élaboré. Le 22 avril 2003, la loi n° 20 sur l'évaluation de l'environnement a été adoptée.

776. Le 31 août 2001, à l'initiative du Président tadjik E. S. Rakhmonov, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté une résolution qui déclare l'année 2003 Année internationale de l'eau douce. Le Gouvernement a adopté un arrêté sur la tenue d'une Rencontre internationale sur le problème de l'eau douce et l'exploitation rationnelle des ressources aquatiques à Douchanbé, en septembre 2003. Cette rencontre a adopté une décision qui déclare la période allant de 2005 à 2015 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie ». L'ONU a approuvé cette initiative en décembre 2003.

777. Les intérêts matériels et moraux des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques sont protégés par la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (13 novembre 1998) et les arrêtés du Gouvernement sur le niveau minimum de rémunération due aux auteurs au titre de la publication d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (1^{er} juillet 1999), sur le niveau minimum de rémunération due aux auteurs au titre de l'exploitation publique d'œuvres littéraires et artistiques (1^{er} juillet 1999) et sur le niveau minimum de rémunération due aux auteurs d'œuvres artistiques, graphiques et photographiques pour la presse (4 février 2002). De plus, il est possible d'invoquer les articles ci-après du Code pénal et du Code des infractions administratives afin de protéger les détenteurs de droits :

- Article 156 du Code pénal, « Violation des droits d'auteur et connexes et des droits des détenteurs de brevet » ;
- Article 158 du Code des infractions administratives, « Vente, location ou autre exploitation illicite de copies d'œuvres ou phonogrammes à des fins commerciales » ; article 164, « Violation des procédures de déclaration des revenus, défaut de déclaration des revenus ou défaut d'une telle déclaration dans les délais prévus, et communication de fausses informations dans une telle déclaration » ; et article 165, « Dissimulation ou réduction de bénéfices ou de revenus ou dissimulation d'autres éléments imposables ».

778. En vertu de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, le droit d'auteur s'étend aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques qui sont le résultat d'une activité créative, sans considération de leur fin, valeur ou moyen d'expression.

779. Aucune formalité n'est stipulée quant à la manière dont les droits d'auteur ou droits connexes sont obtenus ou réalisés.

780. Les auteurs, les compositeurs, les inventeurs, etc. se voient garantis les droits personnels non patrimoniaux suivants, au titre de leurs œuvres :

1. Le droit d'être reconnu comme l'auteur de l'œuvre créée (droit d'auteur) ;
2. Le droit d'exploiter l'œuvre ou d'en autoriser l'exploitation sous le véritable nom de son créateur, sous un pseudonyme ou sans indication de nom, c'est-à-dire de manière anonyme (droit à un nom) ;
3. Le droit de publier un ouvrage ou d'en autoriser la publication sous quelque forme que ce soit (droit de publication), y compris le droit de ne pas publier des œuvres ;
4. Le droit de protéger une œuvre, notamment son titre, contre toute forme de dénaturaison ou autre attaque susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la dignité du créateur (droit de protection de la réputation du créateur) ;
5. Le droit au respect de l'œuvre.

781. Le créateur jouit des droits de propriété suivants à l'égard de son œuvre :

- Le droit de reproduire l'œuvre (droit de reproduction) ;
- Le droit de distribuer des exemplaires de l'œuvre de quelque manière que ce soit : vente, location, etc. (droit de distribution) ;
- Le droit d'importer des exemplaires de l'œuvre à des fins de distribution, y compris des exemplaires réalisés avec l'autorisation du détenteur du droit d'auteur exclusif (droit d'importation) ;

- Le droit d'exposer l'œuvre en public (droit d'exposition publique) ;
- Le droit de représenter une œuvre en public (droit de représentation publique) ;
- Le droit de communiquer l'œuvre (notamment par exposition, représentation ou diffusion) au public par des moyens de diffusion et/ou de rediffusion (droit de diffusion) ;
- Le droit de communiquer l'œuvre (notamment par exposition, représentation ou diffusion) au public via le câble, une ligne de télécommunication ou autres moyens analogues (droit de communication par câble) ;
- Le droit de traduire l'œuvre (droit de traduction) ;
- Le droit de modifier, d'organiser l'œuvre ou de procéder à quelque autre révision de celle-ci (droit de révision).

782. Le détenteur d'un droit qui se voit informé de l'exploitation illicite d'éléments de propriété intellectuelle a le droit de le déclarer auprès des organes locaux du Ministère de l'intérieur, quiconque violant le droit d'auteur ou les droits connexes étant passible de poursuites civiles, administratives et pénales.

783. À l'heure actuelle, le Ministère de l'intérieur examine la question de la mise en place d'un programme d'actions coordonnées par les organismes responsables de l'application et de la surveillance de la loi, visant à lutter contre la production, la distribution et l'exécution d'éléments de propriété intellectuelle, avec le concours des organismes publics chargés de coopérer en vue de prévenir les infractions à la loi dans ce domaine.

784. Les problèmes résultant du transfert de produits contenant des éléments de propriété intellectuelle par les frontières du Tadjikistan sont du ressort du Ministère des revenus d'État et des impôts.

785. Un certain nombre de problèmes se posent aujourd'hui à l'exercice du contrôle douanier quant au mouvement transfrontalier de ces catégories de produits, surtout parce que les propriétaires de droits de propriété intellectuelle ou tiers intéressés doivent personnellement s'intéresser à la prévention de la violation du droit d'auteur par autrui. À cette fin, ils doivent prendre contact avec les autorités douanières à l'avance pour demander la notification de tels éléments dans un registre en vue de la protection de leurs droits, lorsque de tels produits sont importés ou exportés.

786. Comme on le sait, le Tadjikistan est sur le point de rejoindre l'Organisation mondiale du commerce. L'une des conditions pour son entrée est le respect des conditions de l'Accord sur les ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce), qui couvre les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce, la protection du droit d'auteur et des droits connexes, les marques déposées, les mentions géographiques, les modèles, les brevets, les droits et obligations des plaignants et des défenseurs, les mesures administratives et les procédures régissant le mouvement transfrontalier des éléments de propriété intellectuelle.

787. Les procédures de saisie des contrefaçons d'éléments de propriété intellectuelle sont régies par les règles du contrôle douanier du mouvement transfrontalier des produits contenant des éléments de propriété intellectuelle, lesquelles ont été adoptées par le Gouvernement par l'arrêté n° 185 du 30 avril 2002.

788. En vertu de la législation applicable, les particuliers et les personnes morales important des produits contenant des éléments de propriété intellectuelle doivent, lors des procédures douanières, présenter aux autorités douanières un document attestant le droit d'auteur ou le brevet d'un élément, ainsi que faire la preuve que l'élément a fait l'objet d'une notification dans le registre tenu par les autorités douanières.

789. Conformément aux dispositions de la législation actuelle, le détenteur d'un droit qui se voit informé de l'importation ou l'exportation illicite de biens contenant des éléments de propriété intellectuelle peut prendre contact avec les services douaniers régionaux du Ministère des revenus d'État et des impôts ou directement avec le Ministère.

790. Actuellement, la législation ne fixe pas expressément la quantité de propriété intellectuelle susceptible d'être importée ou exportée par des particuliers pour leur usage personnel.

791. Afin de lutter contre le commerce illicite de produits contenant des éléments de propriété intellectuelle, le Ministère a établi un décret relatif à la notification des détenteurs de droits sur des éléments de propriété intellectuelle dans le registre tenu par les autorités douanières en vue de protéger leurs droits lorsque de tels produits sont importés ou exportés par d'autres personnes qui ne jouissent pas de tels droits sur ces éléments. Toutefois, si le détenteur de droits sur des éléments de propriété intellectuelle ne prend pas contact avec le centre national d'information sur les brevets auprès du Ministère de l'économie et du commerce et les services douaniers du Ministère des revenus d'État et des impôts pour enregistrer les droits dont il jouit, le problème se pose de ne voir aucune mesure prise pour défendre ses droits dans de tels cas.

792. La loi sur les éléments de valeur culturelle (importation et exportation) du 6 août 2001 charge le Ministère de la culture de définir les catégories d'éléments qui ont une valeur culturelle, et d'entreprendre des évaluations des éléments de valeur culturelle déclarés pour l'exportation, l'exportation temporaire ou le retour après exportation temporaire. Les fonctions découlant de cette loi sont énumérées dans l'arrêté du Gouvernement n° 380 du 29 août 2003.

793. La protection, le développement et la distribution des créations culturelles et scientifiques sont réglementés par la loi sur la culture du 13 décembre 1997. Cette loi dispose ce qui suit :

« *Article 5. Droits des citoyens dans le domaine culturel*

« Les citoyens tadjiks, indépendamment de leur origine, de leur appartenance à un groupe racial ou ethnique, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, ou de leur situation sociale ou patrimoniale ou de leur type de profession, ont le droit :

- D'utiliser librement les créations culturelles nationales et universelles ;
- De se livrer à tous types d'activité créative professionnelle ou non (amateur) dans le respect de leurs intérêts et capacités ;
- D'acquérir des éléments de propriété intellectuelle, de préserver les secrets de leur savoir-faire et d'utiliser librement les œuvres de création ;
- D'exploiter librement les avantages et bénéfices moraux, esthétiques et autres issus du soutien de l'État dans le cadre de la défense de leurs cultures nationales ;
- D'utiliser librement leurs éléments de valeur culturelle et le fonds des bibliothèques, des musées et des archives de l'État. Les restrictions relatives à l'utilisation des éléments de valeur culturelle sont établies par la loi ;
- De bénéficier d'une éducation humanitaire et artistique sans restriction, et de choisir librement leur type et méthode d'instruction ;
- De porter intérêt à la protection du patrimoine des éléments culturels d'hier et d'aujourd'hui ;
- De détenir des biens présentant une importance historique et culturelle, des collections, des bâtiments et des édifices, des institutions, des entreprises et autres objets culturels. Les modalités d'acquisition et d'exploitation des objets culturels sont réglementées par la loi ;
- En vertu de la législation tadjike, en vue du développement des éléments de valeur culturelle, de créer des organisations, des institutions, des entreprises, des associations, des organisations professionnelles et autres organisations publiques et de faire office d'intermédiaire dans le domaine de l'activité culturelle conformément aux procédures prévues par la loi ;
- D'exposer publiquement les résultats de leur activité créative à l'étranger, y compris à des fins de vente conformément aux procédures prévues par la loi ;
- De se livrer à une activité culturelle dans les pays étrangers, et de créer des organisations culturelles dans d'autres États conformément à la législation de ces États. »

794. Le droit d'utiliser les résultats de progrès scientifiques est établi par le Code civil et la loi sur la science et la politique technique et scientifique de l'État.

795. L'article 18 du Code civil, « Personnalité juridique des citoyens », et l'article 19, « Contenu de la personnalité juridique des citoyens », garantissent notamment la liberté nécessaire à la recherche scientifique et à l'activité créative :

« Article 18.

« La capacité d'exercer des droits civils et de contracter des obligations (personnalité juridique civile) est accordée au même titre à tous les citoyens.

« La personnalité juridique de chaque citoyen commence à la naissance et cesse à la mort de la personne. »

« Article 19.

« En vertu de la loi, les citoyens peuvent détenir des biens, y compris des devises étrangères, à l'intérieur comme à l'extérieur du Tadjikistan ; hériter et léguer des biens ; se déplacer sur le territoire et choisir leur lieu de résidence en toute liberté ; quitter le pays et y retourner en toute liberté ; se livrer à toute activité non interdite par la loi ; créer des sociétés par eux-mêmes ou conjointement avec d'autres citoyens et sociétés ; procéder à toute transaction non interdite par la loi et contracter des obligations ; jouir du droit de propriété intellectuelle sur des inventions, des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ou d'autres résultats de l'activité intellectuelle ; exiger des dédommagements pour tout préjudice matériel ou moral ; et détenir d'autres biens et droits individuels. »

796. La même question est abordée par la loi sur la science et la politique scientifique et technique de l'État :

« Article 3. Dispositions générales concernant les personnes exerçant une activité scientifique et technique

« Les activités techniques et/ou scientifiques seront exercées conformément aux procédures prévues par la présente loi, par des citoyens tadjiks ainsi que par des ressortissants étrangers et des apatrides dans le cadre des droits établis par la loi tadjike, et par des personnes morales à la condition que leurs statuts prévoient l'exercice d'une activité technique et/ou scientifique.

« En vertu de la présente loi, les organes de l'État :

- Garantissent la liberté de création aux personnes exerçant une activité technique et/ou scientifique, en leur laissant le libre choix de l'orientation et des méthodes en matière de recherche scientifique et de projets expérimentaux ;
- Garantissent la protection contre toute concurrence déloyale aux personnes exerçant une activité technique et/ou scientifique ;
- Reconnaissent le droit au risque justifié dans le cadre d'une activité technique et/ou scientifique ;

- Garantissent la liberté d'accès à l'information technique et scientifique, à l'exception des cas spécifiés par la législation tadjike dans le respect des règles de confidentialité commerciale, officielle et de sécurité de l'État ;
- Garantissent la formation, la formation complémentaire et le recyclage des travailleurs et spécialistes scientifiques dans des organisations scientifiques publiques ;
- Garantissent le financement de projets mis en œuvre à la demande de l'État. »

« Article 7. Administration de l'activité technique et scientifique

« L'administration de l'activité technique et/ou scientifique sera régie dans l'un et l'autre cas par les principes de l'autonomie et de la réglementation par l'État.

« Les autorités publiques, les organisations scientifiques, les organisations fournissant des services scientifiques et les organisations relevant du secteur social définiront dans les limites de leurs compétences des domaines prioritaires appropriés au développement de la science et de la technologie, mettront en place des systèmes d'organisations scientifiques, et se chargeront de la coordination intersectorielle de l'activité technique et/ou scientifique, du développement et de la mise en œuvre des projets et programmes techniques et scientifiques, du développement des modes d'intégration de la science et de la production, et de la mise en œuvre des réalisations technologiques et scientifiques.

« L'activité technique et/ou scientifique est gérée de manière à ne pas porter atteinte à la liberté de création scientifique. »

797. En 2002, le personnel de l'Académie des sciences a proposé 11 produits à utiliser, et des activités pour un montant total de 57 800 somonis ont été réalisées sous contrat. Des subventions extrabudgétaires totalisant 160 500 somonis ont été utilisées afin de financer la recherche scientifique. Deux brevets ont été accordés.

798. Au Tadjikistan, les scientifiques mènent des recherches en commun avec des organisations scientifiques étrangères. Des établissements scientifiques relevant de l'Académie des sciences agricoles coopèrent avec quatre centres internationaux et le Programme alimentaire mondial des Nations Unies, ainsi qu'avec :

- Le Centre international de recherches agricoles dans les zones arides (ICARDA) à Aleppo, en République arabe syrienne, afin d'analyser les ressources génériques et créer des banques génétiques pour les plantes locales (cultures céréalières, cultures légumineuses, légumes, pastèques, melons, courges et cultures fourragères), et d'étudier sols et ressources aquatiques ;
- Le Centre international pour l'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT) à Mexico, afin d'étudier les collections de plantes cultivées du monde entier et de

créer un matériel de départ et de nouvelles variétés de cultures céréalières adaptées aux conditions du Tadjikistan ;

- L'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) à Rome, en Italie, afin d'étudier les ressources génétiques des plantes forestières cultivées ;
- L'Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT) à Hyderabad, en Inde, afin d'étudier les ressources génétiques et de créer de nouvelles variétés de plantes à graines oléagineuses (arachides), adaptées aux conditions du Tadjikistan.

799. De plus, les établissements scientifiques relevant de l'Académie des sciences travaillent conjointement avec le Programme alimentaire mondial des Nations Unies afin d'étudier les ressources génétiques des animaux de ferme et de créer des banques génétiques pour les espèces locales au Tadjikistan, et d'analyser les relations entre bétail et nature.

800. De nouvelles variétés de blé (Norman-37, Tasikar-35, Somoni et Président) et de seigle (Azal, etc.) ont été développées et introduites à l'issue d'un travail en commun avec des centres scientifiques internationaux.

801. Un certain nombre de nouvelles variétés et de souches d'arachides et autres plantes cultivées font l'objet de tests dans des centres d'amélioration d'État.

802. Des recommandations ont été établies pour le développement des régions arides du pays (Beshkent, Karalang, etc.) et la croissance des plantes cultivées dans des conditions arides.

803. À l'heure actuelle, le Tadjikistan coopère de différentes façons avec des fondations et des organisations étrangères dans le domaine culturel :

Le fonds culturel du Japon a alloué une subvention de 450 000 dollars au soutien de l'orchestre du Théâtre, Opéra et Ballet de l'Académie d'État S. Aini.

Les subventions suivantes ont été allouées par la Fondation Soros :

- 1 000 dollars (2001) et 12 040 dollars (2002-2004) à la Bibliothèque nationale Firdousi ;
- 4 000 dollars (2002) au Musée national d'histoire et de traditions locales Rudaki dans la ville de Penjikent ;
- 4 300 dollars (2002) à la Bibliothèque centrale de la ville de Vakhdat ;
- 146 dollars (2002) au Musée de la ville de Vakhdat ;
- 4 000 dollars (2003) à la Bibliothèque centrale A. Lokhuti de la ville de Douchanbé ;

- 4 000 dollars (2004) à la Bibliothèque nationale pour enfants M. Mirshakar ;
- L'Agence suisse pour le développement et la coopération a alloué une subvention de 500 dollars à la Bibliothèque nationale pour enfants M. Mirshakar en 2001.

804. Les liens culturels et scientifiques internationaux du Tadjikistan se multiplient sans cesse. Au cours des cinq dernières années, ces liens se sont en particulier développés considérablement dans les domaines de l'éducation, de la science et de la technologie, sous la forme d'accords bilatéraux et multilatéraux et autres modes de coopération. La coopération se développe avec des organisations internationales comme l'UNESCO, l'OMPI et les Fondations Soros et Eurasia, et des projets ont été réalisés avec leur aide dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, avec la participation de scientifiques et d'enseignants issus d'établissements d'enseignement supérieur au Tadjikistan.

805. En 2001, 4 876 ouvrages sur différents sujets scientifiques (sciences politiques, économie, diplomatie, jurisprudence, ouvrages de référence, art, etc.) ont fait l'objet d'une donation de la Fondation Soros aux bibliothèques du Tadjikistan.

806. Un certain nombre de mesures conjointes ont été prises ces deux dernières années grâce à l'octroi de subventions, et des ouvrages de publication récente ont été envoyés gratuitement à des bibliothèques.

807. Des centres d'information, des services informatiques et des bibliothèques électroniques ont été ouverts à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque publique T. Asiri.

808. Des instituts relevant de l'Académie des sciences ont mené les projets et alloué les aides qui suivent, avec le soutien d'organisations internationales :

Avec le soutien de la Société nationale géographique des États-Unis, le personnel de l'Institut de botanique a participé à une expédition américano-tadjike au Pamir et dans le bassin de la rivière Varzob, accompagné par deux botanistes américains – Isan Ali Al-Shekhbaz, le chef du département de la flore asiatique, et James Solman, le chef de l'herbarium du Jardin botanique du Missouri. Un total de 300 plantes cueillies au cours de l'expédition a été envoyé à ces jardins. Douze mille dollars ont été alloués au titre de leur envoi.

Dans le cadre du projet « PharmAll » (Institut de phytogénétique de Gatersleben, Allemagne), un travail a été entrepris visant à établir une collection de variétés d'allium (oignons) dans les jardins botaniques de Douchanbé et de Khorog, dans la station botanique de montagne de la vallée du Varzob et dans le centre de soutien PBI de Jilandakh. Au titre de ce projet et grâce à une aide de la Fondation Volkswagen, l'étudiant diplômé P. Kurbanova a réalisé certains travaux pratiques en vue de créer une banque de données de plantes de l'espèce allium. Un équipement scientifique (un microscope, une caméra numérique et des ordinateurs) a été obtenu, et plusieurs voyages de terrain réunissant des membres de l'Institut ont été organisés à destination de différentes zones du Tadjikistan. Sept mille dollars ont été alloués à ce projet.

En 2002, le laboratoire d'écologie expérimentale et de méthodes biologiques de l'Institut de zoologie et de parasitologie a reçu une aide de 4 000 dollars émanant de l'organisation non gouvernementale internationale Mercy Corps, laquelle a été utilisée afin d'obtenir des biopesticides et de les tester de manière semi-industrielle sur les organismes nuisibles s'attaquant aux cultures céréalières et légumières.

809. L'Institut de physiologie et de génétique végétales a reçu les aides suivantes :

1. Le laboratoire de physiologie et de sélection génétique a réalisé un travail dans le cadre de l'aide 20014 JB accordée par la Fondation pour la recherche civile et le développement, au titre de l'utilisation du champignon *triticeae dimort* à des fins de création de plantes céréalières résistantes aux agents pathogènes. Le montant de cette aide a été de 42 000 dollars.

La somme de 13 000 dollars a été reçue en 2003. Cette aide a été utilisée pour l'organisation d'une mission scientifique par le chef du laboratoire S. Naimov à l'Université agricole du Kansas aux États-Unis dans le cadre d'un travail en commun, ainsi que d'une mission à Moscou afin de participer à la troisième Conférence internationale Fédération de Russie-Iran. Un appareil permettant de réaliser l'électrophorèse de protéines a été acheté pour un montant de 2 800 dollars.

2. Le laboratoire de biochimie de la photosynthèse a entrepris un travail dans le cadre d'un projet de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), ayant trait à l'analyse de communautés de plantes du Tadjikistan et à la prédiction de leur évolution en fonction de l'incidence humaine.

3. Des membres de l'Institut ont participé aux différents événements suivants : une conférence internationale sur les flux de carbone dans l'océan et l'environnement, organisée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ; la troisième Assemblée générale de l'Association des Académies asiatiques des sciences et une conférence sur la biotechnologie (Jérusalem, Israël) ; une conférence de l'OTAN sur l'intégration des systèmes techniques et scientifiques des Républiques d'Asie centrale dans le monde occidental (Ankara, Turquie), grâce à une aide financière de l'OTAN ; et un cours de formation sur la production, le stockage et la gestion des semences des pommes de terre (Wageningen, Pays-Bas). En 2002, l'Académie des sciences du Tadjikistan a engagé une coopération avec des établissements scientifiques des pays de la CEI et d'autres pays plus lointains.

810. L'Institut de mathématiques a entretenu des relations scientifiques avec l'Institut de mathématiques V. A. Steklov, le centre informatique, l'Institut des problèmes du marché de l'Académie des sciences de Russie, l'Institut d'hydrodynamique, l'Institut des problèmes aquatiques et écologiques près l'Antenne sibérienne de l'Académie des sciences de Russie et l'Université d'État M. V. Lomonosov de Moscou.

811. Cette coopération s'est soldée par la conduite d'une recherche scientifique conjointe, la parution de publications scientifiques et l'échange d'informations scientifiques.

812. Dans le cadre d'un accord bilatéral, l'Institut physique et technique S. U. Umarov entreprend un travail dans le laboratoire d'acoustique optique laser de la Faculté de physique de l'Université Lomonosov sur le problème de la non-linéarité thermique dans les expériences photo-acoustiques.

813. Lors d'une mission scientifique à l'Institut de physique atomique et moléculaire de l'Académie nationale des sciences du Bélarus, le laboratoire d'analyse spectrale moléculaire a entrepris une recherche expérimentale conjointe sur l'influence des hautes pressions (jusqu'à 200 atmosphères) sur la transformation des contours des bandes d'absorption dans l'infrarouge et la dispersion combinée de la lumière des molécules polyatomiques complexes.

814. Dans le cadre également de l'expérience régionale Navruz, l'Institut physique et technique S. U. Umarov a entrepris une recherche conjointe avec les Laboratoires nationaux de recherche Sandia des États-Unis, l'Institut de physique de l'Académie des sciences du Kirghizistan, l'Institut de physique nucléaire du Centre nucléaire national du Kazakhstan et l'Institut de physique nucléaire de l'Académie des sciences de l'Ouzbékistan.

815. Des membres du laboratoire chargé des sources d'énergies renouvelables et de l'étude des matières premières se sont rendus au GIKIEST (Ghulam Ishaq Khan Institute of Engineering Sciences and Technology) de Topi, au Pakistan, pour poursuivre un travail conjoint sur le problème de l'utilisation des sources d'énergies non traditionnelles, notamment par traitement des déchets organiques en biogaz et utilisation de semiconducteurs organiques.

816. L'Institut de chimie Nikitin a poursuivi sa collaboration avec l'Institut de pharmacologie de l'Académie des sciences médicales de Russie, notamment dans le cadre du développement d'une technologie visant à obtenir de nouveaux médicaments issus de la synthèse chimique et de composés naturels. Une recherche conjointe a été menée dans le domaine de la géochimie et de la chimie analytique avec GEOKHIRAN et l'Institut de phytochimie de l'Académie des sciences de l'Ouzbékistan sur l'étude des plantes médicinales.

817. Des membres de l'Institut de géologie ont entretenu d'étroites relations scientifiques avec des collègues des instituts géologiques des pays de la CEI, notamment l'Institut panrusse de recherche sur les matières premières minérales de Moscou ; l'Institut commun de géologie, géophysique et minéralogie près l'Antenne sibérienne de l'Académie des sciences de Russie à Novosibirsk ; l'Université d'État de Saint-Pétersbourg ; l'Institut de géologie de l'Académie des sciences de Russie ; les membres de l'Institut de paléontologie de l'Académie des sciences de Russie ; l'Institut panrusse de géologie de Saint-Pétersbourg ; et l'Institut de géochimie A. P. Vernadsky près l'Antenne sibérienne de l'Académie des sciences de Russie à Irkoutsk.

818. L'Institut de sismologie et de génie des tremblements de terre a collaboré avec des institutions des académies des sciences et des instituts de recherche scientifique des pays de la CEI – Fédération de Russie, Ouzbékistan, Kazakhstan, Kirghizistan et Arménie.

819. L'Institut de sismologie et de génie des tremblements de terre a collaboré avec l'Ambassade du Japon au Tadjikistan à la surveillance de la construction des équipements bâtis ou reconstruits avec le soutien financier de l'Ambassade du Japon, dans le cadre d'une subvention allouée à de petits projets. Dans le cadre de cette coopération, l'Institut a surveillé la construction, la réparation et la reconstruction de six bâtiments, dont trois écoles, un centre

de formation, un pensionnat pour enfants aveugles et un centre de consultations externes pour les familles.

820. L'Institut de mathématiques a entretenu des relations scientifiques avec des centres et des scientifiques étrangers aux États-Unis, en Allemagne, en Roumanie, en Grèce, en Pologne, en Chine, au Japon, au Canada, en Slovénie, en Slovaquie, en Israël, en République islamique d'Iran, etc.

821. Certains collaborateurs de l'Institut d'astrophysique sont membres de différentes organisations scientifiques internationales ; sept d'entre eux sont membres de l'Union astronomique internationale, de la Société européenne d'astronomie, de l'Euro-Asian Astronomical Society, de l'Union américaine de géophysique, etc.

822. Des relations scientifiques sont entretenues avec le Comité de la recherche spatiale (COSPAR), ainsi qu'avec des scientifiques de la Fédération de Russie (l'Institut astronomique P. K. Sternberg de l'Université d'État de Moscou) et en Allemagne (Institut Max Planck de physique extraterrestre).

823. La bibliothèque de l'Institut a continué de recevoir diverses revues astronomiques étrangères dans le cadre d'un accord avec l'Union astronomique internationale.

824. L'Institut de botanique a collaboré avec l'Institut de botanique et d'introduction végétale du Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur du Kazakhstan, l'Institut de botanique de l'Académie nationale des sciences d'Ukraine, le Jardin botanique du Missouri aux États-Unis et l'Institut de phytogénétique de Gatersleben, en Allemagne.

825. L'Institut de zoologie et de parasitologie entretient des relations scientifiques bien établies avec des institutions zoologiques et parasitologiques en Fédération de Russie (l'Institut de zoologie de l'Académie des sciences de Russie, l'Institut de parasitologie de l'Académie des sciences de Russie, l'Institut panrusse de culture maraîchère et l'Institut panrusse de protection des plantes) et dans d'autres pays de la CEI.

826. L'Institut de phytobiologie et phytogénétique a entretenu des relations avec l'Institut de phytobiologie K. A. Timiryazev de l'Académie des sciences de Russie.

827. Un travail conjoint sur la photosynthèse des géotypes du cotonnier s'est poursuivi avec l'Institut de génétique et de phytobiologie expérimentale de l'Académie des sciences de l'Ouzbékistan et le centre ouzbek de culture cotonnière.

828. L'Institut de biologie du Pamir a collaboré avec l'Institut des sciences du sol et de photosynthèse de l'Académie des sciences de Russie, avec l'Institut de phytobiologie K. A. Timiryazev de l'Académie des sciences de Russie, l'Institut de protection des plantes et l'Institut de microbiologie agricole de l'Académie des sciences agricoles de Russie, l'Université d'État de Tomsk, le système intégré de gestion de bibliothèques d'Alma-Ata, le Jardin botanique de montagne du Centre scientifique du Dagestan de l'Académie des sciences de Russie, l'Institut de biologie cellulaire et d'ingénierie génétique de l'Académie nationale des sciences d'Ukraine, l'Institut panrusse de recherche scientifique V. R. Williams sur les

cultures fourragères, l'Institut de phytochimie de l'Académie des sciences de l'Ouzbékistan, la société VILAR et l'Institut de recherche scientifique sur la formation de Moscou.

829. Durant de nombreuses années, l'Institut de gastroentérologie a entretenu des relations scientifiques avec l'Académie médicale I. M. Sechenov de Moscou, la Faculté de médecine russe et le Département de pharmacologie de l'Institut de recherche scientifique sur la médecine expérimentale de l'Institut des sciences médicales de Russie.

830. Le laboratoire de sélection physiologique et génétique de l'Institut de physiologie et de génétique végétales a été intégré au programme national tadjik relatif à la sélection et à la gestion des semences de blé, sous les auspices du centre technique allemand et du CIMMYT.

831. Des membres de l'Institut de biologie du Pamir entretiennent des relations scientifiques avec des jardins botaniques en Allemagne (à Bielefeld et Bayreuth), le Jardin botanique du Missouri aux États-Unis et l'Institut d'entomologie et d'écotoxicologie du Pakistan.

832. L'Institut de gastroentérologie a maintenu ses relations de travail avec la société Gedeon Richter, d'où l'étude de questions de coopération en matière d'agrément de nouveaux médicaments utilisés en gastroentérologie.

833. Le Ministère de la culture a signé un certain nombre d'accords internationaux en matière de coopération culturelle : un accord international de coopération culturelle avec le Gouvernement du Koweït (18 avril 1995) ; la Fédération de Russie (septembre 1995) ; le Bélarus (1996) ; l'Ouzbékistan (1998) ; la République islamique d'Iran (27 novembre 1998) ; la Chine (1998) ; l'Allemagne (1999) ; l'Arménie (2004) ; et des accords de coopération avec la CEI en matière de protection du droit d'auteur et des droits connexes, les 24 septembre 1993 et 6 mars 1998.

834. Annexes, 54 tableaux (30 pages).
